

Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières



Pour plus d'informations, s'adresser au:

Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne,
Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche

Téléphone: (+43-1) 26060-4060
Site Web: www.uncitral.org

Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courriel: uncitral@uncitral.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Guide de la CNUDCI
sur la mise en place
d'un registre des sûretés
réelles mobilières



NATIONS UNIES
Vienne, 2014

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: E.14.V.6

ISBN 978-92-1-233514-8

eISBN 978-92-1-056643-8

Copyright © Nations Unies, août 2014. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne

Préface

Le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* (le "*Guide sur le registre*") a été élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a noté avec intérêt les thèmes de travaux futurs examinés par le Groupe de travail VI (Sûretés) à ses quatorzième et quinzième sessions, et est convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international pour recueillir les vues et les conseils d'experts au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés¹. Le colloque s'est tenu à Vienne du 1^{er} au 3 mars 2010. Plusieurs thèmes y ont été examinés, notamment l'inscription des sûretés réelles mobilières, les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type sur les opérations garanties, un guide contractuel sur les opérations garanties, l'octroi de licences de propriété intellectuelle et l'application des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties².

À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a examiné une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Cette note passait en revue tous les thèmes abordés lors du colloque. La Commission est convenue que toutes les questions présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner lors d'une future session. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières³. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé que le Groupe de travail VI serait chargé d'élaborer un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières⁴.

Le Groupe de travail VI a examiné la première mouture du guide sur le registre en novembre 2010. Il a entrepris ses travaux sur six sessions d'une semaine chacune⁵. Outre les 60 États membres de la Commission, des représentants de nombreux autres

¹*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 313 à 320.

²Les actes du colloque peuvent être consultés à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html.

³*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 264 et 273

⁴*Ibid.*, par. 266 à 268.

⁵Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces six sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/714, A/CN.9/719, A/CN.9/740, A/CN.9/743, A/CN.9/764 et A/CN.9/767. Au cours de ces sessions, le Groupe de travail a examiné les documents A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2, A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 à 3, A/CN.9/WG.VI/WP.48 et Add.1 à 3, A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1 et 2, A/CN.9/WG.VI/WP.52 et Add.1 à 6 et A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 6.

États et un certain nombre d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ont activement participé aux travaux préparatoires.

À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a adopté le *Guide sur le registre* (voir annexe III. A ci-après)⁶. L'Assemblée générale a par la suite adopté la résolution 68/108 (voir annexe III.B ci-après), dans laquelle elle se félicitait que la CNUDCI ait achevé le *Guide sur le registre* et l'ait adopté, priait le Secrétaire général de publier le *Guide* et de le diffuser, et recommandait à tous les États de tenir compte du *Guide sur le registre* et du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* (le "*Guide sur les opérations garanties*") lorsqu'ils modifieraient la législation ayant trait à ces opérations ou en adopteraient une, et de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001), dont les principes étaient également repris dans le *Guide sur les opérations garanties*.

⁶*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 191. Le projet de guide sur le registre était contenu dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 4, et A/CN.9/781 et Add.1 et 2.

Table des matières

	Paragraphes	Page
Préface.		iii
Introduction.	1-72	1
A. Objet du <i>Guide sur le registre</i> et liens avec le <i>Guide législatif de la CNUDCI</i> <i>sur les opérations garanties</i>	1-7	1
B. Terminologie et interprétation	8-9	4
C. Principaux objectifs et principes fondamentaux d'un registre efficace	10	8
D. Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l'inscription	11-72	8
1. Généralités	11	8
2. Notion de sûreté réelle mobilière	12-14	8
3. Constitution d'une sûreté	15-19	9
4. Opposabilité d'une sûreté	20-25	11
5. Priorité d'une sûreté	26-46	12
6. Portée étendue du registre	47-51	20
7. Inscription et réalisation de sûretés réelles mobilières	52	22
8. Considérations concernant les conflits de lois. ...	53-54	22
9. Inscription d'avis	55-63	23
10. Coordination avec les registres spécialisés de biens meubles	64-66	26
11. Coordination avec les registres immobiliers	67-69	27
12. Coordination internationale entre registres nationaux des sûretés	70	28
13. Considérations liées à la transition: applicabilité de la nouvelle Loi aux sûretés antérieures	71	28
14. Considérations de rédaction législative	72	29
I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés	73	31
A. Remarques générales	73-89	31
1. Création du registre	73	31

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
2. Nomination du conservateur.....	74	31
3. Fonctions du registre.....	75	31
4. Autres considérations concernant la mise en place .	76-79	32
5. Conditions d'utilisation du registre	80-81	33
6. Registre électronique ou papier	82-89	34
B. Recommandations 1 à 3	—	36
II. Accès aux services du registre	90-106	39
A. Remarques générales	90-106	39
1. Accès du public.....	90-91	39
2. Horaires de fonctionnement du registre.....	92-94	39
3. Accès aux services d'inscription	95-99	41
4. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, la preuve de l'autorisation du constituant et la teneur de l'avis.	100-102	42
5. Accès aux services de recherche	103-106	44
B. Recommandations 4 à 10	—	45
III. Inscription	107-156	49
A. Remarques générales	107-156	49
1. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	107-112	49
2. Période d'effet de l'inscription d'un avis	113-121	51
3. Moment où un avis peut être inscrit.....	122-124	53
4. Caractère suffisant d'un avis unique	125-126	54
5. Attribution d'un numéro d'inscription unique à l'avis initial	127	55
6. Classement et recherche des avis inscrits par constituant.....	128-130	55
7. Classement et recherche des avis inscrits par numéro de série	131-134	56
8. Protection de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre.....	135-140	57
9. Responsabilité du registre.....	141-144	59
10. Obligation pour le registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit au créancier garanti	145-147	60
11. Obligation pour le créancier garanti d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant	148-149	61
12. Modification d'informations dans le fichier public du registre	150	62

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
13. Retrait et archivage des informations du fichier public du registre	151-152	62
14. Langue des avis et des demandes de recherche . .	153-156	63
B. Recommandations 11 à 22	—	64
IV. Inscription d'un avis initial	157-217	69
A. Remarques générales	157-217	69
1. Introduction	157-158	69
2. Informations concernant le constituant	159-183	70
3. Informations concernant le créancier garanti	184-189	80
4. Description des biens grevés	190-198	81
5. Période d'effet de l'inscription d'un avis	199	85
6. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée	200-204	85
7. Incidence des erreurs ou omissions sur l'efficacité de l'inscription d'un avis	205-220	87
B. Recommandations 23 à 29	—	93
V. Inscription des avis de modification et de radiation	221-263	97
A. Remarques générales	221-263	97
1. Avis de modification	221-242	97
2. Avis de radiation	243-244	105
3. Effet de l'expiration ou de la radiation non voulues d'un avis inscrit	245-248	106
4. Effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti	249-259	107
5. Modification ou radiation obligatoire	260-263	112
B. Recommandations 30 à 33	—	114
VI. Critères et résultats de recherche	264-273	117
A. Remarques générales	264-273	117
1. Critères de recherche	264-267	117
2. Résultats de la recherche	268-273	118
B. Recommandations 34 et 35	—	120
VII. Frais d'inscription et de recherche	274-280	123
A. Remarques générales	274-280	123
B. Recommandation 36	—	125

	<i>Page</i>
<i>Annexes</i>	
I. Terminologie et recommandations.	127
II. Exemples de formulaires du registre.	141
III. Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et résolution 68/108 de l'Assemblée générale	157
A. Décision de la Commission.	157
B. Résolution 68/108 de l'Assemblée générale.	159

Introduction

A. Objet du *Guide sur le registre* et liens avec le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*

1. Le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* ("le *Guide sur le registre*") se fonde sur le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* (le "*Guide sur les opérations garanties*") et son *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* (le "*Supplément sur les propriétés intellectuelles*"), qui traitent l'ensemble des questions que devrait couvrir une loi moderne sur les opérations garanties. La mise en place d'un registre accessible au public permettant d'inscrire des informations sur d'éventuelles sûretés grevant des biens meubles est l'un des objectifs essentiels du *Guide sur les opérations garanties* et, d'une manière générale, des réformes législatives entreprises récemment dans ce domaine. Le chapitre IV du *Guide sur les opérations garanties* contient un commentaire et des recommandations concernant de nombreux aspects d'un registre général des sûretés. Les chapitres III et V traitent des questions connexes de l'opposabilité et de la priorité d'une sûreté.

2. Toutefois, le *Guide sur les opérations garanties* ne traite pas dans le détail la multitude de questions juridiques, technologiques, administratives et opérationnelles que soulèvent la mise en place et le fonctionnement d'un registre général des sûretés efficace. Cela est conforme à l'approche habituelle en matière de rédaction de textes législatifs, selon laquelle les règles détaillées applicables à la mise en place et au fonctionnement d'un tel registre, ainsi qu'au processus d'inscription et de recherche, sont établies dans des règlements, directives ministérielles et autres textes de niveau inférieur. Le *Guide sur le registre* vise à appuyer la mise en œuvre du *Guide sur les opérations garanties* en traitant ces questions plus en détail.

3. Pour commencer, on soulignera que les recommandations du *Guide sur le registre* sont destinées à être mises en œuvre par des États qui ont adopté ou sont prêts à adopter une loi conforme sur le fond aux recommandations du *Guide sur les opérations garanties*. Ainsi, pour mettre en œuvre les recommandations du *Guide sur le registre*, un État devrait déjà disposer d'une loi prévoyant un système pour l'inscription d'avis (et non de

documents) traitant l'inscription comme une méthode d'opposabilité des sûretés, ou tout du moins comme une méthode pour déterminer la priorité (et non comme moyen de constituer une sûreté), ou être prêt à adopter une telle loi. Il s'ensuit que, pour comprendre le cadre juridique dans lequel le registre est censé fonctionner, un utilisateur du *Guide sur le registre* devrait être familier avec la loi envisagée dans le *Guide sur les opérations garanties*. Par conséquent, la section D ci-après présente une brève synthèse de la loi recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, et d'autres chapitres donnent des orientations supplémentaires. Toutefois, pour une meilleure compréhension, on lira le *Guide sur le registre* en ayant à l'esprit le *Guide sur les opérations garanties*.

4. L'expérience des États qui ont mis en place un registre général des sûretés tel que celui envisagé par le *Guide sur les opérations garanties* montre que les progrès de l'informatique peuvent améliorer considérablement l'efficacité du fonctionnement d'un tel registre. Le *Guide sur le registre* s'appuie sur l'expérience de ces États, notamment pour ce qui est des aspects techniques de la conception et de l'exploitation du registre. Il se fonde également sur les sources internationales suivantes traitant des opérations garanties:

a) *Law and Policy Reform at the Asian Development Bank*, deuxième partie—A Guide to Movable Registries, guide de la Banque asiatique de développement (BAD) sur les registres de biens meubles (2002);

b) *Publicity of security rights: guiding principles for the development of a charges registry* (Publicité des sûretés: directives relatives à l'établissement d'un registre d'inscription des sûretés réelles), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (2004);

c) *Publicity of security rights: setting standards for charges registries* (Publicité des sûretés: définition de normes relatives aux registres d'inscription des sûretés réelles), BERD (2005);

d) Règlement type de l'Organisation des États américains concernant le registre créé en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières (2009);

e) *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law: Draft Common Frame of Reference* (DCFR) (Principes, définitions et règles modèles d'un droit privé européen, Projet de cadre commun de référence), volume 6, livre IX, Proprietary security in movable assets (sûretés réelles mobilières), chapitre 3, Effectiveness as against third persons (Opposabilité), section 3, Registration (Inscription), élaboré par le Groupe d'études sur un code civil européen et le Groupe de recherche sur le droit privé communautaire (Groupe Acquis communautaire) (Sellier European Law Publishers, Munich (Allemagne), 2009);

f) *Secured Transactions Systems and Collateral Registries* (Régimes d'opérations garanties et registres de sûretés), Société financière internationale (Groupe de la Banque mondiale), Washington (États-Unis), 2010);

g) Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles de 2001 et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques¹, tous deux signés au Cap (Afrique du Sud) en 2001, et Règlement et Règles de procédure correspondants du Registre international, 5^e éd. (Organisation de l'aviation civile internationale, 2013); et

h) *Making security interests public: registration mechanisms in 35 jurisdictions* (Banque mondiale/Société financière internationale, 2012).

5. Les sources nationales, régionales et internationales susmentionnées concordent largement, mais pas toujours entièrement, avec les recommandations du *Guide sur les opérations garanties*. Le cas échéant, le *Guide sur le registre* précise les raisons pour lesquelles une approche particulière recommandée dans le Guide sur les opérations garanties a été retenue.

6. Le *Guide sur le registre* s'adresse à tous ceux qui sont intéressés par la conception et la mise en place d'un registre des sûretés ou y participent activement, ainsi qu'à ceux qui pourraient être concernés par la création et le fonctionnement d'un tel registre, notamment:

a) Les décideurs qui appliquent les recommandations du *Guide sur les opérations garanties*, en particulier pour ce qui est de la mise en place d'un registre des sûretés;

b) Les concepteurs d'un système de registre, notamment le personnel technique chargé d'établir les spécifications de conception et de répondre aux besoins du registre en matériel et en logiciels;

c) Les administrateurs et le personnel du registre;

d) Les clients du registre, y compris les créanciers garantis potentiels, d'autres créanciers de constituants de sûretés et les représentants de l'insolvabilité de constituants, ainsi que toutes les autres personnes dont les droits peuvent être affectés par une sûreté, comme les acheteurs potentiels de biens grevés;

e) Les agences de notation du risque qui, dans la pratique, peuvent fonder partiellement leur évaluation sur le fait qu'une recherche dans le fichier du registre révèle un éventuel octroi de sûretés par un débiteur potentiel particulier;

f) La communauté juridique, notamment les universitaires, juges, arbitres et avocats; et

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, n° 41143, et vol. 2367, n° 4113.

g) Toutes les parties concernées par la réforme du droit des opérations garanties et la fourniture d'une assistance technique en la matière (notamment le Groupe de la Banque mondiale, la BERD, la BAD et la Banque interaméricaine de développement).

7. Le *Guide sur le registre* emploie une terminologie générique neutre, conforme à celle du *Guide sur les opérations garanties*. Le *Guide sur le registre* peut par conséquent être facilement adapté aux diverses traditions juridiques et styles de rédaction des différents États. Il est en outre formulé de manière souple, ce qui permet de l'adapter aux conventions de rédaction locales et aux politiques législatives concernant les types de règles qui doivent être incorporées dans la législation principale et celles qui peuvent être intégrées dans des règlements, des directives ministérielles ou autres règles administratives de niveau inférieur.

B. Terminologie et interprétation

8. Sauf pour ce qui est des modifications présentées ci-dessous, la terminologie du *Guide sur le registre* est conforme à celle utilisée dans le chapitre introductif du *Guide sur les opérations garanties* (voir Introduction, par. 20, du *Guide sur les opérations garanties*), ainsi qu'aux précisions relatives à certains termes et aux explications des termes supplémentaires figurant dans d'autres chapitres du *Guide sur les opérations garanties*. Par exemple, le terme "biens futurs" utilisé dans le *Guide sur le registre* désigne des biens qui sont créés ou que le constituant acquiert après la conclusion de la convention constitutive de sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 8; chap. II, par. 51; et chap. V, par. 141). Par ailleurs, si les termes "constituant" et "créancier garanti" ont généralement le même sens dans le *Guide sur le registre* que dans le *Guide sur les opérations garanties*, ils peuvent également désigner, selon le contexte, la personne identifiée dans le champ du formulaire d'avis prévu pour indiquer le nom du constituant, ou la personne identifiée dans le champ du formulaire d'avis prévu pour indiquer le nom du créancier garanti, même si cette personne n'est pas, ou pas encore, partie à la convention constitutive de sûreté.

9. Toutefois, le *Guide sur le registre* modifie certains termes utilisés dans le *Guide sur les opérations garanties* et introduit également les termes supplémentaires suivants:

a) Adresse:

Le terme "adresse" désigne: i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou ii) une adresse électronique;

Le terme “adresse” désigne toute adresse permettant de communiquer efficacement l’information. Une adresse physique comprend le nom de la rue. Chaque État adoptant devrait concevoir les formulaires du registre de manière à renvoyer aux types d’adresses prévus dans sa Réglementation;

b) Avis:

Le terme “avis” désigne la communication écrite (sur papier ou électronique) au registre d’informations concernant une sûreté; il peut s’agir d’un avis initial, d’un avis de modification ou d’un avis de radiation;

Dans le contexte de l’inscription, le Guide sur les opérations garanties emploie le terme “avis” pour désigner à la fois le formulaire utilisé par une personne procédant à l’inscription pour soumettre des informations au registre et les “informations contenues dans un avis” ou la “teneur de l’avis” (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, par. 20, recommandation 54, al. b et d et recommandation 57). Le Guide sur le registre emploie le terme “avis” de la même manière;

c) Champ prévu à cet effet:

Le terme “champ prévu à cet effet” désigne l’endroit du formulaire d’avis où doit être saisi le type d’information spécifié;

d) Conservateur:

Le terme “conservateur” désigne la personne nommée en application de la Loi et de la Réglementation pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;

e) Fichier du registre:

Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le registre; il comprend une partie accessible au public (fichier public du registre) et une partie qui a été retirée du fichier public du registre et archivée (archives du registre);

Comme le terme “fichier du registre” désigne les informations figurant dans l’ensemble des avis inscrits (et non juste dans les avis concernant un constituant précis), on utilise, pour désigner un avis précis se trouvant dans le fichier du registre, le terme “avis inscrit”;

f) Inscription:

Le terme “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d’informations figurant dans un avis;

Par inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification, on entend la saisie d'informations dans le fichier public du registre de manière à les rendre accessibles aux personnes effectuant une recherche dans ce fichier. L'inscription d'un avis de radiation entraîne toutefois le transfert des informations figurant dans l'avis de radiation (ainsi que des informations figurant dans les avis inscrits auxquels il se rapporte) du fichier public du registre vers les archives du registre;

g) Loi:

Le terme "Loi" désigne la loi de l'État adoptant qui régit les sûretés réelles mobilières;

La loi de l'État adoptant doit être conforme sur le fond aux recommandations du Guide sur les opérations garanties (voir plus haut, par. 3);

h) Modification:

Le terme "modification" désigne la modification d'informations figurant dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la modification;

L'inscription d'un avis de modification n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans les avis précédemment inscrits visés par l'avis de modification, c'est-à-dire que les résultats de la recherche continueront d'afficher ces informations dans leur état initial. Si l'avis de modification a été soumis dans les règles et prend juridiquement effet, l'effet juridique de l'inscription d'un avis de modification est de modifier les informations de l'avis précédemment inscrit visé par l'avis de modification, dans la mesure précisée dans celui-ci. Étant donné que le conservateur n'est pas en mesure de savoir si cet avis a été soumis dans les règles, il ne peut pas prendre de mesures telles que la suppression ou le rétablissement de ces informations dans leur état initial. Il appartient à la personne effectuant la recherche, et non au conservateur, de se forger sa propre opinion au sujet de l'effet juridique de l'inscription d'un avis de modification. Un avis de modification prend effet dès qu'il est accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre (voir recommandation 11, al. a, ci-dessous);

i) Numéro d'inscription:

Le terme "numéro d'inscription" désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis le concernant;

j) Personne procédant à l'inscription:

Le terme “personne procédant à l'inscription” désigne la personne qui soumet au registre le formulaire d'avis prévu;

La personne procédant à l'inscription peut être le créancier garanti (notamment un agent ou un fiduciaire dans le cas de plusieurs prêteurs), son représentant (par exemple, un cabinet d'avocats ou autre prestataire de services), ou une autre personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti. Un messenger ou autre prestataire de services postaux qui transmet un formulaire d'avis papier pour son compte n'est pas la personne procédant à l'inscription et son identité n'est pas pertinente;

k) Radiation:

Le terme “radiation” désigne la suppression dans le fichier public du registre de toutes les informations contenues dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la radiation;

La conséquence juridique de l'inscription d'un avis de radiation est que l'avis inscrit antérieurement auquel il se rapporte perd son effet (voir par. 243 ci-dessous). Un avis de radiation prend effet dès que l'avis inscrit antérieurement auquel il se rapporte n'est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre (voir recommandation 11, al. d, ci-dessous);

l) Registre:

Le terme “registre” désigne le système utilisé [par l'État adoptant] pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux sûretés réelles mobilières;

m) Réglementation:

Le terme “Réglementation” désigne l'ensemble des règles adoptées par l'État adoptant en ce qui concerne le registre, qu'il s'agisse d'instructions administratives ou de règles de droit;

La forme et la teneur précises de la Réglementation dépendront de la politique législative et des techniques de rédaction de l'État adoptant. Par exemple, si la Loi est incorporée dans deux ou plusieurs lois (par exemple, une première traitant de toutes les règles de fond, une deuxième portant sur les règles de conflit de lois et une troisième établissant le registre), certaines règles relatives à l'inscription peuvent être incorporées en tant que législation de niveau inférieur (par exemple, sous forme d'un ensemble de règles distinct) concernant l'ensemble de ces lois.

C. Principaux objectifs et principes fondamentaux d'un registre efficace

10. Le registre des sûretés prévu dans le *Guide sur les opérations garanties* et le *Guide sur le registre* est régi par les principes fondamentaux suivants:

a) Les lignes directrices juridiques et opérationnelles régissant les services du registre, notamment l'inscription et la recherche, doivent être simples, claires et sûres aux yeux de tous les utilisateurs potentiels; et

b) Les services du registre, notamment l'inscription et la recherche, doivent être conçus de manière à être aussi rapides et économiques que possible, tout en garantissant la sécurité et la facilité de consultation des informations figurant dans le fichier du registre.

D. Présentation de la loi sur les opérations garanties et du rôle de l'inscription

1. Généralités

11. Comme il est dit plus haut, un registre général des sûretés fait partie intégrante du régime recommandé par le *Guide sur les opérations garanties*. Les utilisateurs potentiels du *Guide sur le registre* ne seront pas nécessairement rompus aux subtilités de ce régime, certains n'auront peut-être même pas reçu de formation juridique. C'est pourquoi la présente section décrit de manière générale la loi sur les opérations garanties et le rôle de l'inscription, en mettant l'accent en particulier sur la fonction et les conséquences juridiques de l'inscription. Pour des orientations plus détaillées, le lecteur se référera au *Guide sur les opérations garanties*.

2. Notion de sûreté réelle mobilière

12. D'une manière générale, une sûreté réelle mobilière est un droit réel limité (droit *in rem*, à distinguer du droit de propriété et des droits personnels) sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation (voir les termes "sûreté réelle mobilière" et "constituant" dans le *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, par. 20). Une sûreté a pour fonction de réduire le risque de perte découlant d'un défaut de paiement en autorisant le créancier garanti à faire valoir des droits sur la valeur des biens grevés comme autre moyen de se faire rembourser, par préférence aux autres créanciers du constituant. Ainsi, si une entreprise ayant contracté un emprunt garanti par une

sûreté prise sur son matériel ne rembourse pas cet emprunt, le créancier garanti est en droit d'obtenir la possession de ce matériel, d'en disposer et d'affecter le produit de la vente au remboursement du solde non acquitté. Le risque de perte en cas de défaut de remboursement étant atténué, le constituant bénéficie d'un meilleur accès au crédit, à des conditions souvent plus favorables.

13. Le *Guide sur les opérations garanties* suit une approche fonctionnelle de la notion de sûreté, selon laquelle le terme recouvre tout type de droit réel constitué sur un bien meuble en garantie de l'exécution d'une obligation. La notion de sûreté ne se limite pas aux mécanismes de sûreté traditionnellement reconnus par différents systèmes juridiques, tels que le gage, la sûreté ou l'hypothèque. Elle recouvre tout type de droit réel constitué à titre de garantie. À ce titre, elle comprend le transfert de biens meubles corporels ou la cession de biens incorporels à titre de garantie, ainsi que la réserve de propriété d'un vendeur pour garantir le paiement du prix d'achat d'un bien ou le droit de propriété résiduel du bailleur dans le cadre d'un crédit-bail (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 101 à 112 et recommandations 2, 8, 9 et 10).

14. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande cette approche fonctionnelle, intégrée et globale de la notion de sûreté afin de garantir que les droits des créanciers, des débiteurs et des tiers sont soumis au même cadre juridique quels que soient la forme de l'opération, le type de bien grevé, la nature de l'obligation garantie ou le statut des parties. Toutefois, il reconnaît que les opérations garanties sur certains types de biens grevés pourraient devoir être exclues parce qu'elles tombent déjà sous le coup d'autres lois de l'État adoptant (par exemple, les matériels d'équipement aéronautiques régis par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques) ou suscitent des préoccupations appelant un régime plus spécialisé (par exemple, les valeurs mobilières régies par la Convention d'Unidroit sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés, signée à Genève en 2009). Toutefois, toute exception supplémentaire (par exemple, les avantages sociaux) doit être strictement et clairement définie dans la Loi (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 44 et recommandations 4 et 7).

3. Constitution d'une sûreté

15. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande de faire la distinction entre la constitution d'une sûreté (son efficacité entre le constituant et le créancier garanti) et son opposabilité. Cette approche vise principalement à

permettre aux parties de constituer des sûretés sur leurs biens de manière simple et efficace (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 1 à 7, chap. III, par. 6 à 8, et recommandations 1, al. c, 13 et 30).

16. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande par conséquent d'imposer des formalités minimales pour la constitution d'une sûreté. Il recommande: a) qu'une sûreté puisse être constituée par simple convention conclue entre le constituant et le créancier garanti, sans qu'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti ne soit nécessaire; b) que la convention témoigne au moins de la volonté des parties de constituer une sûreté, identifie les parties et décrive l'obligation garantie et les biens grevés (ce sont les seules conditions); c) que la convention soit un écrit seulement si elle ne s'accompagne pas d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti; et d) que la forme écrite soit souple et tienne compte des moyens de communication électroniques (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 11 à 15).

17. En n'exigeant pas que la constitution d'une sûreté s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé, le *Guide sur les opérations garanties* permet à une entreprise de continuer d'utiliser ses biens meubles corporels dans le cadre de ses activités et de grever ses biens meubles incorporels. En outre, il lui permet de créer une sûreté sur des biens futurs, ainsi que sur des actifs circulants, notamment des créances et des stocks (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. II, par. 49 à 70 et recommandations 2 et 17), même s'il convient de noter qu'une sûreté sur un bien futur n'est constituée qu'à partir du moment où le constituant acquiert des droits sur ce bien (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 13). Cette approche renforcera vraisemblablement l'accès au crédit en permettant à une entreprise d'utiliser l'ensemble de ses biens, présents et futurs, à titre de garantie. Par ailleurs, en permettant aussi qu'une sûreté puisse garantir tout type d'obligation, y compris une obligation future ou indéterminée, le *Guide sur les opérations garanties* encourage un certain nombre de pratiques de crédit modernes, telles que les lignes de crédit permanent (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 16).

18. Cette reconnaissance, par le *Guide sur les opérations garanties*, des sûretés réelles mobilières sans dépossession renforce également l'accès au crédit, puisqu'elle permet à des constituants-consommateurs de prendre immédiatement possession de biens financés par un crédit garanti. Le *Guide sur les opérations garanties* tient toutefois compte de la nécessité de préserver les droits des consommateurs et d'autres personnes qui peuvent avoir besoin d'une protection spéciale. C'est pourquoi il recommande que la Loi n'ait pas d'incidence sur les droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs, ni ne prévale sur des dispositions légales concernant les types de biens qui peuvent être transférés ou grevés (voir *Guide sur les*

opérations garanties, chap. I, par. 10 et 11; chap. II, par. 56, 57 et 107; et recommandations 2, al. b, et 18).

19. Le *Guide sur les opérations garanties* confirme également que sauf convention contraire, une sûreté s'étend automatiquement au produit du bien grevé (et au produit du produit) sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un accord spécifique à cet effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 19). Cette approche est conforme aux attentes normales des parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. II, par. 72 à 81).

4. *Opposabilité d'une sûreté*

20. Conformément au *Guide sur les opérations garanties*, une sûreté prend effet entre les parties dès que sont remplies les conditions décrites plus haut concernant la constitution (voir par. 15 à 19). Toutefois, on ne peut faire valoir une sûreté par rapport à des droits acquis par des tiers sur les biens grevés tant que les conditions d'opposabilité ne sont pas remplies. Cette distinction vise principalement à garantir que la constitution d'une sûreté par convention privée entre un constituant et un créancier garanti sera annoncée adéquatement aux tiers susceptibles d'être lésés par son existence.

21. L'inscription d'un avis au registre général des sûretés est la principale méthode reconnue dans le *Guide sur les opérations garanties* pour assurer l'opposabilité d'une sûreté (voir recommandations 32 et 33). L'inscription en tant que méthode permettant de rendre une sûreté opposable est disponible pour tous les types de biens grevés, sauf le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 50). Toutefois, le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît également d'autres méthodes d'opposabilité pour certains types de biens grevés (voir par. 22 à 25 ci-dessous), y compris une méthode susceptible de conférer des avantages en termes de priorité par rapport à un créancier garanti (voir par. 26 à 38 ci-dessous).

22. Premièrement, le transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti ou à son représentant est un autre moyen de rendre une sûreté opposable, pour autant qu'il soit effectif (c'est-à-dire non virtuel, fictif, supposé ou symbolique). La dépossession du constituant est considérée comme un moyen pratique suffisant de faire savoir aux tiers qu'il est probable que les droits du constituant sur les biens soient grevés (voir *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, par. 20, définition du terme "possession", et recommandation 37). Une dépossession physique étant nécessaire, cette méthode d'opposabilité ne s'applique qu'aux biens meubles corporels (et non aux biens meubles incorporels), et seulement si le constituant est effectivement prêt à renoncer à la possession de ces biens.

23. Deuxièmement, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, lorsque le bien grevé est un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, les créanciers garantis aient la possibilité de rendre leur sûreté opposable en prenant le “contrôle” du bien grevé, plutôt que par inscription au registre général des sûretés de sûretés sur le droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant. Une forme de “contrôle” est la méthode exclusive d’opposabilité reconnue dans ce type de cas (voir *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, par. 20, définition du terme “contrôle”, et recommandation 103). On notera que les sûretés portant sur des valeurs mobilières et les droits à paiement naissant soit de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, soit d’opérations de change, sont exclus du champ d’application du *Guide sur les opérations garanties* (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 37 à 39, et recommandation 4, al. c à e). Par conséquent, les États adoptants devront déterminer s’ils souhaitent adopter des règles relatives au “contrôle” ou d’autres règles d’opposabilité particulières pour ces types de biens.

24. Troisièmement, dans la mesure où le *Guide sur les opérations garanties* s’applique aux sûretés constituées sur certains types de biens meubles soumis à un système d’inscription dans un registre spécialisé, tels que les aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les objets spatiaux, les navires et d’autres catégories de matériels d’équipement mobiles, ainsi que la propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 32 à 36, et recommandation 4, al. a et b), il recommande que l’inscription dans le registre spécialisé pertinent soit reconnue comme une autre méthode d’opposabilité, sauf si le droit de la propriété intellectuelle en dispose autrement (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 4, al. b et 38; et *Supplément sur les propriétés intellectuelles*, par. 121 à 129).

25. Quatrièmement, lorsqu’au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, le bien meuble grevé est attaché à un bien immeuble, ou le devient ultérieurement, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la sûreté puisse être rendue opposable par inscription au registre général des sûretés ou au registre immobilier (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 43).

5. *Priorité d’une sûreté*

a) **Sûretés concurrentes**

26. Si plusieurs sûretés constituées par le même constituant sur le même bien grevé ont été rendues opposables, il faut avoir une règle de priorité pour les classer (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 12 à 14). Lorsque des sûretés concurrentes ont toutes été rendues opposables par

inscription, la priorité est généralement déterminée selon l'ordre chronologique d'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 76, al. a). Si elles ont toutes été rendues opposables par une autre méthode que l'inscription (par exemple, par remise de la possession), la priorité est généralement déterminée selon l'ordre chronologique dans lequel elles ont été rendues opposables (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 76, al. b). Si une sûreté rendue opposable par une autre méthode que l'inscription entre en concurrence avec une sûreté rendue opposable par inscription, la priorité est généralement déterminée en fonction de l'ordre chronologique dans lequel sont intervenues l'inscription et l'autre méthode d'opposabilité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 76, al. c).

27. Même si les recommandations susmentionnées constituent les règles de base, une Loi moderne telle que celle recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* prévoira inévitablement des exceptions pour favoriser d'autres pratiques commerciales et objectifs de politique générale. On trouvera dans les paragraphes suivants un résumé des exceptions prévues dans le *Guide sur les opérations garanties*.

28. Premièrement, le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît une priorité spéciale en faveur d'un créancier garanti qui finance l'acquisition par le constituant de biens meubles corporels, tels que des biens de consommation, du matériel ou des stocks (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IX, par. 125 à 139). Pour autant que les critères recommandés dans le Guide pour obtenir cette priorité spéciale soient satisfaits (à savoir l'inscription d'un avis et, dans le cas de stocks, l'éventuelle notification aux parties inscrites finançant les stocks; voir recommandation 180, variante A, al. b, et variante B, al. b), une "sûreté en garantie du paiement d'une acquisition" a priorité sur des sûretés antérieures grevant les biens futurs du constituant qui ont été rendues opposables précédemment. Cette approche ne porte pas préjudice au créancier garanti antérieur, car le constituant n'aurait probablement pas pu acquérir les nouveaux biens sans ce nouveau financement. Donner la priorité aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions est aussi dans l'intérêt du constituant, qui a ainsi accès à des sources diversifiées de crédit garanti pour financer de nouvelles acquisitions. Une priorité spéciale similaire, adaptée au contexte particulier du droit et de la pratique en matière de propriété intellectuelle, est également accordée aux créanciers garantis qui financent l'acquisition de droits de propriété intellectuelle par le constituant (voir *Supplément sur les propriétés intellectuelles*, chap. IX et recommandation 247).

29. Deuxièmement, une sûreté grevant des espèces, un instrument négociable ou un document négociable qui est rendu opposable par transfert de la

possession au créancier garanti a priorité sur une sûreté qui a été rendue opposable précédemment par inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 101, 102, 108 et 109). Cette exception est justifiée par la volonté de préserver le caractère librement négociable de ces types de biens sur le marché.

30. Troisièmement, lorsque le bien grevé est un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la sûreté d'un créancier garanti qui obtient l'opposabilité par prise de "contrôle" est prioritaire par rapport à une sûreté rendue opposable par inscription, même si l'inscription est antérieure à la prise de "contrôle" (voir *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, par. 20, définition du terme "contrôle", et recommandations 103 et 107). Comme il a été dit plus haut, le "contrôle" est la méthode exclusive d'opposabilité pour une sûreté sur le droit de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant (voir par. 23 ci-dessus). Par conséquent, il ne peut y avoir de conflit de priorité entre un créancier garanti qui a pris le "contrôle" et un créancier garanti qui a obtenu l'opposabilité par inscription. Comme il a également été mentionné ci-avant, les sûretés portant sur des valeurs mobilières, et les droits à paiement naissant soit de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, soit d'opérations de change, sont exclus du champ d'application du *Guide sur les opérations garanties* (voir par. 23 ci-dessus). Par conséquent, les États adoptants devront adopter des règles de priorité spéciales pour ces types de biens.

31. Quatrièmement, dans la mesure où la Loi s'applique aux sûretés sur des types de biens meubles soumis à un système d'inscription dans un registre spécialisé, tels que les aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les objets spatiaux, les navires et d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles, ainsi que la propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 32 à 36 et recommandation 4, al. a et b), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la priorité soit donnée à une sûreté rendue opposable par inscription dans le registre spécialisé pertinent par rapport à une sûreté rendue opposable par inscription au registre général des sûretés. Lorsque les deux sûretés sont rendues opposables par inscription dans le registre spécialisé pertinent, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la priorité soit déterminée en fonction de l'ordre d'inscription dans le registre spécialisé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 77 et 78). Ces règles visent à préserver la fiabilité et l'exhaustivité du fichier du registre spécialisé, le cas échéant.

32. Cinquièmement, le *Guide sur les opérations garanties* suit une approche similaire pour ce qui est de la priorité entre sûretés concurrentes sur des biens attachés à des immeubles. Il recommande que la priorité soit donnée à une sûreté rendue opposable par inscription au registre immobilier, par

rapport à une sûreté grevant le bien attaché rendue opposable par inscription uniquement au registre général des sûretés. Lorsque les deux sûretés concurrentes ont été rendues opposables par inscription au registre immobilier, il recommande que la priorité soit déterminée en fonction de l'ordre d'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 87 et 88). Ces règles visent elles aussi à préserver la fiabilité et l'exhaustivité du registre immobilier.

b) Acheteurs, preneurs à bail ou preneurs de licence de biens grevés

33. En règle générale, le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît au créancier garanti ayant accompli les actes requis pour rendre sa sûreté opposable “un droit de suite” sur le bien grevé remis à un acheteur, preneur à bail ou preneur de licence par le constituant ayant acquis des droits sur ce bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. II, par. 72 à 89, chap. III, par. 15, 16 et 89, et recommandation 79). À l'inverse, un acheteur, preneur à bail ou preneur de licence d'un bien grevé, même s'il connaît l'existence de la sûreté, prend généralement le bien libre de la sûreté si celle-ci n'a pas été rendue opposable par inscription ou par une autre méthode (le terme “connaissance” désigne une connaissance effective; voir *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, par. 20). Cette approche n'est pas injuste envers les créanciers garantis dans la mesure où ils auraient pu se protéger en procédant à une inscription en temps voulu ou en prenant d'autres mesures pour rendre leur sûreté opposable. Le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît toutefois plusieurs exceptions à cette règle générale, dont les principales sont présentées brièvement dans les paragraphes qui suivent.

34. En premier lieu, si un créancier garanti autorise le constituant à vendre, louer ou mettre sous licence un bien grevé libre d'une sûreté, cette sûreté est sans incidence sur les droits d'un acheteur, preneur à bail ou preneur de licence (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 80). Généralement, le créancier garanti ne donne son consentement qu'après s'être entendu avec le constituant sur une autre garantie, en convenant par exemple que le produit de l'opération lui sera remis directement.

35. En deuxième lieu, les droits d'un acheteur, preneur à bail ou preneur de licence d'un bien grevé qui est vendu, loué ou mis sous licence dans le cours normal des affaires du constituant ne sont pas affectés par une sûreté grevant ce bien, même si le créancier garanti a inscrit un avis concernant sa sûreté ou a satisfait d'une autre manière aux conditions d'opposabilité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 81). Cette approche correspond aux attentes commerciales raisonnables des parties concernées. Par exemple, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que des acheteurs traitant avec une entreprise commerciale qui vend couramment le type de biens qui

les intéressés vérifient le registre général des sûretés avant de conclure l'opération. En outre, un créancier garanti qui prend une sûreté sur les stocks d'un constituant le fait normalement dans l'attente que le constituant puisse disposer de ces stocks libres de la sûreté dans le cours normal de ses affaires. En effet, pour que le constituant puisse générer les recettes nécessaires au remboursement du prêt garanti, les clients doivent avoir l'assurance qu'ils acquièrent un droit de propriété non grevé sur les stocks qui leur sont vendus dans le cours normal des affaires du constituant. Les mêmes considérations s'appliquent aux accords de bail et de licence conclus par un constituant dans le cours normal des affaires; les clients du constituant s'attendent à ce que leur droit à la possession ou à l'utilisation du bien grevé pendant la durée du bail ou de la licence ne soit pas interrompu par les créanciers garantis du bailleur ou du donneur de licence, sous réserve qu'ils respectent les conditions prévues dans l'accord de bail ou de licence.

36. En troisième lieu, la politique de protection de la négociabilité, qui justifie l'attribution d'une priorité spéciale aux créanciers garantis prenant physiquement possession de biens grevés sous forme d'espèces, d'un instrument négociable (tel qu'un chèque), ou d'un document négociable (tel qu'un connaissance), justifie aussi que l'on accorde la priorité aux bénéficiaires du transfert pur et simple de ces types de biens grevés qui prennent possession des biens (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 101, 102, 108 et 109).

37. En quatrième lieu, comme on l'a déjà indiqué, le *Guide sur les opérations garanties* peut s'appliquer à des biens qui sont soumis à un système d'inscription dans un registre spécialisé, notamment les véhicules automobiles, les navires, les aéronefs et la propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 32 à 36, et recommandation 4, al. a et b). Ces registres spécialisés ont généralement des objectifs plus larges que la simple publicité des sûretés sur les biens concernés, notamment l'enregistrement de la propriété ou des transferts de propriété. Ainsi, dans la mesure où le *Guide sur les opérations garanties* s'applique aux sûretés sur ces types de biens, il recommande d'accorder la priorité aux droits d'un acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert concernant lesquels un avis a été inscrit dans le registre spécialisé par rapport à une sûreté concernant laquelle un avis a été inscrit dans le registre général des sûretés. Lorsqu'un avis concernant la sûreté a également été inscrit dans le registre spécialisé, il recommande que la priorité soit déterminée en fonction de l'ordre chronologique des inscriptions (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 77 et 78).

38. En cinquième lieu, une approche similaire est adoptée pour ce qui est des conflits de priorité concernant des biens meubles grevés attachés à un

immeuble. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande d'accorder la priorité aux droits d'un acheteur ou preneur à bail de l'immeuble en question qui ont été inscrits dans le registre immobilier, plutôt qu'aux droits d'un créancier garanti qui a inscrit un avis concernant sa sûreté sur le bien attaché uniquement dans le registre général des sûretés; toutefois, si le créancier garanti rend sa sûreté opposable par inscription dans le registre immobilier, le *Guide* recommande que la priorité soit déterminée en fonction de l'ordre chronologique des inscriptions dans le registre immobilier (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 87 et 88).

c) Créanciers judiciaires

39. Entre autres avantages, le fait de prendre une sûreté permet au créancier garanti de faire primer ses droits sur la valeur des biens grevés sur ceux des créanciers chirographaires d'un constituant. Ainsi, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une sûreté l'emporte sur les droits d'un créancier chirographaire, sous réserve qu'elle soit rendue opposable par inscription ou d'une autre manière avant que le créancier chirographaire n'obtienne un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant et ne prenne les mesures nécessaires en application d'une autre loi de l'État adoptant pour acquérir des droits sur le bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 84). Cette approche permet aux créanciers chirographaires de déterminer les biens de leurs débiteurs qui peuvent être grevés, afin de décider si cela vaut la peine d'obtenir un jugement et d'engager une procédure en vue de son exécution. Cependant, cette règle de priorité est soumise à une limitation importante. En effet, même si la sûreté est rendue opposable après que le créancier chirographaire a acquis des droits sur les biens grevés de son débiteur, elle sera prioritaire dans la mesure où elle garantit un crédit accordé avant que le créancier garanti n'ait eu connaissance de l'acquisition, par le créancier chirographaire, de droits sur les biens grevés, ou accordé conformément à un engagement irrévocable préalable d'octroi de crédit au constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 94 à 106, et recommandation 84).

40. Le *Guide sur les opérations garanties* examine les différentes mesures qu'un créancier judiciaire doit prendre pour acquérir des droits sur les biens de son débiteur afin de pouvoir primer sur un créancier garanti qui n'a pas pu rendre son droit opposable à temps, ou n'y est pas parvenu du tout, mais il ne fait aucune recommandation à cet égard (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 94 à 106). Cela relève en effet des lois de l'État adoptant en matière d'exécution des jugements. Dans certains États, le créancier chirographaire acquiert des droits sur les biens du débiteur uniquement lorsque la procédure d'exécution du jugement s'est conclue par la saisie et la vente de ces biens et les droits du créancier sont attachés au produit de

la vente. Dans d'autres États, lorsqu'un jugement est prononcé contre le débiteur, un créancier chirographaire peut obtenir l'équivalent d'une sûreté générale sur les biens meubles présents et futurs du débiteur simplement en inscrivant un avis concernant le jugement dans le registre général des sûretés. Ainsi, les États qui adoptent les recommandations du *Guide sur les opérations garanties* devront tenir compte de leur législation existante en la matière et décider de l'approche la plus adaptée.

d) Représentant de l'insolvabilité

41. Les lois modernes sur l'insolvabilité respectent généralement la priorité à laquelle les créanciers garantis ont droit en application d'une autre législation au cas où une procédure d'insolvabilité visant le constituant est ouverte. Cette approche, recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir recommandation 239), correspond à ce que préconise le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* (le "*Guide sur l'insolvabilité*"). Il s'ensuit que généralement les droits d'un créancier garanti auront la priorité sur ceux des créanciers chirographaires d'un débiteur insolvable, sous réserve que le créancier garanti ait inscrit sa sûreté ou qu'il ait satisfait d'une autre manière aux conditions requises par la Loi en matière d'opposabilité avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. (Toutefois, un créancier garanti peut, conformément à la loi sur l'insolvabilité, prendre des mesures pour préserver l'opposabilité d'une sûreté même après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; voir par. 43 ci-après.) À l'inverse, s'il ne parvient pas à inscrire un avis ou à rendre sa sûreté opposable d'une autre manière avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le créancier garanti se trouve généralement relégué au rang de créancier chirographaire.

42. Toutefois, l'observation, en temps voulu, des conditions requises par la Loi en matière d'opposabilité ne protège pas le créancier garanti des contestations fondées sur les règles générales du droit de l'insolvabilité, notamment celles qui interdisent les transferts préférentiels ou frauduleux et celles qui accordent la priorité à certaines catégories protégées de créanciers (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. XII et recommandation 239; voir aussi *Guide sur l'insolvabilité*, recommandations 88 et 188).

43. Une sûreté qui était opposable lors de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité peut perdre son opposabilité par la suite, par exemple parce qu'elle a été rendue opposable par inscription mais que la période d'effet de l'inscription a expiré. Pour parer à ce risque, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le créancier garanti puisse prendre toute disposition requise par la Loi pour préserver l'opposabilité de sa sûreté même après

l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 238). Cette recommandation vise à garantir que le créancier garanti ne soit pas privé de la possibilité de conserver son rang de priorité en raison de la suspension automatique qui s'impose habituellement aux mesures d'exécution mises en œuvre par les créanciers lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

44. Lorsque la procédure d'insolvabilité s'effectue sous forme d'un redressement, les lois modernes sur l'insolvabilité autorisent généralement le constituant insolvable à constituer une sûreté sur les actifs de la masse de l'insolvabilité afin d'obtenir un financement postérieur à l'ouverture de la procédure (voir *Guide sur l'insolvabilité*, recommandation 65). Selon le *Guide sur l'insolvabilité*, une telle sûreté ne l'emporte pas sur les droits des créanciers garantis existants, sauf s'ils ont donné leur accord ou si cela a été autorisé par le tribunal et que des mesures appropriées ont été prévues pour les protéger (voir *Guide sur l'insolvabilité*, recommandations 66 et 67).

e) Créances privilégiées

45. Pour diverses raisons de politique générale, la Loi ou la loi sur l'insolvabilité d'un État, voire les deux, accordent parfois à des catégories spécifiques de créanciers chirographaires une priorité privilégiée par rapport aux droits des créanciers garantis. Cela vaut notamment pour les créances de l'État adoptant représentant des impôts non acquittés et celles des employés relatives à des salaires ou autres avantages sociaux non versés. En outre, dans le cadre de l'insolvabilité, certains États réservent un pourcentage donné de la valeur des biens grevés, en particulier lorsqu'il s'agit d'actifs d'entreprises, aux créanciers chirographaires de préférence aux créanciers garantis. Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question des créances privilégiées et recommande que, dans la mesure où un État adoptant décide d'en conserver, elles soient limitées en ce qui concerne tant leur type que leur montant et décrites de manière claire et précise dans la Loi et la loi sur l'insolvabilité, selon le cas (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 90 à 93, chap. XII, par. 59 à 63, et recommandations 83 et 239). Cela s'explique par une double raison. D'une part, le *Guide sur les opérations garanties* tient compte des politiques sociales que les États adoptants peuvent vouloir mener par le biais des créances privilégiées. D'autre part, il reconnaît que ces créances peuvent avoir une influence négative sur le coût et la disponibilité du crédit.

46. Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question de savoir si un avis concernant des créances privilégiées peut ou doit être inscrit et les incidences de cette inscription sur la priorité, mais ne formule aucune

recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 90; et par. 51 ci-dessous). Les États adoptants devront déterminer leur propre politique en la matière. Dans certains États, les avis concernant les créances privilégiées doivent être inscrits dans le registre général des sûretés et sont soumis à la règle du premier inscrit tout comme les sûretés constituées par convention. Dans d'autres États, l'inscription d'avis concernant les créances privilégiées est possible ou obligatoire, mais une créance privilégiée inscrite aura néanmoins la priorité par rapport à des sûretés inscrites antérieurement constituées par convention. Il convient de noter que la possibilité ou l'obligation d'inscrire les créances privilégiées présente un intérêt limité dans les États qui adoptent la deuxième solution étant donné que des tiers effectuant des recherches sont présumés savoir qu'une créance privilégiée inscrite postérieurement aura toujours la priorité par rapport à tout droit qu'ils pourraient acquérir entre temps sur les biens concernés. Comme noté précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* vise à réduire au minimum l'incertitude que pourrait créer l'absence d'inscription pour les tiers en recommandant que la loi de l'État adoptant limite tant le type que le montant des créances privilégiées et les décrive de manière claire et précise (voir par. 45 ci-dessus).

6. Portée étendue du registre

a) Cessions pures et simples

47. Comme on l'a déjà expliqué (voir par. 12 à 14 ci-dessus), le régime juridique envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties* a un champ d'application large puisqu'il couvre toutes les opérations consensuelles qui servent essentiellement à garantir une obligation, indépendamment du caractère formel du droit de propriété du créancier garanti, du type de bien grevé, de la nature de l'obligation garantie et du statut des parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 101 à 112, et recommandations 2 et 10).

48. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le régime juridique (à l'exception des règles régissant la réalisation en cas de défaillance) s'applique également aux cessions pures et simples de créances. Ce n'est pas parce que ce régime juridique leur est applicable que les cessions pures et simples deviennent pour autant des opérations garanties. Il s'agit plutôt de faire en sorte que le cessionnaire soit soumis aux mêmes règles de constitution, d'opposabilité et de priorité que le créancier garanti titulaire d'une sûreté sur ces créances. Cela permet aussi de garantir que le cessionnaire a les mêmes droits et obligations qu'un créancier garanti vis-à-vis du débiteur de la créance (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. I, par. 25 à 31, et recommandations 3 et 167).

49. Selon cette approche, un cessionnaire devra généralement inscrire un avis concernant ses droits dans le registre général des sûretés pour que la cession soit opposable à des tiers qui ont des créances contre le cédant; la priorité des droits des créanciers garantis et cessionnaires concurrents successifs ayant acquis des droits sur les mêmes créances auprès du même cédant ou constituant sera généralement déterminée en fonction de l'ordre chronologique d'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 43). Cette approche permet de reconnaître que les cessions pures et simples de créances d'une part remplissent une fonction de financement, mais d'autre part soulèvent le même problème d'information des tiers que les sûretés sur des créances. À moins qu'un avis ne soit inscrit au registre des sûretés, un cessionnaire ou créancier garanti potentiel ou un autre tiers n'a aucun moyen efficace de vérifier si les créances dues à une entreprise sont déjà l'objet d'une sûreté ou d'une cession. Il est théoriquement possible de s'informer au sujet des débiteurs des créances, mais, dans la pratique, c'est difficilement réalisable si ces derniers n'ont pas été avisés de la cession ou si l'opération couvre des créances futures ou toutes les créances présentes et futures de manière générale.

b) Autres opérations non garanties

50. Les véritables baux et les dépôts-ventes ne permettent pas de garantir le paiement du prix d'acquisition des biens concernés et ne peuvent donc être considérés comme des sûretés relevant de la Loi envisagée dans le *Guide sur les opérations garanties*. Cependant, ils créent les mêmes problèmes en termes de transparence pour les tiers que les sûretés réelles mobilières sans dépossession, puisqu'ils supposent nécessairement une dissociation entre un droit réel (propriété du bailleur ou du déposant) et la possession effective (par le preneur ou le dépositaire). En réponse à cette préoccupation, certains États élargissent à ces types d'opérations le champ d'application de leur régime de sûretés (sauf les règles concernant la réalisation) tel qu'il s'applique aux sûretés garantissant le paiement d'acquisitions. Outre qu'elle garantit la divulgation aux tiers du droit de propriété du bailleur ou du déposant, cette approche réduit aussi le risque de litiges portant sur la question de savoir si une opération sous forme de bail ou de dépôt-vente est fonctionnellement une opération garantie. Avec cette approche, un bail de longue durée ou un dépôt-vente: *a)* ne sera pas opposable si un avis le concernant n'a pas été inscrit; et *b)* aura un rang de priorité inférieur si le bailleur ou le déposant ne respecte pas en temps utile les conditions pour obtenir la priorité spéciale accordée aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions. Le *Guide sur les opérations garanties* examine la question mais ne fait pas de recommandation sur ce point (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 44). Dans les États qui choisissent de ne pas élargir le champ d'application de la Loi aux véritables baux et aux dépôts-ventes, on notera qu'un bailleur ou un déposant peut néanmoins, par

précaution, se conformer aux conditions requises pour obtenir la priorité spéciale accordée aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions s'il craint que son droit de propriété ne soit requalifié en tant que sûreté en vertu de l'approche fonctionnelle recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*.

c) Créances privilégiées

51. Comme expliqué précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* examine la question de savoir si un avis concernant des créances privilégiées peut ou doit être inscrit dans le registre général des sûretés et les incidences de cette inscription sur la priorité, mais ne formule aucune recommandation à ce sujet (voir par. 46 ci-avant).

7. Inscription et réalisation de sûretés réelles mobilières

52. Certains systèmes juridiques exigent que les créanciers garantis inscrivent dans le registre général des sûretés un avis signalant qu'ils envisagent d'utiliser un moyen de réalisation particulier. Dans les États qui adoptent une telle approche, le registre des sûretés réelles mobilières doit alors informer les créanciers garantis concurrents qui ont inscrit un avis concernant les mêmes biens grevés de la réalisation en instance. Le *Guide sur les opérations garanties* ne recommande pas cette approche. Il recommande plutôt que le créancier garanti procédant à la réalisation soit tenu d'effectuer une recherche dans le registre et d'envoyer les avis requis aux créanciers garantis préalablement inscrits, ainsi qu'aux autres tiers concernés qui détiennent des droits sur les biens grevés dont il a connaissance ou a été avisé (comme un tiers débiteur de l'obligation garantie, un copropriétaire du bien grevé ou un créancier garanti en possession du bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 151)). Une notification préalable vise à permettre aux créanciers garantis concurrents et aux autres tiers concernés de prendre des mesures pour préserver toute priorité qu'ils peuvent avoir à l'égard du créancier procédant à la réalisation ou, s'agissant de tiers qui ont un rang de priorité inférieur, de suivre la procédure de réalisation, de proposer une offre pour toute vente ou de remédier à la défaillance qui a donné lieu à la procédure de réalisation.

8. Considérations concernant les conflits de lois

53. Lorsqu'une opération garantie implique des parties situées dans plusieurs États, les créanciers garantis et les tiers ont besoin d'indications claires quant à savoir quelle est la loi nationale qui s'applique. Selon les recommandations

du *Guide sur les opérations garanties* concernant les conflits de lois, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des biens meubles corporels est, de manière générale, celle de l'État dans lequel se trouve le bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 203). Cela signifie que, si un créancier garanti souhaite rendre sa sûreté sur un bien meuble corporel opposable par inscription, il doit l'inscrire dans le registre de l'État où se trouve le bien grevé. Il s'ensuit que, si les biens meubles corporels grevés se trouvent dans plusieurs États, il faut procéder à des inscriptions dans les registres de tous ces États. S'agissant de la constitution, de l'opposabilité et de la priorité de sûretés réelles mobilières sur des biens meubles incorporels et sur des biens meubles corporels utilisés de manière habituelle dans plusieurs États, la loi applicable est généralement celle de l'État où se trouve le constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 208). Un créancier garanti qui souhaite rendre sa sûreté opposable par inscription doit par conséquent inscrire un avis dans le registre de l'État où se trouve le constituant.

54. Ces règles constituent les grandes règles de base. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande diverses règles spécialisées de conflits de lois pour les sûretés sur certains types de biens, notamment: *a)* les biens soumis à un système d'inscription dans un registre spécialisé; *b)* les créances nées d'une opération concernant un bien immeuble; *c)* les droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires; *d)* les droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant; et *e)* les droits de propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 204 à 207, et 209 à 215; et *Supplément sur les propriétés intellectuelles*, recommandation 248). Par exemple, si le bien grevé est une propriété intellectuelle, la loi applicable est en premier lieu la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée, même si une sûreté constituée et rendue opposable en vertu de la seule loi de l'État où se trouve le constituant peut également être opposable au représentant de l'insolvabilité du constituant et à ses créanciers judiciaires.

9. Inscription d'avis

55. La plupart des États ont établi des registres des titres de propriété des biens immeubles et des droits les grevant. De nombreux États ont aussi établi des registres similaires pour un nombre limité de biens meubles de grande valeur, tels que les navires et les aéronefs. Pour mettre en place le registre général des sûretés envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties*, il est indispensable que les caractéristiques particulières de ce type de registre soient bien comprises.

56. En premier lieu, contrairement aux registres typiques des biens fonciers, des navires ou des aéronefs, le registre général des sûretés envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties* n'a pas vocation à consigner la propriété ou le transfert de propriété d'un bien grevé décrit dans un avis, ni à garantir que la personne désignée dans l'avis comme le constituant est le véritable propriétaire. Il consigne uniquement l'existence potentielle de sûretés sur tout droit réel que le constituant a ou pourrait acquérir sur les biens décrits dans l'avis en conséquence d'opérations ou d'événements ne figurant pas dans le registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 10 à 14).

57. En deuxième lieu, les registres des titres de propriété exigent généralement que les personnes procédant à l'inscription déposent ou présentent pour examen les documents sous-jacents. En effet, l'inscription est généralement considérée comme constituant au moins une présomption de propriété et de tout droit réel sur la propriété. Bien que les registres des sûretés de certains États exigent aussi de soumettre les documents sous-jacents, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les États adoptent un système d'inscription d'avis plutôt qu'un système d'inscription de documents (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 54, al. b, et 57). Un système d'inscription d'avis n'exige pas d'inscrire les documents sous-jacents ni même de les présenter au personnel du registre pour examen. Il suffit d'inscrire un avis contenant les informations de base nécessaires pour indiquer à une personne effectuant une recherche qu'une sûreté greève peut-être le bien décrit dans l'avis. L'inscription ne signifie donc pas que la sûreté à laquelle l'avis fait référence existe nécessairement mais seulement qu'une sûreté peut exister au moment de l'inscription ou ultérieurement.

58. En troisième lieu, dans les États qui adoptent un système d'inscription des documents, l'inscription est parfois traitée comme une condition préalable à la constitution d'une sûreté. Comme on l'a expliqué précédemment (voir par. 16 et 20 ci-avant), l'inscription d'un avis est sans conséquence pour la constitution d'une sûreté; en fait, une sûreté est constituée par convention privée entre les parties et prend effet entre les parties dès sa constitution. L'inscription a pour objet de rendre opposable aux tiers toute sûreté constituée par une convention passée entre les parties et ne figurant pas dans le registre public (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 32 et 33).

59. Par rapport à l'inscription de documents, le système d'inscription d'avis recommandé dans le *Guide sur les opérations garanties* présente les avantages suivants:

a) Il réduit le coût de l'opération pour les personnes procédant à l'inscription (qui n'ont pas besoin de fournir la preuve de la convention

constitutive de sûreté) et pour les tiers effectuant une recherche (qui n'ont pas besoin d'éplucher une documentation pouvant être volumineuse pour déterminer si les parties ont conclu une convention constitutive de sûreté valable et, dans l'affirmative, savoir quels sont les biens visés par ladite convention);

b) Il réduit la charge administrative et le travail d'archivage du personnel chargé d'exploiter le système de registre;

c) Il réduit le risque d'erreur d'inscription (moins il y a d'informations à communiquer, moins il y a de risque d'erreur); et

d) Il renforce la confidentialité et la protection de la vie privée des créanciers garantis et des constituants (puisque les seules informations accessibles au public concernant une opération garantie sont celles nécessaires pour informer une personne effectuant une recherche que le bien décrit dans l'avis inscrit peut être grevé d'une sûreté).

60. Étant donné que l'inscription dans un système d'inscription d'avis ne signifie pas nécessairement qu'il existe effectivement une sûreté, les tiers ayant un droit réel concurrent sur les biens grevés souhaiteront normalement obtenir la preuve de l'existence d'une convention constitutive de sûreté entre les parties et savoir quels sont les biens visés par celle-ci. Cela reste vrai même lorsque la sûreté supposée a été rendue opposable par une autre méthode, notamment un transfert de possession, puisque la possession par le créancier garanti présumé peut avoir un objectif autre que la garantie.

61. Certains États ont mis en place une procédure par laquelle un tiers ayant un droit réel sur un bien grevé peut demander ces informations directement à la personne désignée comme le créancier garanti dans un avis inscrit ou se réclamant de ce statut d'une autre manière. Ce droit est également accordé aux créanciers chirographaires existants du constituant afin de leur permettre de déterminer, en cas de défaillance du constituant, s'ils devraient octroyer un crédit non garanti et si cela vaut la peine d'engager les frais nécessaires pour obtenir un jugement sur les biens du constituant et le faire exécuter. Bien que le *Guide sur les opérations garanties* ne fasse aucune recommandation à ce sujet, le constituant peut toujours demander au créancier garanti d'envoyer les informations pertinentes directement à un tiers. Cependant, le constituant ou le créancier garanti peuvent ne pas coopérer, auquel cas le tiers devra demander une décision judiciaire en vertu d'une autre loi.

62. Les États où les tiers sont autorisés à demander directement au créancier garanti qu'il confirme l'existence d'une sûreté et sa portée ne confèrent généralement pas ce droit aux acheteurs ni aux créanciers garantis potentiels. Ces personnes peuvent se protéger simplement en refusant d'acheter ou d'octroyer un crédit garanti à moins que l'inscription concernant la sûreté

ne soit radiée ou que le créancier garanti présumé ne soit prêt à s'engager devant elles à ne pas faire valoir, ni sur le moment ni à l'avenir, de sûreté sur le bien qui les intéresse.

63. Le constituant peut aussi avoir besoin d'informations à jour concernant la portée et la valeur de la sûreté invoquée par son créancier garanti. Dans certains États, il est en droit de demander gratuitement ces informations, mais la fréquence de ce type de demandes est généralement limitée afin de maintenir les frais encourus par le créancier garanti à un niveau raisonnable et de décourager les demandes injustifiées ou s'apparentant à une forme de harcèlement.

10. *Coordination avec les registres spécialisés de biens meubles*

64. Le *Guide sur les opérations garanties* et le *Supplément sur les propriétés intellectuelles* traitent en détail de la coordination entre le registre général des sûretés et d'autres registres tenus par l'État adoptant pour inscrire des sûretés ou d'autres droits grevant certains types de biens meubles, tels que les navires, véhicules à moteur, aéronefs ou la propriété intellectuelle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 75 à 82, et chap. IV, par. 117; et *Supplément sur les propriétés intellectuelles*, par. 135 à 140).

65. L'État adoptant devrait au moins assurer la coordination des règles applicables en matière d'opposabilité et de priorité. Comme on l'a dit précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, même si une sûreté sur un bien soumis à inscription dans un registre spécialisé peut être rendue opposable par inscription dans le registre général des sûretés, elle ait un rang de priorité inférieur à une sûreté ou un autre droit qui a été rendu opposable par inscription dans le registre spécialisé pertinent, quel que soit l'ordre chronologique des inscriptions (voir par. 23 et 30 ci-avant, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 43 et 77, al. a).

66. Le *Guide sur les opérations garanties* mentionne également d'autres outils de coordination entre le registre général des sûretés et tout autre registre concernant le même type de biens grevés, dont la transmission automatique des informations d'un registre à l'autre et la mise en place de portails communs permettant une inscription simultanée dans les deux registres. Toutefois, le *Guide sur les opérations garanties* ne fait pas de recommandation formelle sur la manière dont les États devraient assurer la coordination la plus efficace entre les registres. Cette approche tient compte du fait que les registres spécialisés sont généralement soumis à une autre loi, et que les objectifs, l'organisation et l'administration de ce type de registres varient d'un État à l'autre et souvent d'un registre à l'autre. La coordination soulève des problèmes complexes, notamment si le registre

spécialisé utilise un système d'inscription par bien plutôt que le système d'indexation par constituant du registre général des sûretés recommandé dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 77 à 81; voir aussi par. 131 à 134 ci-après). Le *Guide sur les opérations garanties* suggère néanmoins qu'un État adoptant peut décider de profiter de la réforme de sa loi sur les opérations garanties ou de la mise en place d'un registre général des sûretés pour réformer ses régimes de registres spécialisés afin d'en assurer un fonctionnement tout aussi moderne et efficace. Un État adoptant pourra, par exemple, envisager d'introduire l'inscription d'avis relatifs aux sûretés dans ses registres spécialisés ou l'indexation par débiteur pour permettre l'inscription et les recherches croisées (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 117).

11. *Coordination avec les registres immobiliers*

67. Des registres immobiliers existent dans la plupart des États, mais pas tous. Le plus souvent, le registre général des sûretés d'un État est distinct du registre immobilier, puisqu'ils diffèrent du point de vue: *a*) des opérations qui doivent être inscrites (le registre immobilier couvre généralement les droits de propriété, ainsi que les droits grevant ces titres, alors que le registre des sûretés ne vise que les sûretés); *b*) des modalités d'inscription (les documents constatant le droit inscrit doivent généralement être soumis au registre immobilier, contrairement à l'approche de l'inscription d'avis utilisée par le registre général des sûretés; voir par. 55 à 63 ci-avant); *c*) des exigences en matière de description suffisante du bien grevé (les inscriptions au registre immobilier nécessitent généralement une description précise de la parcelle de terrain concernée, alors que le registre général des sûretés admet les descriptions spécifiques ou génériques; voir par. 190 à 198 ci-après); *d*) des critères d'organisation (les inscriptions au registre immobilier sont généralement classées et peuvent être retrouvées par référence à la parcelle de terrain concernée, alors que les inscriptions au registre général des sûretés sont généralement indexées en fonction de l'identifiant du constituant; voir par. 128 à 134 ci-après); et *e*) des conséquences juridiques de l'inscription ou de la non-inscription (l'inscription au registre général des sûretés a pour unique objectif de rendre une sûreté opposable, alors que l'inscription au registre immobilier peut aussi être requise pour la constitution d'une sûreté; voir par. 15 et 20 ci-avant).

68. Si les sûretés sur des biens meubles et immeubles sont généralement soumises à des régimes d'inscription séparés et distincts, un État mettant en place un registre général des sûretés devra donner des indications sur les règles régissant l'opposabilité et la priorité de sûretés sur des biens meubles qui sont attachés à des immeubles au moment de la constitution

de la sûreté, ou qui le deviennent ultérieurement. Comme on l'a vu précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, si l'inscription au registre général des sûretés ou au registre immobilier est suffisante pour rendre opposable une sûreté sur un bien attaché à un immeuble, cette sûreté aura un rang de priorité inférieur à tout autre droit réel inscrit au registre immobilier (voir par. 25 et 32 ci-avant et *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 43, 87 et 88).

69. Les exigences de description des biens attachés à un immeuble peuvent différer selon que l'inscription se fait au registre des sûretés ou au registre immobilier. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande simplement, aux fins de l'inscription au registre des sûretés, qu'un bien attaché à un immeuble, comme tout autre bien grevé, soit décrit de façon à être suffisamment identifiable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. b). Une description d'un bien meuble qui est ou sera attaché à un immeuble peut par conséquent être suffisante, même si l'avis soumis aux fins de l'inscription ne décrit pas précisément le bien immeuble concerné. En revanche, pour une inscription au registre immobilier, la personne procédant à l'inscription doit généralement préciser la parcelle de terrain concernée, car les inscriptions dans ce type de systèmes sont habituellement classées et peuvent être retrouvées en fonction de ce critère.

12. *Coordination internationale entre registres nationaux des sûretés*

70. Comme on l'a noté plus haut, lorsque des biens grevés sont situés dans plusieurs États ou lorsque le constituant et les biens grevés sont situés dans des États différents, un créancier garanti peut être tenu d'inscrire sa sûreté dans les registres des sûretés de plusieurs États pour rendre celle-ci opposable. (Voir par. 53 et 54 ci-avant pour ce qui est des considérations concernant les conflits de lois.) Dans cette situation, les États gagneraient à coordonner et à harmoniser autant que possible les règles et procédures de leurs registres afin de réduire le coût des opérations pour les personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche. Par conséquent, les États qui souhaitent établir un registre général des sûretés auraient tout intérêt à consulter d'autres États qui ont déjà mis en place un tel registre et à tenir compte des règles et procédures des registres de ces États.

13. *Considérations liées à la transition: applicabilité de la nouvelle Loi aux sûretés antérieures*

71. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un État adoptant applique son nouveau régime juridique en matière d'opérations garanties à

toutes les sûretés qui entrent dans son champ d'application, y compris celles qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la loi (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 228). Toutefois, il prévoit un certain nombre de réserves relatives à cette règle générale (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 229 à 233). La plus importante, une sûreté antérieure qui était opposable conformément à la loi antérieure lors de l'entrée en vigueur du nouveau régime reste opposable, pour autant que le créancier garanti inscrive sa sûreté ou la rende autrement opposable conformément au nouveau régime juridique avant l'expiration de la période de transition (un an, par exemple) précisée dans la nouvelle Loi (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 231). Le fait de prévoir une période de transition pour permettre aux créanciers garantis d'inscrire leur sûreté dans le nouveau registre, ou de prendre d'autres mesures pour préserver l'opposabilité de sûretés antérieures conformément au nouveau régime juridique, dispense l'État adoptant de devoir transférer les informations relatives aux inscriptions contenues dans les fichiers de tout registre établi en application de la loi antérieure, qui a été remplacé par le registre des sûretés établi en application de la nouvelle Loi. Cette solution a été utilisée avec succès dans plusieurs États (en particulier lorsque les "inscriptions transitoires" sont gratuites). Étant donné que la priorité d'une sûreté antérieure à laquelle une inscription transitoire se rapporte est généralement déterminée en référence à la date à laquelle la sûreté a été rendue opposable en vertu de la loi antérieure (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 232), l'État adoptant devrait concevoir les avis d'inscription de manière à permettre à la personne procédant à l'inscription d'indiquer que cette dernière porte sur une sûreté rendue opposable aux tiers en vertu de la loi antérieure. (On trouvera des explications plus détaillées sur les questions transitoires dans le chapitre XI du *Guide sur les opérations garanties*.)

14. *Considérations de rédaction législative*

72. Les États qui appliquent les recommandations du présent guide devront déterminer s'ils souhaitent placer les différentes règles qu'elles contiennent dans la Loi, dans la Réglementation, dans des instructions administratives ou dans plusieurs de ces textes. Il appartient à l'État adoptant de prendre cette décision, conformément à ses propres conventions de rédaction législative.

I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés

A. Remarques générales

1. Création du registre

73. Les premières dispositions de la Réglementation régissent la création du registre, rappelant brièvement que, comme il est expliqué dans la Loi, le registre a vocation à recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations sur les sûretés réelles mobilières (voir recommandation 1 ci-après).

2. Nomination du conservateur

74. La Réglementation devrait définir, directement ou par référence à la loi applicable, l'autorité habilitée à nommer une personne physique ou morale en tant que conservateur, à définir ses obligations et à en suivre de manière générale l'exécution par le conservateur (voir recommandation 2 ci-après). Afin de permettre une certaine souplesse dans l'administration du registre, le terme "conservateur" doit s'entendre comme désignant une personne physique ou morale, et inclut un groupe de personnes nommées pour exercer les obligations du conservateur, sous sa supervision.

3. Fonctions du registre

75. Parmi les premières dispositions de la Réglementation devrait en figurer une énumérant les diverses fonctions du registre, avec des renvois aux dispositions qui examinent ces fonctions en détail (voir recommandation 3 ci-après). Cette approche présente l'avantage d'apporter clarté et transparence sur la nature et la portée des questions traitées en détail plus loin dans la Réglementation. Elle peut avoir comme inconvénient que la liste n'est pas exhaustive ou que l'on risque d'en déduire à tort qu'elle limite les dispositions détaillées de la Réglementation auxquelles il est fait référence. Sa mise en œuvre nécessite donc une attention particulière pour éviter omissions ou incohérences.

4. *Autres considérations concernant la mise en place*

76. Il est essentiel que les personnes responsables de la conception et de la mise en place du registre connaissent le contexte juridique dans lequel il est censé fonctionner, ainsi que les besoins pratiques du personnel et des utilisateurs potentiels du registre. Il faut donc dès le début du processus de conception et de mise en place former une équipe dont les membres auront des compétences technologiques, juridiques et administratives et représenteront également le point de vue des utilisateurs.

77. Il faudra déterminer rapidement si le registre doit être exploité par les services internes d'un organisme public ou en partenariat avec une entreprise privée dont les compétences techniques et la rigueur financière sont avérées. Même si l'exploitation courante du registre peut être confiée à une entreprise du secteur privé, c'est toujours à l'État adoptant qu'il devrait incomber de veiller à ce que le registre soit exploité conformément à la Loi (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 47, et recommandation 55, al. a). En outre, pour établir la confiance du public dans le registre et empêcher la commercialisation ou l'utilisation frauduleuse des informations qu'il contient, l'État adoptant devrait conserver la propriété du fichier du registre et, si nécessaire, de son infrastructure.

78. L'équipe chargée de la mise en place devra décider de la capacité de stockage du fichier du registre. À cette fin, elle devra notamment déterminer si le registre vise aussi bien les opérations garanties des consommateurs que celles des entreprises et s'il doit s'étendre aux créances privilégiées ou aux opérations non garanties telles que les baux véritables. (Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la Loi couvre les opérations de consommateurs, sous réserve de la loi sur la protection des consommateurs, mais ne formule pas de recommandation quant à l'inclusion des opérations non garanties ou des créances privilégiées, sauf dans la mesure où elles sont en concurrence avec une sûreté; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 2, al. a et b, et 81; et par. 46, 50 et 51 ci-dessus). Si tel est le cas, on peut s'attendre à un nombre beaucoup plus important d'inscriptions et la capacité de stockage doit donc être augmentée. La planification de la capacité doit aussi prendre en compte la possibilité d'ajouter au système des applications et des fonctions supplémentaires. Par exemple, les concepteurs voudront peut-être prévoir suffisamment de capacité pour élargir ultérieurement la base de données du registre afin de permettre l'inscription de jugements ou de sûretés non conventionnelles ou l'ajout de liens vers d'autres registres de l'administration publique, tels que le registre national des sociétés ou d'autres registres de biens mobiliers ou immobiliers. La planification de la capacité dépendra aussi de la question de savoir si les informations inscrites sont conservées dans une base de

données informatisée ou en tant que fichier papier. Assurer une capacité de stockage suffisante est un moindre problème dans le cas d'un registre électronique, car les évolutions technologiques récentes ont considérablement réduit les coûts de stockage. (Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre soit, "si possible", électronique; voir recommandation 54, al. j, et ci-après, par. 91 à 98).

79. Les États adoptants devront aussi examiner les questions relatives à l'application des dispositions adoptées dans la pratique et envisager un programme pour familiariser les utilisateurs potentiels du registre avec son fonctionnement et les conséquences juridiques et économiques de l'inscription. Plus précisément, pour assurer une mise en place sans heurts du registre et son adoption rapide par les utilisateurs, les États adoptants devraient envisager de charger une équipe de mettre au point des programmes publics de formation et de sensibilisation, de diffuser du matériel de promotion et d'information, d'organiser des séances de formation et d'élaborer des instructions détaillées sur la manière de remplir et de soumettre des avis d'inscription et d'effectuer des recherches.

5. Conditions d'utilisation du registre

80. Les règles relatives à l'accès aux services du registre sont généralement énoncées dans la Loi ou dans la Réglementation, voire les deux. Elles peuvent également être énumérées dans les "conditions d'utilisation" établies par le registre dans les contrats-types conclus avec ses utilisateurs. Les conditions d'accès aux services du registre peuvent par exemple prévoir la possibilité, pour les utilisateurs, d'ouvrir un compte, ce qui permet de faciliter l'accès aux services et le paiement des frais qui leur sont associés. En outre, les conditions d'utilisation du registre peuvent traiter des questions de sécurité et de confidentialité des données financières ou autres communiquées par les utilisateurs ou du risque de modification des données d'inscription d'un créancier garanti sans son autorisation (par exemple, par l'assignation d'un nom d'utilisateur unique et d'un mot de passe, ou l'emploi d'autres techniques modernes de sécurité).

81. Certains registres offrent, sur demande, des services supplémentaires tels que: a) des relevés des opérations, qui permettent aux utilisateurs de suivre leurs opérations sur une période déterminée; b) des copies des avis inscrits et des résultats de recherche; et c) des rapports statistiques relatifs au fonctionnement du registre, qui sont susceptibles de fournir des données utiles aux concepteurs du registre, aux décideurs et aux universitaires (par exemple, sur le nombre d'inscriptions et de recherches, les coûts de fonctionnement, ou les frais d'inscription et de recherche perçus sur une période donnée).

6. Registre électronique ou papier

82. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le fichier du registre (défini comme les informations de l'ensemble des avis inscrits; voir par. 9 ci-dessus) soit si possible électronique, et donc que les informations soient conservées sous forme électronique dans une base de données informatique, c'est-à-dire qu'une base de données informatiques soit le conteneur de l'information (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 38 à 41 et 43, et recommandation 54, al. j i). Un fichier électronique est le moyen le plus efficace et le plus pratique pour les États adoptants d'appliquer la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* selon laquelle ce fichier devrait être centralisé et unifié (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 21 à 24, et recommandation 54, al. e).

83. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que l'accès des utilisateurs aux services du registre soit si possible électronique de sorte que les utilisateurs puissent soumettre directement des avis et des demandes de recherche sous forme électronique par Internet ou par des systèmes de réseaux directs plutôt que sur papier (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 23 à 26 et 43, et recommandation 54, al. j ii). Cette approche est le moyen le plus efficace de donner suite à la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* selon laquelle le système devrait être conçu pour réduire au minimum le risque d'erreur humaine (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, recommandation 54, al. j iii et iv), puisqu'elle dispense le personnel du registre de saisir dans le fichier du registre les informations figurant sur un avis papier et élimine ainsi le risque d'erreur lié à la transcription.

84. Les processus d'inscription et de recherche sont également accélérés par la voie électronique directe. Lorsque des informations sont soumises au registre sur papier, la personne procédant à l'inscription doit attendre, pour que l'inscription prenne juridiquement effet, qu'un membre du personnel du registre ait saisi ces informations dans le fichier du registre de telle sorte que des tiers puissent les y rechercher. Les demandes de recherche soumises sur papier, par télécopie ou par téléphone entraînent également des retards puisque la personne effectuant une recherche doit attendre que le personnel du registre effectue la recherche pour son compte et lui en transmette les résultats.

85. Outre l'élimination de retards et la réduction du risque d'erreur humaine, l'inscription et la recherche électroniques directes présentent les avantages suivants:

a) Réduction considérable des frais de personnel et autres dépenses courantes du registre;

b) Réduction du risque de fraude ou de corruption de la part du personnel du registre;

c) Réduction correspondante du risque de responsabilité du registre envers des utilisateurs qui risqueraient autrement d'être lésés parce que le personnel du registre n'a pas saisi des données d'inscription ou des critères de recherche ou les a saisis incorrectement; et

d) Accès des utilisateurs aux services d'inscription et de recherche en dehors des heures normales d'ouverture.

86. Si cette approche est retenue, le registre devrait être conçu de sorte que les utilisateurs puissent soumettre une inscription et effectuer des recherches à partir de n'importe quel ordinateur privé ou d'ordinateurs mis à la disposition du public dans les bureaux du registre ou ailleurs. Pour faciliter encore davantage l'accès aux services du registre, les conditions d'utilisation du registre devraient permettre à des tiers prestataires de services du secteur privé de procéder à des inscriptions et à des recherches au nom de leurs clients.

87. Si le fichier du registre est informatisé, les spécifications du matériel et du logiciel devront être exigeantes et viser à réduire au maximum le risque de corruption des données, d'erreur technique et de violation de la sécurité. Même dans le cas d'un registre papier, il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, mais cette tâche se fera plus efficacement et plus facilement si le fichier du registre est sous forme électronique. Il faudra développer non seulement des programmes de contrôle des bases de données mais aussi des logiciels permettant de gérer les communications avec les utilisateurs, les comptes d'utilisateur, le paiement des frais, la comptabilité, la communication entre ordinateurs et la collecte de données statistiques.

88. L'équipe chargée de la mise en place devra évaluer les besoins en matériel et en logiciels du registre et décider s'il est possible de développer le matériel et les logiciels à l'interne ou s'il faut l'acheter à des fournisseurs privés. Pour se prononcer, l'équipe devra déterminer s'il existe sur le marché un produit facilement adaptable aux besoins de l'État mettant en place le registre. Si des fournisseurs différents sont utilisés pour le matériel et les logiciels, il est important que le concepteur/fournisseur des logiciels soit informé des spécifications du matériel qui sera fourni, et inversement.

89. Il faudra aussi déterminer si le registre doit être conçu pour assurer une interface électronique avec d'autres registres spécialisés de l'État adoptant (voir par. 66 ci-avant) ou avec d'autres registres officiels. Par exemple, dans certains États, la personne procédant à l'inscription peut simultanément

consulter le registre des sociétés ou le registre du commerce pour vérifier et saisir automatiquement des informations sur l'identifiant du constituant ou du créancier garanti. (Pour plus de détails sur le rapprochement électronique des noms, voir par. 166 ci-dessous).

B. Recommandations 1 à 3

Recommandation 1. Création du registre

La Réglementation devrait prévoir que le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières.

Recommandation 2. Nomination du conservateur

La Réglementation devrait prévoir que [la personne autorisée par l'État adoptant ou par la loi de l'État adoptant] nomme le conservateur, définit ses obligations et en suit l'exécution.

Recommandation 3. Fonctions du registre

La Réglementation devrait prévoir que les fonctions du registre sont notamment les suivantes:

- a)* Donner accès aux services du registre et, si cet accès est refusé, fournir le motif du refus conformément aux recommandations 4, 6, 7 et 9;
- b)* Faire connaître les moyens d'accès aux services du registre et les jours et heures d'ouverture de ses bureaux conformément à la recommandation 5;
- c)* Fournir les motifs de rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche conformément aux recommandations 8 et 10;
- d)* Saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis soumis au registre, consigner la date et l'heure de chaque inscription conformément à la recommandation 11;
- e)* Attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial conformément à la recommandation 15;
- f)* Indexer ou organiser d'une autre manière les informations du fichier du registre de sorte qu'elles soient consultables, conformément à la recommandation 16;

g) Protéger les informations du fichier du registre conformément à la recommandation 17;

h) Fournir à la personne désignée dans l'avis comme le créancier garanti une copie de l'avis inscrit, conformément à la recommandation 18;

i) Saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis de modification, conformément à la recommandation 19;

j) Retirer du fichier public du registre les informations qui figurent dans un avis inscrit à l'expiration de sa période d'effet ou lors de l'inscription d'un avis de radiation, conformément à la recommandation 20; et

k) Archiver les informations retirées du fichier public du registre, conformément à la recommandation 21.

II. Accès aux services du registre

A. Remarques générales

1. Accès du public

90. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que toute personne puisse inscrire un avis concernant une sûreté réelle mobilière existante ou potentielle ou effectuer une recherche dans le fichier public du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 25 à 30 et recommandation 54, al. f et g). Le principe consistant à garantir l'accès du public aux services du registre est conforme à l'un des principaux objectifs du *Guide sur les opérations garanties*, qui est de renforcer la sécurité et la transparence dans le domaine des sûretés réelles mobilières (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 25 et recommandation 1, al. f). En raison de son importance, ce principe devrait être énoncé dans la Réglementation (voir recommandation 4 ci-après).

91. L'accès du public est facilité si le registre est conçu pour permettre aux utilisateurs de soumettre des avis et d'effectuer des recherches par voie électronique sans devoir solliciter l'assistance ou l'intervention du personnel du registre. Comme on l'a dit précédemment (voir par. 82 à 85 ci-dessus), l'utilisation de formulaires papier pour la soumission d'avis et de demandes de recherche peut entraîner des coûts, des retards, des erreurs, et un risque de voir la responsabilité du registre engagée.

2. Horaires de fonctionnement du registre

92. L'approche adoptée pour ce qui est des horaires de fonctionnement du registre dépend de la mesure dans laquelle le registre est conçu pour permettre à l'utilisateur de procéder directement à une inscription ou d'effectuer directement une recherche par voie électronique ou s'il faut que celui-ci se présente en personne dans un bureau du registre. Dans le premier cas, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'accès électronique soit possible en permanence, sauf pendant de brèves périodes de maintenance programmée. Dans le deuxième cas, les bureaux du registre devraient pratiquer des horaires fiables et réguliers compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels du

registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 42 et recommandation 54, al. 1). Compte tenu de l'importance qu'il y a à assurer la facilité d'accès des utilisateurs aux services du registre, le contenu de ces recommandations devrait être incorporé dans la Réglementation ou dans des directives administratives publiées par le registre, et ce dernier devrait faire en sorte de diffuser largement ses horaires de fonctionnement (voir recommandation 5 ci-après).

93. Lorsque l'accès aux services du registre se fait à travers un bureau physique, les horaires d'ouverture minimums devraient correspondre aux jours et heures d'ouverture normale dans l'État adoptant. Si le registre exige ou permet l'inscription d'avis sur papier, il devrait viser à ce que les informations figurant sur l'avis papier soient saisies dans son fichier et rendues accessibles aux personnes effectuant une recherche le jour ouvrable même où il reçoit l'avis papier. De même, les demandes de recherche sur papier devraient être traitées le jour même où elles sont reçues. À cette fin, l'heure limite de soumission des avis ou demandes de recherche sur papier peut être fixée indépendamment des heures d'ouverture. Par exemple, la Réglementation ou les directives administratives du registre pourraient préciser que le bureau du registre est ouvert de 9 heures à 17 heures, mais que tous les avis et demandes de recherche doivent être reçus plus tôt (par exemple à 16 heures) afin que le personnel du registre ait le temps de saisir les informations des avis dans le fichier du registre ou d'effectuer les recherches demandées. Le bureau du registre pourrait aussi continuer de recevoir les avis et les demandes de recherche sur papier jusqu'à la fermeture mais fixer une heure après laquelle les informations des avis reçus ne seraient saisies dans le fichier du registre et les recherches demandées effectuées—que le jour ouvrable suivant. Une troisième solution serait que le registre s'engage à saisir les informations dans son fichier ou à effectuer une recherche dans un certain nombre d'heures suivant la réception de l'avis ou de la demande de recherche.

94. La Réglementation ou les directives administratives du registre pourraient également énumérer de façon exhaustive ou à titre indicatif les circonstances dans lesquelles l'accès aux services du registre peut être temporairement suspendu. Une liste exhaustive offrirait plus de sécurité mais risquerait de ne pas prendre en compte tous les cas de figure possibles. Une liste indicative offrirait plus de souplesse mais moins de sécurité. Les circonstances justifiant une suspension des services du registre seraient notamment tout incident rendant la fourniture de ces services impossible ou difficile (cas de force majeure tel qu'un incendie, une inondation, un séisme ou une guerre, ou, si le registre fournit aux utilisateurs un accès électronique direct, une panne de connexion à Internet ou au réseau).

3. Accès aux services d'inscription

95. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre soit tenu d'accepter un avis initial concernant une sûreté qui lui a été soumis pour inscription si cet avis: *a*) est présenté par un moyen de communication autorisé (à savoir sous la forme papier ou électronique prescrite); *b*) est accompagné des frais requis, le cas échéant; et *c*) identifie le constituant et contient les autres informations requises (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. *c*; et par. 157 et 158 ci-dessous). Si l'obligation qui est faite au registre d'accepter un avis de modification ou de radiation qui lui a été soumis à des fins d'inscription est soumise aux mêmes exigences, des considérations supplémentaires entrent en ligne de compte (voir par. 249 à 259 ci-après).

96. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande également que le registre demande et conserve l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. *b*; et par. 100 ci-après). Cette exigence vise à aider la personne désignée comme le constituant dans un avis inscrit à déterminer l'identité de la personne procédant à l'inscription au cas où le constituant n'a pas autorisé cette dernière. (Pour ce qui est de l'exigence, pour le constituant désigné dans un avis, d'autoriser l'inscription, voir par. 100 ci-dessous). Toutefois, il faut trouver un bon équilibre entre ce facteur et la nécessité d'assurer l'efficacité et la rapidité du processus d'inscription. Par conséquent, la preuve d'identité exigée d'une personne souhaitant procéder à une inscription devrait être une pièce généralement considérée suffisante pour les opérations commerciales quotidiennes dans l'État adoptant (par exemple, un permis de conduire ou autre document officiel délivré par les autorités). En outre, le registre ne devrait avoir ni le droit ni l'obligation de vérifier la pièce d'identité soumise par une personne souhaitant procéder à une inscription (voir par. 101 ci-dessous). Pour permettre aux personnes souhaitant procéder à une inscription de se conformer de manière efficace à cette condition préalable à l'inscription, celles-ci devraient pouvoir créer un compte d'utilisateur auprès du registre leur fournissant des codes d'accès spéciaux sécurisés pour la transmission d'avis. Cela faciliterait l'accès des personnes ayant fréquemment recours aux services d'inscription du registre (notamment les institutions financières, concessionnaires automobiles, avocats et autres intermédiaires), qui ne devraient prouver leur identité qu'une seule fois, lors de la création du compte.

97. Pour appliquer ces recommandations, la Réglementation devrait prévoir qu'une personne est autorisée à accéder aux services d'inscription du registre, si: *a*) elle utilise le formulaire d'avis prévu; *b*) elle s'identifie de la manière prévue par le registre; et *c*) elle a réglé les frais applicables ou pris les dispositions voulues à cette fin (voir recommandation 6, al. *a* ci-après).

Si l'accès aux services du registre est refusé parce que la personne procédant à l'inscription ne respecte pas ces conditions, le registre devrait être tenu de lui faire connaître le motif du refus (par exemple, si la personne procédant à l'inscription n'a pas utilisé le formulaire d'avis prévu, n'a pas fourni le numéro d'une carte d'identité valable sur le formulaire ou réglé les frais requis, par exemple parce que le plafond de sa carte de crédit était dépassé) pour lui permettre de régler le problème et d'obtenir l'accès. (L'accès peut également être refusé conformément à la loi régissant par exemple l'accès aux services publics). Ces motifs devraient être communiqués par le registre "dès que possible" (voir recommandation 6, al. *b* ci-dessous). Dans le cas d'un formulaire soumis directement au registre par la personne sous forme électronique, "dès que possible" signifie, dans la pratique, immédiatement puisque le système peut être programmé de manière à communiquer automatiquement le motif à la personne. Dans le cas d'un avis soumis sous forme papier, cette notion devrait être interprétée comme signifiant dans un délai raisonnable, par exemple quelques heures.

98. La Réglementation devrait également prévoir que le registre peut refuser l'inscription d'un avis si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations saisies sont illisibles (voir recommandation 8 ci-après; pour ce qui est des informations requises dans un avis initial et dans un avis de modification ou de radiation, voir par. 157, 224 et 244, et recommandations 23, 30 et 32 ci-après).

99. Le registre doit indiquer dès que possible le motif du rejet de l'inscription d'un avis (voir recommandation 8 ci-après). Lorsqu'un avis incomplet ou illisible a été soumis sur papier, il s'écoule nécessairement un certain délai entre la date de réception du formulaire par le registre et la date de communication du rejet et des raisons le motivant à la personne procédant à l'inscription. Cependant, dans un système de registre permettant aux personnes procédant à une inscription ou effectuant une recherche de soumettre directement au registre, par voie électronique, des avis ou des demandes de recherche, le système devrait être conçu de sorte à rejeter automatiquement les avis incomplets ou illisibles et à afficher les raisons du rejet sur l'écran de la personne procédant à l'inscription.

4. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, la preuve de l'autorisation du constituant et la teneur de l'avis

100. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 96 ci-dessus), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre demande et conserve l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les*

opérations garanties, chap. IV, par. 48, et recommandation 55, al. *b*). Toutefois, pour faciliter le processus d'inscription, le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que le registre puisse ne pas vérifier la pièce d'identité présentée par la personne procédant à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. *d*). Cette recommandation devrait être incorporée dans la Réglementation (voir recommandation 7, al. *a* ci-dessous). La personne procédant à l'inscription est la personne qui soumet le formulaire d'avis prévu au registre (et non la personne qui le remplit, étant donné que, sauf si le formulaire est rempli en présence d'un membre du personnel du registre, ce dernier n'a aucun moyen de déterminer la personne qui a effectivement rempli le formulaire et, en tout état de cause, c'est l'identité de la personne responsable de l'inscription qui est pertinente). Le registre sollicite l'identité de la personne procédant à l'inscription (indépendamment de la question de savoir s'il s'agit du créancier garanti ou d'une personne agissant en son nom) comme mesure de précaution contre l'inscription d'avis n'ayant pas été autorisés par le constituant.

101. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande en outre que l'inscription d'un avis soit sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit. Pour éviter des retards et des frais aux personnes procédant à une inscription, la preuve de l'autorisation du constituant n'est pas une condition préalable à l'inscription d'un avis. L'autorisation du constituant peut être donnée avant ou après l'inscription, et la conclusion par écrit d'une convention constitutive de sûreté avec le constituant désigné dans l'avis constitue automatiquement une autorisation (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 106, et recommandation 71; pour ce qui est des types d'avis de modification qui exigent l'autorisation du constituant, voir par. 223 ci-dessous). Cette recommandation devrait être incorporée dans la Réglementation (voir recommandation 7, al. *b* ci-dessous).

102. Dès lors que la personne procédant à l'inscription satisfait aux conditions susmentionnées d'accès aux services du registre, ce dernier n'a pas le droit de rejeter l'avis. Le seul examen que le registre peut effectuer (de manière automatique dans le cas d'un registre électronique), conformément aux recommandations 8 et 10 ci-dessous, est de s'assurer que des informations lisibles (même incomplètes ou incorrectes) sont saisies dans tous les champs d'un avis prévus à cet effet. Par conséquent, la Réglementation devrait confirmer que le registre peut ne pas examiner plus avant la teneur de l'avis (voir recommandation 7, al. *c* ci-dessous). L'inscription ne signifie pas nécessairement que l'avis inscrit prendra juridiquement effet. La personne procédant à l'inscription est responsable de toute erreur ou omission dans les informations qu'elle soumet au registre (en ce qui concerne les types d'erreurs ou d'omissions pouvant priver d'effet un avis inscrit, voir par. 205 à 220 ci-après). Si le registre devait examiner l'avis et en confirmer

l'effet, il en résulterait des retards, des frais et un risque d'erreur, ce qui irait à l'encontre du type de registre efficace envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties*. Par conséquent, la Réglementation devrait aussi confirmer qu'il n'incombe pas au registre de garantir que les informations contenues dans un avis sont saisies dans le champ prévu à cet effet et sont complètes, exactes ou juridiquement suffisantes (voir recommandation 7, al. c ci-dessous).

5. Accès aux services de recherche

103. Au nom de la confidentialité des informations, certains États exigent que les personnes souhaitant effectuer une recherche fournissent des motifs valables. Pour faciliter l'accès du public aux services de recherche du registre et ne pas retarder d'éventuelles opérations, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une personne souhaitant effectuer une recherche n'ait pas à justifier celle-ci (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. g). Exiger que les personnes souhaitant effectuer une recherche en indiquent le motif nuirait à l'efficacité du processus de recherche, puisque le registre devrait former son personnel pour assumer cette fonction et examiner les motifs invoqués et déterminer s'ils suffisent pour justifier une recherche. Selon les raisons exigées pour justifier une recherche, l'égalité d'accès du public aux informations du registre pourrait être compromise, puisque certaines personnes souhaitant effectuer une recherche peuvent ne pas avoir des informations que d'autres personnes possèdent. Il est plus efficace de prendre en compte les considérations de confidentialité relatives au constituant en exigeant que celui-ci autorise l'inscription (voir par. 101 ci-dessus) et en établissant une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant aux constituants de faire radier ou modifier rapidement et à peu de frais les avis non autorisés ou erronés (voir par. 260 à 263 ci-après). Les considérations de confidentialité relatives à l'identité du créancier garanti peuvent être prises en compte en permettant que les inscriptions soient faites par le représentant du créancier garanti et au nom de celui-ci. Quoi qu'il en soit, la confidentialité soulève moins de préoccupations dans l'approche de l'inscription d'avis recommandée par le *Guide sur les opérations garanties*, puisque les avis inscrits ne fournissent que les informations minimales nécessaires pour informer une personne effectuant une recherche que le bien décrit dans l'avis inscrit est susceptible d'être grevé par une sûreté (voir par. 57 ci-dessus).

104. Par conséquent, la Réglementation devrait prévoir que toute personne a le droit d'effectuer une recherche dans le fichier du registre accessible au public à condition de soumettre sa demande sur le formulaire prévu et d'avoir réglé les frais éventuellement demandés ou pris des dispositions en ce sens

(voir recommandation 9 ci-dessous). Si une personne effectuant une recherche n'utilise pas le formulaire d'avis prévu à cet effet ou ne s'acquitte pas des frais demandés, ou ne prend pas les dispositions nécessaires à cette fin, elle peut se voir refuser l'accès aux services de recherche du registre dans la mesure où le registre ne donnera pas suite à sa demande. Comme c'est le cas lorsque l'accès aux services d'inscription est refusé, le registre devrait être tenu d'indiquer dès que possible la raison pour laquelle il refuse l'accès aux services de recherche pour que la personne désireuse d'effectuer la recherche puisse résoudre le problème (voir recommandation 9, al. b ci-dessous).

105. Contrairement à l'approche adoptée en ce qui concerne les personnes procédant à une inscription (voir par. 95 à 99 ci-dessus), le *Guide sur les opérations garanties* n'exige pas que le registre demande et conserve l'identité d'une personne effectuant une recherche comme condition préalable à l'obtention d'un accès aux services de recherche du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. b). Puisqu'une personne effectuant une recherche ne fait que retrouver les informations contenues dans des avis inscrits dans le fichier public du registre, il n'y a pas lieu dans ce cas de protéger le constituant contre des inscriptions non autorisées. Par conséquent, l'identification de personnes effectuant une recherche ne devrait être demandée que pour percevoir d'éventuels frais de recherche.

106. La Réglementation devrait aussi prévoir que le registre peut rejeter une demande de recherche si un critère de recherche n'a pas été saisi lisiblement dans le champ prévu à cet effet et qu'il doit alors fournir dès que possible les motifs du rejet (voir recommandation 10 ci-dessous). Dans les systèmes de registre où les personnes peuvent soumettre des demandes de recherche au registre par voie électronique, le logiciel devrait être conçu de manière à empêcher automatiquement la soumission d'une demande de recherche ne comportant pas de critère de recherche lisible dans le champ prévu à cet effet, et à afficher à l'écran le motif du rejet.

B. Recommandations 4 à 10

Recommandation 4. Accès du public

La Réglementation devrait prévoir que toute personne peut soumettre un avis ou une demande de recherche au registre conformément aux recommandations 6 et 9.

Recommandation 5. Horaires de fonctionnement

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Si l'accès aux services du registre est assuré par un bureau physique:
 - i) Chaque bureau du registre est ouvert au public les [jours et heures à préciser par l'État adoptant]; et
 - ii) L'emplacement et les jours et heures d'ouverture des bureaux du registre sont indiqués sur le site Web du registre, s'il existe, ou largement diffusés d'une autre manière, et les jours et heures d'ouverture de chaque bureau sont affichés dans le bureau concerné;
- b) Si l'accès aux services du registre est assuré par des moyens de communication électroniques, l'accès électronique est possible à tout moment; et
- c) Nonobstant les alinéas *a* et *b* de la présente recommandation:
 - i) Le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès à ses services pour une période aussi brève que possible; et
 - ii) La suspension de l'accès et sa durée prévue sont annoncées sur le site Web du registre, s'il existe, ou largement diffusées d'une autre manière, à l'avance si possible et sinon dès que possible et, si le registre donne accès à ses services par l'intermédiaire de bureaux physiques, elles sont annoncées dans chaque bureau.

Recommandation 6. Accès aux services d'inscription

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne peut soumettre un avis d'inscription si elle:
 - i) Utilise le formulaire d'avis applicable prévu par le registre;
 - ii) S'identifie de la manière prévue par le registre; et
 - iii) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes;
- b) Si le registre refuse l'accès aux services d'inscription, il en fournit le motif dès que possible.

Recommandation 7. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, la preuve de l'autorisation du constituant et la teneur de l'avis

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre conserve des informations sur l'identité de la personne qui procède à l'inscription, mais n'en exige pas la vérification;
- b) Le registre n'exige pas la preuve de l'autorisation du constituant pour l'inscription d'un avis; et
- c) Sous réserve des dispositions des alinéas a des recommandations 8 et 10, le registre n'effectue pas d'autre examen de la teneur de l'avis et, en particulier, il ne lui incombe pas de s'assurer que les informations fournies dans un avis sont saisies dans le champ prévu à cet effet ou sont complètes, exactes ou juridiquement suffisantes.

Recommandation 8. Rejet de l'inscription d'un avis

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre rejette un avis soumis pour inscription si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations saisies ne sont pas lisibles; et
- b) Le registre fournit le motif du rejet dès que possible.

Recommandation 9. Accès aux services de recherche

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne peut soumettre une demande de recherche si elle:
 - i) Utilise le formulaire de recherche applicable prévu par le registre; et
 - ii) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes.
- b) Si le registre refuse l'accès aux services de recherche, il en fournit le motif dès que possible.

Recommandation 10. Rejet d'une demande de recherche

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre rejette une demande de recherche où n'apparaît pas de manière lisible un critère de recherche; et
- b) Le registre fournit le motif du rejet dès que possible.

III. Inscription

A. Remarques générales

1. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

107. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'inscription d'un avis initial ou de modification ne prenne effet que lorsque les informations qui y sont contenues sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche, et non lorsqu'elles sont reçues par le registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 102 à 105, et recommandation 70).

108. Généralement, cette règle est incorporée dans la Loi. Toutefois, en fonction de sa méthode législative, un État adoptant peut décider de l'énoncer ou de la rappeler dans la Réglementation (voir recommandation 11, al. *a* ci-dessous). En outre, celle-ci devrait prévoir que le moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis initial ou de modification (c'est-à-dire la date et l'heure où les informations contenues dans l'avis deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche) doit être indiqué dans le fichier du registre concernant cet avis (voir recommandation 11, al. *b* ci-après).

109. Comme on l'a dit précédemment, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le fichier du registre soit si possible informatisé. Si un registre est conçu de manière à permettre aux utilisateurs de lui soumettre les informations figurant dans un avis initial ou de modification par voie électronique, sans intervention du personnel du registre, le logiciel du registre devrait être conçu de sorte que les informations deviennent accessibles au public immédiatement ou presque immédiatement après leur transmission. Compte tenu des progrès techniques, cela ne devrait pas poser problème. Ainsi, il n'y aura pratiquement plus aucun décalage entre la transmission électronique des informations contenues dans un avis et la prise d'effet de l'inscription.

110. Dans les systèmes de registre qui permettent ou exigent que les informations d'inscription soient soumises au registre sur un formulaire papier, le personnel du registre doit saisir les informations se trouvant sur le formulaire papier dans le fichier du registre pour le compte des personnes procédant à une inscription. Dans ce type de système, il s'écoule inévitablement

un certain délai entre la date de réception du formulaire papier par le registre et la date à laquelle les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de manière à devenir accessibles au public. Compte tenu de l'importance du moment et de l'ordre chronologique des inscriptions pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, la Réglementation devrait prévoir que le registre doit saisir dès que possible dans le fichier du registre les informations figurant sur des avis papier dans l'ordre dans lequel ceux-ci lui ont été soumis (voir recommandation 11, al. *c* ci-dessous).

111. Dans les systèmes de registre hybride permettant de soumettre des avis aussi bien sur papier que par voie électronique, cette recommandation ne garantirait pas nécessairement la priorité d'un créancier garanti qui a soumis un avis papier au registre avant qu'un créancier garanti concurrent ne soumette un avis par voie électronique. Par exemple, un avis papier peut être soumis à 8 heures et saisi dans le fichier du registre par le personnel de sorte qu'il soit consultable à 12 h 30, alors qu'un créancier garanti concurrent peut saisir les informations de son inscription par voie électronique à 8 h 05 et son inscription devenir consultable à 8 h 10. Si l'ordre de priorité de ces avis est déterminé par la règle générale du premier inscrit, le créancier garanti concurrent aura la priorité, puisque son avis sera le premier à devenir consultable et donc le premier à avoir été inscrit. Dans les systèmes adoptant une approche hybride, les personnes qui choisissent la forme papier pour procéder à une inscription devraient être informées de ce désavantage possible.

112. Si le *Guide sur les opérations garanties* traite du moment où l'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet, il n'examine pas de plus près le moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet. Toutefois, il recommande que, dès l'inscription d'un avis de radiation, les informations figurant dans les avis précédemment inscrits visés par l'avis de radiation soient versées dans les archives du registre et ne soient plus accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 74). Concrètement, cela veut dire que, lorsque le registre accepte un avis de radiation qui lui a été soumis, la première mesure à prendre est de supprimer les informations figurant dans les avis correspondants du fichier public du registre. Par conséquent, le moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet devrait être celui où les informations figurant dans les avis précédemment inscrits visés par l'avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre (voir recommandation 11, al. *d* ci-dessous). Comme dans le cas d'un avis initial ou de modification, la date et l'heure de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de radiation devraient également être indiquées dans le fichier du registre concernant cet avis (voir recommandation 11, al. *e* ci-dessous).

Si l'avis de radiation est soumis par voie électronique, le délai qui s'écoule entre la réception de l'avis et la suppression des informations du fichier public du registre est très court. Par contre, ce délai s'allonge en cas de soumission d'un avis de radiation sur papier.

2. Période d'effet de l'inscription d'un avis

113. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un État adoptant puisse choisir une des deux approches en ce qui concerne la période d'effet (ou durée) de l'inscription d'un avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 87 à 91, et recommandation 69).

114. Selon la première approche (voir recommandation 12, option A, ci-dessous), tous les avis inscrits ont une période d'effet uniforme précisée dans la loi, qui est conforme aux pratiques de financement habituelles dans l'État adoptant. Il s'ensuit que, si la durée de l'opération garantie à laquelle l'avis inscrit se rapporte est plus longue, le créancier garanti doit s'assurer que la période d'effet est renouvelée avant l'expiration de la période légale. Cette solution offre une sécurité quant à la période d'effet d'un avis inscrit, évite de devoir préciser une durée dans l'avis initial, simplifie la procédure en automatisant la programmation de la date d'expiration par le registre et permet l'autonettoyage du fichier du registre dans les cas où la partie garantie ne soumet pas d'avis de radiation alors qu'elle devrait le faire et ne peut être retrouvée, par exemple pour cause de faillite. Toutefois, cette approche limite la possibilité pour la personne procédant à l'inscription de faire coïncider la période d'effet de l'avis inscrit avec la durée probable de l'opération financière garantie et de payer les frais adéquats (qui peuvent être fixés selon un tarif proportionnel à la période choisie).

115. Selon la deuxième approche (voir recommandation 12, option B, ci-dessous), la personne procédant à l'inscription peut choisir elle-même la période d'effet souhaitée et la renouveler pour une durée de son choix en inscrivant un avis de modification. Dans les systèmes juridiques qui adoptent cette approche, il peut être souhaitable de fixer les droits d'inscription selon un tarif proportionnel à la durée choisie, de manière à dissuader la personne procédant à l'inscription de choisir une durée excessive sans rapport avec la durée prévue de la convention constitutive de sûreté sous-jacente (avec une marge de sécurité pour tenir compte d'un éventuel délai de paiement négocié de l'obligation garantie).

116. Les États adoptants devraient incorporer l'une ou l'autre de ces approches dans leur Loi et, en fonction de leur méthode législative particulière, dans la Réglementation (voir recommandation 12, options A et B,

ci-dessous). Ils peuvent également suivre une troisième approche, qui est une variante de l'option B. Selon cette dernière, la personne procédant à l'inscription pourrait choisir la période d'effet de l'avis inscrit mais dans une certaine limite, de manière à dissuader la sélection d'une durée excessive (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 88, et recommandation 12, option C, ci-dessous).

117. Si un État choisit la première approche, il n'est pas nécessaire de concevoir le système de registre de manière à permettre au créancier garanti de réduire la période d'effet légale. En effet, la personne procédant à l'inscription est tenue en tout état de cause d'inscrire un avis de radiation si aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue, si la sûreté est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison ou si l'inscription d'un avis n'est pas autorisée par le constituant (voir par. 260 à 263 ci-après).

118. Dans les États qui adoptent la deuxième ou la troisième approche, la période d'effet de l'avis inscrit est un élément obligatoire des informations à mentionner dans l'avis. Un avis sera donc rejeté si sa période d'effet ne figure pas dans le champ prévu à cet effet (voir par. 98 et 99 ci-avant et 199 ci-après).

119. Si l'État adoptant choisit la deuxième ou la troisième approche, peut-être serait-il souhaitable de concevoir le formulaire d'avis prescrit de sorte que la personne procédant à l'inscription puisse facilement indiquer la période voulue sans risquer de commettre une erreur par inadvertance, par exemple en limitant le choix à une période exprimée en années entières à compter de la date de l'inscription.

120. Quelle que soit l'approche suivie par un État adoptant pour définir la période d'effet d'une inscription, son droit général concernant le calcul des périodes de temps s'appliquera au calcul de la période d'effet, à moins que la Loi n'en dispose autrement. Par exemple, le droit général de l'État adoptant peut disposer que, si la période applicable est exprimée en années entières à compter de la date de l'inscription, une année commence à l'heure zéro de cette date.

121. Généralement, une sûreté perd son opposabilité à l'expiration de la période d'effet de l'inscription sauf si: a) elle est rendue opposable avant son expiration par une autre méthode autorisée pour ce type de bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 46); ou b) un avis de modification prolongeant la période d'effet est inscrit avant la date d'expiration. L'opposabilité de la sûreté peut aussi être rétablie par inscription d'un nouvel avis initial, mais elle ne sera alors opposable qu'à compter de l'inscription du nouvel avis. En règle générale, elle aura donc un rang de

priorité inférieure par rapport aux sûretés rendues opposables avant cette nouvelle inscription, et sera susceptible d'être annulée par un représentant de l'insolvabilité invoquant les périodes applicables avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, en d'autres termes, les périodes suspectes (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 47 et 96, et par. 254 à 256 ci-après).

3. Moment où un avis peut être inscrit

122. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'il soit possible d'inscrire un avis avant la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté sur laquelle porte l'avis, ce que l'on appelle souvent "inscription anticipée" (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 98 à 101, et recommandation 67). Cette recommandation est censée ne s'appliquer qu'à un avis initial ou un avis ultérieur de modification, puisque, normalement, un avis de radiation présuppose l'inscription d'un avis initial en prévision de la constitution d'une sûreté et l'échec des négociations des parties. Cette règle sera généralement énoncée dans la Loi. Toutefois, en fonction de la méthode législative particulière de l'État adoptant, elle peut être incluse ou rappelée dans la Réglementation (voir recommandation 13 ci-dessous).

123. Comme on l'a expliqué précédemment (voir par. 20 ci-avant), l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté (voir également *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 33). Par conséquent, jusqu'à ce que la convention constitutive de sûreté soit effectivement conclue et qu'il soit satisfait aux autres exigences concernant la constitution d'une sûreté (par exemple, le constituant a acquis des droits sur le bien ou le pouvoir d'en disposer; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 13 et 14), une sûreté ne peut être opposable aux tiers et a par conséquent un rang inférieur au droit d'un réclamant concurrent, tel qu'un acheteur acquérant des droits sur les biens grevés entre l'inscription anticipée et la constitution de la sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 79). Cependant, l'inscription garantira généralement qu'une fois la sûreté constituée, celle-ci aura priorité sur les droits d'un autre créancier garanti inscrivant un avis ultérieurement, quel que soit l'ordre dans lequel sont constituées les sûretés concurrentes (voir par. 26 ci-avant).

124. Si les négociations échouent après l'inscription d'un avis ou si pour une autre raison les parties ne concluent pas de convention constitutive de sûreté, la solvabilité de la personne désignée comme le constituant dans l'avis peut pâtir de l'existence de l'inscription à moins qu'un avis de

radiation ne soit inscrit. Pour répondre à cette préoccupation, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'État adoptant établisse une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant au constituant de faire annuler l'inscription dans l'éventualité où la personne ayant procédé à l'inscription ne le fait pas ou refuse de le faire elle-même (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72; et recommandation 33 et par. 260 à 263 ci-après).

4. Caractère suffisant d'un avis unique

125. Dans un système d'inscription d'avis tel que celui envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir chap. IV, par. 10 à 14; et recommandation 57 et par. 55 à 63 ci-avant), il n'existe aucune raison pour laquelle un avis unique ne suffirait pas à assurer l'opposabilité de sûretés actuelles ou futures découlant de multiples conventions constitutives conclues par les mêmes parties sur les biens décrits dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 68). Exiger une correspondance absolue entre chaque avis et chaque convention constitutive de sûreté engendrerait des coûts inutiles et pourrait empêcher le créancier garanti de réagir avec souplesse à l'évolution des besoins financiers du constituant sans crainte de perdre le rang de priorité découlant de la première inscription. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que l'inscription d'un avis unique suffise pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 68). Cette règle sera normalement énoncée dans la Loi. Toutefois, en fonction de la méthode législative particulière de l'État adoptant, elle peut être incluse ou rappelée dans la Réglementation (voir recommandation 14 ci-dessous).

126. Il convient de souligner qu'une inscription ne permet d'assurer l'opposabilité de sûretés découlant de plusieurs conventions constitutives que dans la mesure où la description des biens grevés figurant dans l'avis englobe les biens décrits dans toute convention constitutive de sûreté nouvelle ou modifiée (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 63). Si ce n'était pas le cas, l'inscription ne permettrait pas d'informer les tiers effectuant une recherche de l'existence potentielle d'une sûreté. Par conséquent, si une convention constitutive de sûreté conclue entre les parties porte sur des biens supplémentaires non décrits dans l'avis initial, il faut un nouvel avis initial ou un avis de modification, et l'opposabilité et la priorité de la sûreté constituée sur ces biens supplémentaires remontera seulement au moment de l'inscription du nouvel avis initial ou de l'avis de modification.

5. Attribution d'un numéro d'inscription unique à l'avis initial

127. La Réglementation devrait exiger que le registre attribue un numéro d'inscription unique à chaque avis initial (voir recommandation 15 ci-après). Cette mesure est nécessaire pour garantir que tout avis ultérieur de modification ou de radiation concernant l'avis initial sera associé à celui-ci dans le fichier du registre, de sorte qu'il puisse être retrouvé et apparaisse dans un résultat de recherche. (Pour ce qui est de la nécessité pour la personne ayant procédé à l'inscription de fournir le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification ou la radiation, voir par. 224 et 244 ci-dessous).

6. Classement et recherche des avis inscrits par constituant

128. Dans un registre immobilier, les inscriptions sont généralement classées et retrouvées à l'aide d'un identifiant alphanumérique ou similaire attribué à la parcelle de terrain visée par l'inscription (par exemple, son adresse). La même approche est généralement adoptée pour les registres de biens meubles spécialisés tels que les registres de navires et d'aéronefs. Par exemple, le registre international établi en application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques utilise comme principal critère d'indexation et de recherche le numéro de série attribué par le fabricant de l'aéronef.

129. Pour sa part, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le premier critère d'indexation aux fins de recherche et d'extraction des avis inscrits soit l'identifiant du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 31 à 36 et recommandation 54, al. h). Cette recommandation se fonde sur deux considérations. Premièrement, la plupart des catégories de biens meubles n'ont pas d'identifiant suffisamment unique pour permettre une indexation efficace par bien. Deuxièmement, l'indexation par constituant permet de rendre opposable par une inscription unique une sûreté sur les biens futurs et les actifs circulants du constituant, tels que des stocks et des créances (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 68). En fonction de sa méthode législative, un État adoptant pourra décider d'incorporer cette règle dans sa Loi ou dans sa Réglementation, voire les deux (voir recommandation 16 ci-dessous).

130. Le *Guide sur les opérations garanties* mentionne l'indexation des informations dans le fichier du registre mais celle-ci n'est pas sur le plan technique la seule façon d'organiser les informations dans une base de données de manière à ce qu'on puisse y effectuer des recherches. La Réglementation devrait donc être rédigée de manière à offrir une certaine souplesse dans la conception du registre (voir recommandation 16 ci-après).

7. Classement et recherche des avis inscrits par numéro de série

131. L'indexation et la recherche par constituant présentent un inconvénient dans un contexte précis, que l'on désigne souvent par le nom de "problème A-B-C-D". Si l'on suppose par exemple que B, ayant grevé son automobile d'une sûreté au profit de A, la vend à C qui à son tour propose à D de la lui vendre ou de la grever d'une sûreté à son profit. Dans l'hypothèse où D ignore que C a acquis ce bien auprès du constituant initial B, il effectuera une recherche dans le registre en utilisant comme critère l'identifiant de C. À moins que A n'ait modifié son inscription pour ajouter C comme constituant supplémentaire ou qu'il n'ait inscrit un nouvel avis où C apparaît comme constituant, la recherche de D ne permettra pas de retrouver l'avis inscrit concernant la sûreté constituée par B en faveur de A (sur le point de savoir si un créancier garanti devrait être obligé de modifier son inscription pour ajouter comme nouveau constituant le bénéficiaire d'un transfert du constituant initial, voir par. 229 à 232 ci-après). Pourtant, selon la Loi recommandée par le *Guide sur les opérations garanties*, la sûreté octroyée par B suivra généralement l'automobile entre les mains de D (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 79).

132. Pour faire face au "problème A-B-C-D", certaines lois sur les opérations garanties prévoient en plus l'indexation et la recherche par référence au bien. D'un point de vue pratique, cette approche n'est réalisable que pour les types de biens meubles auxquels peut être attribué un numéro de série ou un identifiant alphanumérique équivalent, unique et fiable. Par exemple, l'industrie automobile attribue un identifiant alphanumérique unique, généralement appelé numéro d'identification, pour chaque véhicule à moteur selon un système fondé sur des normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans les régimes juridiques permettant de rechercher des avis inscrits en utilisant un identifiant alphanumérique unique de ce genre, le bénéficiaire d'un transfert potentiel se trouvant dans la situation de D est protégé, puisqu'une recherche à partir de ce numéro révélera toutes les sûretés constituées sur le véhicule par les propriétaires successifs.

133. Le *Guide sur les opérations garanties* traite de l'utilisation du numéro de série ou d'un identifiant alphanumérique équivalent comme critère d'indexation et de recherche mais ne fait pas de recommandations sur ce point (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36). L'inconvénient de cette approche est qu'elle peut limiter la possibilité pour les parties de constituer une sûreté efficace sur des biens futurs puisque le créancier garanti doit constamment inscrire des avis de modification pour y ajouter le numéro de série ou autre identifiant des biens acquis par le constituant après l'inscription de l'avis initial. Les États appliquant cette approche l'ont donc limitée aux biens qui, outre un identifiant unique, ont une valeur

de revente élevée et pour lesquels existe un marché de revente important (par exemple, outre les véhicules automobiles, les remorques, les maisons mobiles, les cellules et moteurs d'aéronefs, le matériel roulant ferroviaire, les bateaux et les moteurs de bateaux).

134. En outre, selon la Loi des États ayant adopté cette approche, l'inscription du numéro de série n'est exigée qu'aux fins de l'opposabilité et de la priorité vis-à-vis des catégories de réclamants concurrents risquant le plus d'être lésés par le "problème A-B-C-D" (notamment les bénéficiaires du transfert de biens grevés). Vis-à-vis des autres catégories de réclamants concurrents, tels que les créanciers judiciaires ou l'administrateur de l'insolvabilité du constituant, l'inscription d'un avis où le numéro de série ne figure pas dans le champ prévu à cet effet reste suffisante pour rendre la sûreté opposable aux tiers pour autant que l'avis décrive suffisamment le bien grevé d'une autre manière. De plus, la saisie du numéro de série n'est absolument pas nécessaire lorsque les biens en question sont détenus par le constituant sous forme de stocks. Il suffit alors de saisir une description générique dans le champ général prévu pour la description des biens grevés. En effet, le "problème A-B-C-D" ne se pose pas dans le cas de stocks, puisque les acheteurs qui acquièrent des stocks dans le cours normal des affaires du constituant initial les prennent libres de la sûreté en tout état de cause (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 81, al. a).

8. *Protection de l'intégrité et de la sécurité du fichier du registre*

135. Comme on l'a dit plus haut (voir par. 77 ci-dessus), pour établir la confiance du public en la sécurité du fichier du registre, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, même si l'exploitation courante du registre peut être déléguée à un organisme privé, l'État reste tenu d'en contrôler l'exploitation et reste propriétaire du fichier et, si nécessaire, de l'infrastructure du registre. D'autres mesures visant à garantir l'intégrité et la sécurité du fichier du registre sont notamment: a) l'obligation pour le registre de demander et de conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription (voir par. 96 et 97 ci-avant); b) l'obligation pour le registre d'envoyer rapidement une copie des avis inscrits au créancier garanti (voir par. 145 à 147 ci-après); c) l'obligation pour le créancier garanti d'envoyer rapidement une copie des avis inscrits à la personne désignée comme constituant dans un avis inscrit (voir par. 148 et 149 ci-après); et d) l'élimination de toute latitude pour le personnel du registre de refuser aux utilisateurs l'accès aux services du registre (voir par. 103 à 106 ci-avant). D'autres mesures visant à préserver l'intégrité du fichier du registre sont décrites aux paragraphes 136 à 140 ci-après.

136. Premièrement, la Réglementation devrait préciser que le personnel du registre ne peut ni modifier ni retirer d'informations des avis inscrits, sauf dans la mesure où la Loi et la Réglementation le prescrivent (voir recommandation 17 ci-après) et qu'une modification ne peut se faire qu'en inscrivant un avis de modification conformément à la Réglementation (voir recommandation 19 ci-après). Néanmoins, dans les États adoptants qui permettent aux créanciers garantis de soumettre des informations concernant l'inscription au moyen de formulaires papier, on pourra se demander si le registre devrait être autorisé à rectifier des erreurs commises par son personnel lors de la saisie des informations communiquées sur papier dans le fichier du registre. Si cette approche est adoptée, un avis portant sur la correction devrait être envoyé rapidement à la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti (et une notification de la nature de la correction et de la date à laquelle elle a été effectuée devrait être ajoutée au fichier public du registre correspondant à l'avis en question). L'État adoptant pourrait aussi exiger que le registre informe de son erreur la personne désignée dans l'avis comme étant le créancier garanti, celle-ci pouvant alors soumettre gratuitement un avis de modification. (Pour ce qui est de la responsabilité de l'État adoptant en cas de perte ou de dommage subi du fait d'une erreur commise par le personnel du registre, voir par. 141 à 144 ci-après).

137. Deuxièmement, pour protéger le fichier du registre contre les risques de dégradation physique ou de destruction, l'État adoptant devrait en conserver des copies de sauvegarde (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 54, et recommandation 55, al. f). Toute règle régissant la sécurité des archives publiques dans l'État adoptant pourrait être applicable dans ce contexte.

138. Troisièmement, il convient de réduire au minimum les risques de corruption du personnel du registre: a) en concevant le système de registre de manière à empêcher le personnel du registre de modifier la date et l'heure de l'inscription ou toute information concernant l'inscription saisie par un créancier garanti; b) en instituant des contrôles financiers stricts sur l'accès du personnel aux paiements de frais en espèces et aux informations financières soumises par les clients utilisant d'autres moyens de paiement; et c) en concevant le système de registre de manière à ce que les archives des avis radiés conservent les informations originales contenues dans tous les avis inscrits auxquels ils se rapportent.

139. Quatrièmement, il convient de préciser au personnel et aux utilisateurs du registre, entre autres, que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques sur les conditions légales de validité des inscriptions et des recherches ni sur leurs effets juridiques. Cependant, il devrait pouvoir donner des conseils pratiques sur les processus d'inscription et de recherche (voir par. 141 à 144 ci-après).

140. Enfin, comme on l'a vu plus haut (voir par. 95 à 99 et 103 à 106 ci-dessus), le registre devrait être conçu si possible de sorte que le créancier garanti ou la personne effectuant une recherche puisse directement soumettre les informations concernant l'inscription ou une demande de recherche par voie électronique plutôt que d'utiliser un formulaire papier et de devoir demander au personnel du registre de saisir les informations ou d'effectuer la recherche pour son compte (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. j). Avec un tel système, les utilisateurs assument l'entière responsabilité des erreurs ou omissions commises lors de l'inscription ou de la recherche, et c'est à eux qu'il incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires (voir par. 102 et recommandation 7 ci-avant). Le risque de corruption ou de faute de la part du personnel du registre est donc considérablement réduit, puisque son rôle se limite pour l'essentiel à gérer et à faciliter l'accès en ligne des utilisateurs, à faire payer les frais, à surveiller l'exploitation et la maintenance du système de registre et à recueillir des données statistiques.

9. Responsabilité du registre

141. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que la Loi prévoie à qui incombe la responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 56).

142. Comme on l'a noté précédemment, les utilisateurs assument l'entière responsabilité de toute erreur ou omission dans les informations contenues dans un avis ou une demande de recherche qu'ils soumettent au registre et il leur incombe de procéder aux corrections ou modifications nécessaires (voir recommandation 7 et par. 102 ci-avant). Si les utilisateurs soumettent directement les avis et les demandes de recherche par voie électronique sans intervention du personnel du registre, la responsabilité potentielle de l'État adoptant devrait donc se limiter aux défaillances du système, puisque toute autre erreur serait imputable au créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 56). Cependant, dans le cas d'avis ou de demandes de recherche soumis sur papier, l'État adoptant devra décider dans quelle mesure sa responsabilité est engagée si le registre refuse de saisir correctement les informations contenues dans des avis dans le fichier du registre ou d'effectuer correctement la recherche, ou ne peut le faire.

143. Il devra être clairement précisé que le personnel du registre n'est pas autorisé à donner des conseils juridiques (voir par. 139 ci-avant), mais l'État adoptant devra déterminer dans quelle mesure sa responsabilité sera engagée si le personnel du registre fournit néanmoins des informations inexacts ou

trompeuses sur les conditions de validité des inscriptions et des recherches ou sur leurs effets juridiques.

144. Parmi les États qui acceptent une responsabilité juridique en cas de perte ou de dommage résultant d'une défaillance du système ou d'une erreur ou d'une faute du personnel du registre, certains affectent une partie des frais d'inscription et de recherche perçus par le registre à un fonds d'indemnisation destiné à couvrir d'éventuelles réclamations, alors que dans d'autres, les réclamations sont payées sur les fonds des recettes générales. Certains États qui acceptent une responsabilité juridique fixent aussi un montant maximal de compensation pour chaque réclamation.

10. *Obligation pour le registre d'envoyer une copie de l'avis inscrit au créancier garanti*

145. Comme on l'a noté précédemment, l'inscription d'un avis prend effet lorsque les informations qui y sont contenues sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche. Compte tenu de l'importance du moment de la prise d'effet de l'inscription pour l'opposabilité et la priorité d'une sûreté, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti qui soumet un avis au registre soit fondé à recevoir une copie de l'avis inscrit dès que les informations figurant dans l'avis sont saisies dans le fichier du registre de manière à pouvoir être consultées (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 49 à 52, et recommandation 55, al. *d* et *e*). Par conséquent, en fonction de la méthode législative particulière de l'État adoptant, la Loi ou la Réglementation, voire les deux, devraient prévoir que le registre doit communiquer rapidement une copie de l'avis inscrit (qu'il s'agisse d'un avis initial, de modification ou de radiation) au créancier garanti désigné dans l'avis, mentionnant la date et l'heure de sa prise d'effet (voir recommandation 18 ci-après).

146. Si le registre doit envoyer une copie papier de l'avis inscrit par la poste au créancier garanti, le moment où ce dernier peut agir en toute confiance pour ce qui est de l'opposabilité et de la priorité de sa sûreté sera retardé. Le registre devrait donc, si possible, être conçu pour générer automatiquement une copie électronique d'un avis inscrit. Si le système permet au créancier garanti de soumettre des avis par voie électronique, il devrait être conçu pour lui transmettre automatiquement la copie électronique de l'avis inscrit au moyen de leur interface électronique commune. Même si le créancier garanti a soumis un avis papier, le système du registre devrait être conçu pour lui transmettre la copie par voie électronique, par exemple, sous forme de pièce jointe à un courrier électronique.

147. Comme on l'a noté précédemment (voir par. 145 ci-dessus), le créancier garanti devrait être fondé à recevoir une copie de tous les avis inscrits, et non seulement d'un avis initial. Un créancier garanti voudra recevoir une copie d'un avis de modification ou de radiation, car celui-ci peut avoir des incidences sur l'opposabilité et la priorité de la sûreté à laquelle il se rapporte. En cas d'inscription non autorisée ou erronée, il aura particulièrement intérêt à recevoir une copie d'un avis de modification ou de radiation, car cela lui permettra de prendre des dispositions pour se protéger. (Pour ce qui est des conséquences de l'inscription d'un avis de radiation effectuée par erreur par un créancier garanti, voir par. 245 à 248 ci-après; pour ce qui est de l'efficacité de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le créancier garanti, voir par. 249 à 259 ci-après).

11. *Obligation pour le créancier garanti d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant*

148. Comme on l'a noté précédemment (voir par. 101 ci-avant), pour que l'inscription d'un avis prenne effet, un créancier garanti doit obtenir l'autorisation écrite du constituant, soit dans la convention constitutive de sûreté soit dans une convention distincte, avant ou après l'inscription. Pour permettre à la personne désignée comme constituant dans un avis inscrit de prendre connaissance de l'inscription d'un avis le désignant en tant que constituant, et de vérifier que les informations de l'inscription correspondent à la portée de l'autorisation qu'il a donnée ou a l'intention de donner, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le créancier garanti soit tenu d'envoyer une copie de l'avis inscrit au constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. c). S'il y a plusieurs créanciers garantis, il suffit que l'un d'eux envoie une copie de l'avis inscrit au constituant. Selon la méthode législative particulière de l'État adoptant, cette recommandation pourra être incorporée dans la Loi ou la Réglementation, voire les deux (voir recommandation 18, al. b ci-après).

149. En imposant au créancier garanti plutôt qu'au registre l'obligation d'envoyer une copie de l'avis au constituant, on cherche à éviter au registre une charge supplémentaire qui pourrait nuire à son efficacité. Dans l'hypothèse où la plupart des inscriptions seront faites de bonne foi et auront été autorisées, le respect de cette obligation par le créancier garanti n'est pas une condition préalable à l'efficacité d'une inscription. Le non-respect de cette obligation par le créancier garanti ne devrait entraîner qu'une sanction symbolique et l'obligation d'indemniser le constituant pour tout préjudice qui en résulterait effectivement (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 51 et recommandation 55, al. c).

12. *Modification d'informations dans le fichier public du registre*

150. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse à tout moment modifier les informations d'un avis inscrit en inscrivant un avis de modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 110 à 116, et recommandation 73). Selon la méthode législative et les techniques de rédaction de l'État adoptant, cette recommandation devrait être incorporée dans la Loi ou la Réglementation, voire les deux, avec une précision supplémentaire, à savoir que la personne autorisée à modifier les informations contenues dans un avis inscrit est la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti (voir recommandation 19, al. *a* ci-après; pour ce qui est de l'efficacité de l'inscription d'un avis de modification lorsque l'inscription n'a pas été autorisée par le créancier garanti, voir par. 249 à 259 ci-après). Il devrait également être précisé que l'inscription d'un avis de modification n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations contenues dans l'avis inscrit auquel l'avis de modification se rapporte (voir par. 9 ci-dessus et recommandation 19, al. *b* ci-après). Le *Guide sur les opérations garanties* recommande également qu'un constituant puisse, dans certaines circonstances, demander une modification au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 107 et 108, et recommandation 72). Cette recommandation devrait aussi être incorporée dans la Loi ou la Réglementation, voire les deux (voir recommandation 30 et par. 224 ci-après).

13. *Retrait et archivage des informations du fichier public du registre*

151. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les informations figurant dans un avis inscrit (y compris les informations contenues dans une annexe qui fait partie intégrante de l'avis) soient retirées du fichier public du registre dès que la période d'effet de l'avis expire ou qu'un avis de radiation est inscrit; ces informations doivent ensuite être archivées de manière à pouvoir être retrouvées si nécessaire. (Pour ce qui est de l'archivage des informations contenues dans des avis périmés ou radiés, voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 109, et recommandation 74; pour ce qui est de savoir si l'archivage est nécessaire lorsque l'inscription de l'avis de radiation n'était pas autorisée par le créancier garanti, voir par. 249 à 259 ci-après). Si des avis radiés ou périmés restaient accessibles au public, il pourrait en résulter une incertitude juridique pour les tiers effectuant une recherche, ce qui risquerait d'empêcher le constituant d'octroyer une nouvelle sûreté sur les biens décrits dans l'avis ou d'effectuer toute autre opération. Il convient néanmoins d'archiver les avis périmés ou radiés de manière

à pouvoir les retrouver ultérieurement, par exemple pour déterminer la date d'inscription ou l'étendue des biens grevés décrits dans l'avis en cas de conflit de priorité ultérieur entre le créancier garanti et un réclamant concurrent. Généralement, ces règles seraient incorporées dans la Loi. Cependant, en fonction de sa méthode législative, un État adoptant pourra décider de les énoncer ou de les rappeler dans la Réglementation (voir recommandations 20 et 21 ci-après).

152. La Réglementation devrait également préciser une période minimum de conservation des avis archivés (par exemple vingt ans; voir recommandation 21 ci-après). La longueur de la période d'archivage peut être influencée par le délai de prescription ou la limite imposée par le droit de l'État adoptant en ce qui concerne le dépôt d'une réclamation concernant les opérations garanties. Si par exemple la loi prévoit qu'aucune action ne peut être introduite après un délai de quinze ans à compter de la date d'extinction de la sûreté ou de l'expiration de la convention constitutive de sûreté, la Réglementation pourrait prévoir une période d'archivage correspondante. Pour décider de la durée appropriée, l'État adoptant devrait examiner la question de savoir si la loi permet de proroger le délai de prescription et, le cas échéant, si le registre devrait alors être tenu de conserver les informations dans ses archives pour une durée équivalente à la prorogation autorisée. Enfin, la période peut être bien plus longue lorsque l'archivage est électronique, car le coût de la maintenance est bien moindre que pour les fichiers papier.

14. Langue des avis et des demandes de recherche

153. Le *Guide sur les opérations garanties* ne fait pas de recommandation spécifique sur la langue à utiliser pour soumettre au registre des informations d'inscription et des demandes de recherche, mais il souligne la nécessité pour les États adoptants de traiter cette question (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 44 à 46). Celle-ci devrait par conséquent être traitée dans la Réglementation (voir recommandation 22 ci-après).

154. Indépendamment de la langue utilisée dans les documents relatifs à la sûreté, la Réglementation exigera généralement que les informations de l'inscription et les demandes de recherche soient rédigées dans la ou les langues officielles de l'État sous l'autorité duquel est tenu le registre. L'État pourrait aussi autoriser l'emploi d'autres langues, mais cela nuirait à l'efficacité et à la transparence du fichier du registre, à moins que l'on ne puisse raisonnablement attendre de l'utilisateur type du registre dans l'État adoptant qu'il connaisse cette autre langue.

155. La seule exception à cette règle devrait être le cas où le nom du constituant, par exemple s'il s'agit d'une société de droit étranger, est exprimé dans

une langue autre que celle qu'utilise le registre. Pour les cas où le nom du constituant est exprimé dans une langue qui utilise un jeu de caractères autre que celui de la ou des langues du registre, la Réglementation devra indiquer comment ajuster ou transcrire ces caractères pour les adapter à la langue du registre. Ces considérations valent également pour le nom du créancier garanti.

156. Si la loi de l'État en vertu de laquelle une personne morale est constituée autorise l'utilisation de plusieurs versions linguistiques officielles du nom du constituant, les États adoptants peuvent suivre différentes approches. L'une consiste à exiger que toutes les versions linguistiques officielles du nom du constituant soient saisies dans l'avis comme identifiants distincts du constituant. L'avantage de cette approche est qu'elle permettrait de protéger les tiers effectuant des recherches qui traitent ou qui ont traité avec le constituant sous l'une des versions linguistiques de son nom et qui effectueraient une recherche dans le registre à partir de cette version. En revanche, elle exposerait le créancier garanti au risque de voir l'inscription considérée comme non valide s'il n'indique pas correctement toutes les versions linguistiques officielles du nom du constituant. Si un État adoptant suit cette approche, la Réglementation devrait préciser que l'obligation faite au créancier garanti de saisir dans l'avis toutes les versions linguistiques officielles du nom du constituant en tant qu'identifiants distincts est soumise aux règles prévues dans la Réglementation régissant la manière d'adapter ou de transcrire les noms écrits à l'aide d'un jeu de caractères étranger de sorte qu'ils soient conformes à la langue ou aux langues du registre. Une autre approche serait d'exiger que seule l'une des versions linguistiques officielles du nom du constituant figure dans l'avis. Cette approche permettrait de réduire le risque d'erreur pour le créancier garanti, mais exposerait les tiers effectuant des recherches au risque de ne pas trouver l'avis inscrit s'ils ont traité avec le constituant sous une autre version linguistique de son nom et que de ce fait ils effectuent une recherche à partir de cette autre version.

B. Recommandations 11 à 22

Recommandation 11. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

La Réglementation devrait prévoir que:

a) L'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre;

b) Le registre consigne la date et l'heure de la saisie des informations qui figurent dans un avis initial ou de modification dans le fichier du registre de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre;

c) Le registre saisit dans son fichier et indexe ou organise d'une autre manière les informations qui figurent dans un avis initial ou de modification de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre dès que possible et dans l'ordre de soumission au registre de l'avis initial ou de modification;

d) L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles l'avis inscrit antérieurement auquel il se rapporte n'est plus accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre; et

e) Le registre consigne la date et l'heure auxquelles l'avis inscrit antérieurement auquel se rapporte un avis de radiation n'est plus accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Recommandation 12. Période d'effet de l'inscription d'un avis

La Réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [période relativement courte, par exemple cinq ans, précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de [période précisée à l'alinéa a] à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Option B

a) L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet;

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Option C

a) L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [longue période, telle que vingt ans, précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la période précisée à l'alinéa a]; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Recommandation 13. Moment où un avis peut être inscrit

La Réglementation devrait prévoir qu'un avis peut être inscrit avant ou après la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté.

Recommandation 14. Caractère suffisant d'un avis unique

La Réglementation devrait prévoir que l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés créées par le constituant en faveur du même créancier garanti sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

Recommandation 15. Numéro d'inscription

Aux fins des recommandations 16, 18, 30, 32 et 34, la Réglementation devrait prévoir que le registre attribue un numéro d'inscription unique à l'avis initial et relie tous les avis qui contiennent ce numéro à l'avis initial.

Recommandation 16. Indexation ou autre mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans son fichier public les informations de l'avis initial ou de modification de sorte qu'elles soient accessibles à une personne qui effectue une recherche conformément à la recommandation 34, avec toutes les informations fournies dans des avis qui contiennent le même numéro d'inscription; et

b) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans ses archives les informations d'un avis de radiation de sorte qu'il puisse les retrouver, avec toutes les informations fournies dans des avis qui contiennent le même numéro d'inscription.

Recommandation 17. Intégrité du fichier du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Sous réserve des dispositions des recommandations 19 et 20, le registre ne modifie ni ne retire aucune information de son fichier; et

b) Le registre protège son fichier contre la perte et la détérioration et prévoit des mécanismes de secours permettant sa reconstruction.

Recommandation 18. Copie de l'avis inscrit

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre adresse dès que possible une copie de l'avis inscrit à chaque personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti à l'adresse indiquée dans l'avis, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription;

b) Dans [un bref délai, par exemple dix jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu copie de l'avis inscrit conformément à l'alinéa a de la présente recommandation, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit envoyer:

- i) Une copie de l'avis initial à chaque personne désignée dans l'avis en tant que constituant à l'adresse indiquée dans l'avis; et
- ii) Une copie d'un avis de modification ou de radiation à chaque personne désignée dans l'avis en tant que constituant à l'adresse la plus récente indiquée dans le fichier public du registre ou, si la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse,

à l'adresse la plus récente du constituant qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible, même si la personne désignée dans l'avis en tant que constituant a plusieurs adresses ou n'a aucune adresse dans l'État où se situe le registre.

Recommandation 19. Modification des informations du fichier public du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) La personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti peut modifier les informations qui figurent dans un avis inscrit en inscrivant un avis de modification conformément à la recommandation 30, 31 ou 33; et
- b) L'inscription d'un avis de modification n'entraîne ni la suppression ni la modification des informations qui figurent dans l'avis inscrit auquel l'avis de modification se rapporte.

Recommandation 20. Retrait d'informations du fichier public du registre

La Réglementation devrait prévoir que les informations qui figurent dans un avis inscrit sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de la période d'effet de l'avis conformément à la recommandation 12 ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à la recommandation 32 ou 33.

Recommandation 21. Archivage des informations retirées du fichier public du registre

La Réglementation devrait prévoir que les informations retirées du fichier public du registre conformément à la recommandation 20 sont archivées pendant au moins [une longue période, par exemple vingt ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées par le registre conformément à l'alinéa b de la recommandation 16.

Recommandation 22. Langue de l'avis

La Réglementation devrait prévoir que les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langues précisées par l'État adoptant] et en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

IV. Inscription d'un avis initial

A. Remarques générales

1. Introduction

157. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande (voir chap. IV, par. 65 à 97, et recommandation 57) qu'un avis initial comporte obligatoirement les informations suivantes pour que l'inscription soit acceptée par le registre: *a)* l'identifiant et l'adresse du constituant; *b)* l'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant; *c)* une description du bien grevé; *d)* la période d'effet de l'inscription, si l'État adoptant permet à une personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'avis (voir recommandation 12, option B ou C, et par. 113 à 121 ci-dessus); et *e)* le montant monétaire maximum pour lequel le créancier garanti peut réaliser la sûreté, si l'État adoptant choisit d'exiger cette information (voir par. 200 à 204 ci-après). La Réglementation devrait rappeler et compléter cette recommandation (voir recommandation 23 ci-dessous).

158. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 97 et 98 ci-dessus), la personne procédant à l'inscription doit saisir les informations requises dans le champ prévu dans le formulaire d'avis pour communiquer ce type d'information (voir recommandations 6 ci-dessus et 23 ci-dessous). Néanmoins, si cette personne saisit, par exemple, l'identifiant du constituant dans le champ prévu pour la saisie des informations relatives au créancier garanti, cela ne constituera pas un motif de rejet de l'avis de la part du registre, en effet ce dernier ne saura pas que des informations erronées ont été saisies et il est tenu d'accepter un avis soumis à des fins d'inscription pour autant que des informations lisibles soient saisies dans le champ prévu à cet effet (voir recommandation 8 ci-avant). Toutefois, étant donné qu'une recherche effectuée dans le registre à partir du nom du constituant ne permettrait pas de retrouver l'inscription de l'avis, celle-ci sera privée d'effet, et la sûreté à laquelle elle se rapporte ne sera pas opposable.

2. Informations concernant le constituant

a) Généralités

159. Comment on l'a vu plus haut (voir par. 129 ci-avant), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les avis inscrits soient indexés ou organisés d'une autre façon dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvés par une personne effectuant une recherche à partir de l'identifiant du constituant. Conformément aux recommandations 58 à 60 du *Guide sur les opérations garanties*, la Réglementation devrait donner des indications détaillées sur ce qui constitue l'identifiant correct du constituant, de sorte qu'une personne procédant à une inscription puisse être sûre que celle-ci prendra effet et que des personnes effectuant une recherche puissent se fier à ses résultats (voir par. 161 à 179, et recommandations 24 à 26 ci-après). La Réglementation devrait aussi donner des indications sur les conséquences d'une indication incorrecte ou insuffisante de l'identifiant du constituant (voir par. 205 à 208, et recommandation 29, al. a ci-après).

160. Il n'est pas rare qu'une personne constitue une sûreté sur ses biens pour garantir une obligation due par un tiers débiteur (notamment un tiers garant de l'obligation due par le débiteur). Puisque la fonction de l'inscription est de révéler l'existence possible d'une sûreté sur les biens décrits dans l'avis, la personne procédant à l'inscription doit comprendre que les informations requises concernant le constituant sont l'identifiant et l'adresse du constituant propriétaire des biens grevés ou possédant des droits sur ceux-ci et non celles concernant un tiers débiteur de l'obligation garantie (ou un simple garant de l'obligation due par le débiteur).

b) Identifiant du constituant

161. Le *Guide sur les opérations garanties* prévoit des recommandations distinctes pour ce qui est de l'identifiant du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale ou d'une autre entité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 59 et 60). Il s'ensuit que les avis inscrits devront être indexés ou autrement organisés dans le fichier du registre selon des critères distincts, en fonction de la catégorie du constituant. Cette approche a des incidences sur le processus d'inscription et de recherche. Pour que les informations figurant dans un avis soient saisies dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvées par une personne effectuant une recherche, la Réglementation devrait préciser qu'une personne procédant à une inscription doit saisir l'identifiant et l'adresse du constituant dans les champs prévus pour saisir les informations concernant cette catégorie de constituant.

162. S'il y a plusieurs constituants, la Réglementation devrait spécifier que leurs identifiants et adresses doivent être saisis séparément pour chaque constituant dans les champs ou les espaces prévus à cet effet dans l'avis. On garantit ainsi qu'une recherche effectuée dans le fichier du registre au moyen de l'identifiant de n'importe lequel de ces constituants permettra de retrouver tous les avis inscrits concernant ce constituant (voir par. 208 ci-après). Pour faciliter le processus d'inscription, le formulaire d'avis prévu devrait être conçu de sorte qu'il permette de saisir les identifiants et adresses de plusieurs constituants dans des champs distincts du même avis (on trouvera des exemples de formulaires du registre à l'annexe II ci-après). La personne procédant à l'inscription pourrait certes obtenir le même résultat en inscrivant des avis distincts pour chaque constituant, mais ce processus serait plus laborieux puisqu'elle devrait saisir, dans chacun de ces avis, toutes les autres informations concernant le constituant, qui doivent être incluses dans un avis initial. S'il existe plus d'un constituant (ou créancier garanti), les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant (ou créancier garanti) dans le champ prévu à cet effet, dans un seul avis ou dans des avis distincts (voir recommandation 23, al. *b* ci-dessous).

i) *Identifiant du constituant pour des personnes physiques*

163. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, si le constituant est une personne physique, son identifiant, aux fins d'une inscription efficace, soit son nom tel qu'il figure dans un document officiel déterminé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59). Pour donner suite à cette recommandation, chaque État adoptant devrait préciser que l'identifiant du constituant est son nom et, si ce nom comprend un nom de famille (qui peut comporter un ou plusieurs éléments) et un ou plusieurs prénoms, spécifier les éléments du nom du constituant qui doivent être saisis et les champs du formulaire d'avis qui sont prévus pour chaque élément. Pour déterminer les éléments à retenir, l'État adoptant devrait tenir compte des conventions locales de formation des noms et de la mesure dans laquelle les documents officiels délivrés localement précisent les différents éléments composant un nom. En outre, chaque État adoptant devrait préciser dans sa Réglementation les types de documents officiels qui seront considérés comme des sources faisant foi du nom du constituant, en indiquant la hiérarchie de ces documents. Le tableau et les paragraphes ci-dessous donnent l'exemple d'une approche qui pourrait être suivie. Chaque État adoptant devra déterminer quels types de documents officiels conviendraient le mieux dans chaque cas de figure en tenant compte de ses propres conventions de formation des noms (voir recommandation 24 ci-après).

<i>Statut du constituant</i>	<i>Identifiant du constituant</i>
Né dans l'État adoptant et naissance enregistrée dans l'État adoptant	Nom figurant sur le certificat de naissance ou un document officiel équivalent
Né dans l'État adoptant mais naissance non enregistrée dans l'État adoptant	1) Nom figurant sur le passeport en cours de validité 2) À défaut, nom figurant sur un autre document officiel en cours de validité tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire
Né hors de l'État adoptant mais naturalisé citoyen de celui-ci	1) Nom figurant sur le certificat de citoyenneté ou sur le passeport en cours de validité 2) À défaut, nom figurant sur un autre document officiel en cours de validité tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire
Né hors de l'État adoptant et non citoyen de celui-ci	1) Nom figurant sur le passeport en cours de validité délivré par l'État dont le constituant est citoyen 2) À défaut, nom figurant sur le certificat de naissance ou un document officiel équivalent en cours de validité délivré au lieu de naissance du constituant
Autres cas	Nom apparaissant sous une forme identique sur deux documents officiels en cours de validité délivrés par l'État adoptant (par exemple, carte de sécurité sociale, d'assurance maladie ou de contribuable)

164. Plus précisément, la Réglementation pourrait spécifier les points suivants:

a) Si le constituant est né dans l'État adoptant et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur son certificat de naissance ou un document équivalent délivré par l'administration compétente (tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire);

b) Si le constituant est né dans l'État adoptant, mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en

cours de validité qui lui a été délivré par l'État adoptant ou, si aucun passeport n'a été délivré, celui qui apparaît sur [une carte d'identité ou un permis de conduire délivré au constituant par l'État adoptant];

c) Si le constituant n'est pas né dans l'État adoptant, mais en est citoyen, son nom est celui qui figure sur son certificat de citoyenneté ou sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par l'État adoptant ou, si aucun certificat de citoyenneté ou passeport n'a été délivré, celui qui apparaît sur [une carte d'identité ou un permis de conduire délivré au constituant par l'État adoptant];

d) Si le constituant n'est pas né dans l'État adoptant et n'en est pas citoyen, son nom est celui qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par l'État dont il est citoyen ou, s'il n'a pas de passeport en cours de validité, celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou un document officiel équivalent en cours de validité qui lui a été délivré par l'administration compétente dans l'État où il est né;

e) Dans les cas non visés aux sous-alinéas *a* à *d*, le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux documents officiels en cours de validité parmi les documents suivants: [carte de sécurité sociale, carte d'assurance maladie ou carte de contribuable délivrée au constituant par l'État adoptant], et leur ordre hiérarchique; et

f) Nonobstant les sous-alinéas *a* à *e*, si le nom du constituant change conformément à la loi relative aux changements de nom applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État du for, à partir de la date effective du changement, l'identifiant du constituant est son nouveau nom.

165. De plus, chaque État adoptant devrait traiter des cas exceptionnels dans sa Réglementation. Par exemple, lorsque le prénom et le nom de famille du constituant se composent de plusieurs mots, la Réglementation peut prévoir qu'ils consistent en ces mots et qu'ils doivent être saisis dans les champs distincts prévus pour chaque élément du nom; si le nom du constituant consiste en un seul mot, elle peut prévoir que celui-ci doit être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille et le système du registre doit être conçu de manière à ne pas rejeter les avis dont le champ prévu pour le prénom n'a pas été rempli.

166. Chaque État adoptant voudra peut-être aussi déterminer si, pendant le processus d'inscription, le registre devrait procéder à la comparaison électronique des noms saisis dans les formulaires d'avis avec les noms figurant dans d'autres registres tenus par l'État adoptant. À cet égard, il faut tenir compte de deux considérations. Premièrement, le registre ne devrait pas chercher à fournir ce service à moins d'être certain que le registre auquel il est connecté est à jour, exhaustif et exact. Dans le cas contraire, il rendrait un mauvais service et risquerait de voir sa responsabilité engagée.

Deuxièmement se pose la question de l'effet juridique de tels services de rapprochement électronique. Une possibilité serait que la Réglementation prévoie qu'un enregistrement ainsi rapproché suffit juridiquement pour identifier le constituant. Avec cette approche, la responsabilité d'identifier correctement le nom du constituant n'incomberait plus à la personne procédant à l'inscription, mais au registre, dont la responsabilité pourrait ainsi être engagée. L'autre possibilité serait de prévoir qu'il ne s'agit que d'un service sans aucun effet juridique et qu'il incombe à la personne procédant à l'inscription qui se fie au rapprochement électronique de s'assurer que l'identifiant du constituant dans le registre externe est correct. Cette dernière approche concorde mieux avec les recommandations du *Guide sur les opérations garanties* (voir, par exemple, la recommandation 54, al. d, selon laquelle le registre ne réalise aucun examen de la teneur de l'avis).

167. Dans certains États, de nombreuses personnes peuvent porter le même nom, de sorte qu'une recherche peut révéler des avis concernant plusieurs constituants qui portent le même nom que le constituant faisant l'objet de la recherche. Pour tenir compte de cette éventualité, le *Guide sur les opérations garanties* recommande d'ajouter au besoin dans l'avis d'autres informations que le nom du constituant (telles que sa date de naissance ou le numéro national d'identité ou un autre numéro officiel attribué par l'État adoptant) afin de bien l'individualiser (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59). Le *Guide sur les opérations garanties* ne recommande cependant pas d'utiliser ces informations complémentaires comme critère de recherche. Un État souhaitant appliquer cette approche devrait préciser dans sa Réglementation les types d'informations complémentaires à inclure dans l'avis, et indiquer si elles doivent y figurer pour que l'avis soit accepté par le registre, ou s'il appartient à la personne procédant à l'inscription de décider de les inclure ou non (voir recommandation 23, al. a i ci-après).

168. Pour déterminer s'il convient d'exiger l'inclusion dans l'avis, à titre d'informations complémentaires, d'un numéro national d'identité ou autre numéro officiel attribué par l'État adoptant, ce dernier tiendra compte de trois considérations principales. Premièrement, si le système attribuant les numéros d'identité est suffisamment universel et fiable pour garantir que chaque personne physique qui est un citoyen ou un résident de cet État reçoit un numéro unique permanent. Deuxièmement, si les règles d'ordre public de l'État adoptant autorisent la divulgation de numéros d'identité ou d'autres numéros officiels attribués aux citoyens ou aux résidents. Troisièmement, s'il existe un fichier documentaire ou une autre source fiable permettant à des tiers effectuant une recherche de vérifier objectivement si un numéro particulier correspond au constituant visé. Si ces trois conditions sont remplies, l'utilisation du numéro national d'identité ou d'un autre

numéro officiel sera un moyen idéal de bien individualiser les constituants. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que des informations complémentaires (que ce soit sous la forme d'un numéro de carte d'identité ou sous une autre forme) ne soient exigées que lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser un constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59), et uniquement à titre complémentaire (voir recommandation 23, al. a i ci-après) et en aucun cas comme critère de recherche (voir recommandation 34 ci-après).

169. Eu égard aux recommandations sur le conflit de lois figurant dans le *Guide sur les opérations garanties* (telles que la recommandation 203, qui prévoit que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien), la législation de l'État adoptant (y compris sa réglementation) pourrait s'appliquer à une sûreté constituée par un constituant étranger. Si l'État adoptant exige pour bien individualiser un constituant la saisie d'un numéro national d'identité ou d'un autre numéro officiel, la Réglementation devra traiter des cas où le constituant n'est ni citoyen ni résident de l'État adoptant ou, pour toute autre raison, n'a pas reçu de numéro d'identification. L'État adoptant pourrait par exemple prévoir dans la Réglementation que le numéro du passeport étranger du constituant ou le numéro apparaissant dans un autre document officiel étranger peut également convenir.

ii) Identifiant du constituant pour des personnes morales

170. Lorsque le constituant est une personne morale, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'identifiant correct aux fins d'une inscription efficace soit le nom qui figure dans ses documents constitutifs (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 60). Chaque État adoptant devrait rappeler cette règle dans sa Réglementation et la compléter compte tenu de ses propres conventions de formation des noms. Par exemple, la Réglementation devrait préciser que l'identifiant du constituant est son nom et que le document constitutif pertinent, sur la base duquel le nom du constituant devra être déterminé, peut être tout type d'instrument (contrat, loi ou décret) établissant le statut de personne morale du constituant conformément à la loi en vertu de laquelle il a été constitué (voir recommandation 25 ci-après).

171. Pratiquement tous les États tiennent un registre public commercial ou des sociétés pour consigner des informations sur les personnes morales constituées en vertu de leur droit, notamment leur nom. Dans certains États, à l'inscription dans ce registre, un numéro d'inscription unique et fiable est attribué à la personne morale. Si l'État adoptant craint que plusieurs personnes

morales n'aient le même nom, la Réglementation pourrait prévoir l'inclusion de ce numéro dans l'avis en tant qu'information complémentaire pour bien individualiser le constituant. Dans les États qui exigent cette information complémentaire, la Réglementation devrait fournir des indications pour les cas où le constituant est une personne morale constituée conformément au droit d'un État étranger, car le registre commercial ou des sociétés de l'État étranger n'aura peut-être pas de système de numérotation équivalent.

172. Le nom d'un constituant personne morale comprend généralement une abréviation générique (telle que "Ltée", "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU") ou le terme correspondant (tel que "Limitée", "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", "Société à responsabilité limitée", "Société anonyme", "Société par actions simplifiée", "Société par actions simplifiée unipersonnelle") précisant le type de société ou de personne morale. La Réglementation devrait indiquer le programme de recherche utilisé par le registre et les résultats qu'il produit lorsque de telles abréviations sont utilisées. Par exemple, elle devrait préciser si une recherche effectuée avec ou sans ce type d'abréviation ou de terme, ou avec une indication erronée, permettrait quand même de retrouver l'inscription pertinente et de la rendre effective (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 58). Cette approche serait favorable à une personne qui, à l'inscription, commettrait une erreur dans l'abréviation générique ou le terme correspondant ou omettrait de les saisir. Par contre, elle risquerait de faire peser une charge injustifiée sur les tiers effectuant une recherche, car cette dernière risquerait de révéler plusieurs inscriptions sans lien avec le constituant concerné, puisque le résultat de la recherche serait l'ensemble des inscriptions liées à des constituants homonymes ayant le statut de personne morale, quelle que soit leur forme sociale.

173. En fonction de la loi applicable à la constitution de personnes morales, le document ou tout autre instrument établissant le constituant comme personne morale peut contenir diverses variantes du même nom (par exemple, selon les endroits, "La SARL ABC", "ABC SARL", ou "ABC" tout court). Idéalement, la Réglementation indiquera quelle partie du document constitutif doit être considérée comme source faisant foi du nom du constituant aux fins de l'inscription.

iii) Cas particuliers

174. Chaque État adoptant devra également donner dans sa Réglementation des indications supplémentaires au sujet de l'élément exigé pour l'identification du constituant dans certains cas particuliers (voir recommandation 26 ci-après). Il ne s'agit pas ici de déterminer la nature juridique du constituant ou de savoir si celui-ci a qualité pour constituer une sûreté mais de préciser

l'identifiant qui doit être saisi dans un avis. Le tableau et les paragraphes suivants présentent des exemples de situations dont il faudra tenir compte et des exemples d'identifiants possibles. Les États adoptants voudront peut-être envisager de reprendre ces exemples et de les adapter à leur situation.

<i>Statut du constituant</i>	<i>Identifiant du constituant</i>
Personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité	Nom de la personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, établi conformément aux règles applicables aux constituants ayant le statut de personne physique ou morale, selon le cas, en précisant dans un champ distinct que cette personne fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, le nom du représentant de l'insolvabilité
Succession d'une personne décédée	Nom du représentant de la succession, établi conformément aux règles applicables aux constituants ayant le statut de personne physique ou morale, selon le cas, en précisant dans un champ distinct que le constituant représente la succession
Fiducie nommée	Nom de la fiducie, précédé du mot "fiducie", à moins que le nom de la fiducie ne contienne déjà ce mot, établi conformément aux règles applicables aux constituants ayant le statut de personne morale
Fiducie non nommée	1) Nom de l'un au moins des fiduciaires, établi conformément aux règles applicables aux constituants ayant le statut de personne physique, si le fiduciaire est une personne physique, ou aux règles applicables aux constituants ayant le statut de personne morale, si le fiduciaire est une personne morale, en précisant dans un champ distinct que le constituant est un fiduciaire, ou 2) Nom de l'une au moins des personnes qui ont constitué la fiducie

175. Dans le cas d'une personne qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, le constituant (c'est-à-dire la personne en droit de grever les biens de la masse de l'insolvabilité) peut être soit la personne qui fait l'objet de la procédure d'insolvabilité, soit le représentant de l'insolvabilité, selon la

loi pertinente en matière d'insolvabilité. Par conséquent, un État adoptant devra déterminer si la Réglementation devrait prévoir que le créancier garanti doit non seulement saisir dans le champ prévu pour le constituant le nom de la personne faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité, mais aussi préciser dans un champ distinct que le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ainsi que le nom du représentant de l'insolvabilité, le cas échéant. L'avantage de cette approche, c'est qu'une recherche effectuée dans le registre à partir du nom de la personne faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité permettra de retrouver tous les avis inscrits en relation avec les biens de cette personne, s'agissant tant des sûretés consenties avant ou après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité que de celles consenties par la personne elle-même ou le représentant de l'insolvabilité, le cas échéant.

176. La même approche peut être suivie lorsqu'une sûreté réelle mobilière est constituée par le représentant d'une succession sur des biens faisant partie de la succession d'une personne physique décédée. Dans un tel cas, l'identifiant du constituant serait le nom de la personne décédée établi conformément aux règles applicables aux personnes physiques, le fait que les biens grevés font partie de la succession du constituant et le nom du représentant de la succession étant précisés dans un champ distinct prévu à cet effet. Grâce à cette approche, une recherche effectuée à partir du nom de la personne décédée permettra de retrouver des avis inscrits au nom de cette personne avant son décès relatifs à des sûretés sur des biens qui, au moment de la recherche, peuvent faire partie de la succession de la personne décédée.

177. Lorsque les biens d'une fiducie nommée sont grevés, un État adoptant voudra peut-être prévoir dans sa Réglementation que, si une sûreté est constituée par le fiduciaire sur les biens d'une fiducie et si l'instrument constitutif de la fiducie établit le nom de la fiducie, l'identifiant du constituant devrait être ce nom, précédé du mot "fiducie", à moins que le nom de la fiducie ne contienne déjà ce mot, établi conformément aux règles applicables aux personnes morales.

178. Si, toutefois, une sûreté est constituée par le fiduciaire sur les biens d'une fiducie et si l'instrument constitutif de la fiducie n'établit pas le nom de cette dernière, l'identifiant du constituant devrait être le nom de l'un au moins des fiduciaires, établi conformément aux règles applicables à l'identifiant d'une personne physique, si le fiduciaire est une personne physique, ou aux règles applicables à l'identifiant d'une personne morale, si le fiduciaire est une personne morale, le fait que le constituant est un fiduciaire étant précisé dans un champ distinct prévu à cet effet. Autrement, chaque État adoptant peut souhaiter prévoir que l'identifiant du constituant, dans le cas d'une fiducie non nommée, devrait être le nom de l'une au moins des personnes qui ont constitué la fiducie.

179. Les États adoptants souhaiteront peut-être traiter d'autres cas particuliers pouvant nécessiter des indications concernant la saisie de l'identifiant du constituant dans un avis, par exemple lorsqu'une sûreté est consentie sur les biens combinés d'un consortium ou d'une coentreprise agissant sous un nom commun mais qui n'a pas été constitué comme une personne morale distincte.

180. Dans le cas d'une entreprise individuelle, même si celle-ci peut être exploitée sous un autre nom commercial que le nom du propriétaire, la Réglementation devrait prévoir que l'identifiant du constituant à utiliser dans un avis est le nom du propriétaire saisi conformément aux règles applicables à un constituant personne physique. Le nom de l'entreprise individuelle n'est pas fiable et le propriétaire peut généralement le modifier à son gré. Même si la personne procédant à l'inscription peut saisir le nom de l'entreprise individuelle dans l'avis en tant que constituant supplémentaire, l'identifiant requis devrait être le nom du propriétaire.

c) Adresse du constituant

181. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, l'adresse du constituant fait partie des éléments requis dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. a. Elle peut également être utilisée en complément d'information pour bien identifier un constituant lorsque son nom est très commun (ainsi que d'autres informations, comme la date de naissance ou le numéro de carte d'identité officielle; voir par. 167 et 168 ci-dessus). Elle ne fait cependant pas partie de l'identifiant du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59, et recommandations 23, al. a i; 24, al. a; et 25 al. a ci-dessus) et ne constitue donc pas un critère de recherche (voir recommandation 34, al. a ci-dessus). Ainsi, le formulaire d'avis prévu par le registre devrait comporter un champ pour saisir l'adresse du constituant, distinct de celui prévu pour saisir son identifiant (voir les exemples de formulaires du registre contenus à l'annexe II ci-après).

182. Étant donné la diversité des types d'adresses utilisés dans les communications, le présent guide prévoit que toute adresse du constituant est valable pour remplir un avis inscrit, y compris une adresse physique avec nom de rue ou numéro de boîte postale, une adresse électronique ou toute autre adresse permettant de communiquer efficacement des informations au constituant. Toutefois, lorsque des considérations de sécurité personnelle font que l'adresse d'une personne ne doit pas être révélée dans un registre accessible au public, la Réglementation peut prévoir la possibilité de saisir une boîte postale ou une autre adresse postale distincte du lieu de résidence (voir le terme "adresse" au paragraphe 9 ci-dessus).

183. L'adresse du constituant (c'est-à-dire de la personne désignée dans l'avis en tant que constituant) est aussi particulièrement importante en relation avec l'obligation du créancier garanti (c'est-à-dire la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti) d'envoyer au constituant une copie de l'avis inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. c; et recommandation 18 ci-avant). Cela pose la question de savoir ce qui constitue l'adresse "correcte" du constituant à cette fin. L'adresse "correcte" du constituant serait, aux fins de l'envoi de l'avis initial, celle qui figure sur celui-ci, et aux fins de l'envoi d'un avis de modification, l'adresse la plus récente figurant dans le fichier public du registre ou, si la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse, l'adresse la plus récente du constituant qui lui est connue ou une adresse qui lui est raisonnablement accessible, même si le constituant a plusieurs adresses ou n'a aucune adresse dans l'État où se situe le registre (voir recommandation 18, al. b ci-avant).

3. Informations concernant le créancier garanti

184. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, ainsi que son adresse, figurent dans l'avis soumis au registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. a). La Réglementation devrait rappeler et au besoin compléter cette recommandation (voir recommandation 27 ci-dessous).

185. La Réglementation devrait préciser que les règles d'identification s'appliquant au constituant devraient également s'appliquer au créancier garanti. Le nom saisi dans le champ "créancier garanti" peut être celui du créancier garanti lui-même ou celui de son représentant.

186. En permettant la saisie de l'identifiant du représentant du véritable créancier garanti, on vise à protéger la confidentialité des informations concernant le créancier garanti. Les droits du constituant ne sont pas lésés puisqu'il est en relation directe avec le créancier garanti et connaît déjà l'identité de celui-ci. Les droits des tiers ne sont pas lésés non plus tant que le représentant identifié dans l'avis comme étant le créancier garanti est autorisé à agir au nom du véritable créancier garanti dans toute communication ou tout litige concernant la sûreté. La saisie par le créancier garanti du nom d'un représentant dans l'avis autorise automatiquement ce représentant à agir au nom du créancier garanti à cet égard.

187. Cette approche vise également à faciliter, par exemple, les prêts consortiaux, puisque seul l'identifiant du fiduciaire ou de l'agent du

consortium de prêteurs doit être saisi dans un avis. À cet égard, il convient de noter que l'agent ou le fiduciaire d'un consortium de prêteurs sera considéré comme un "représentant" du créancier garanti si la sûreté est consentie à un consortium de prêteurs et comme un "créancier garanti" si elle est "consentie" (ne serait-ce que nominale) à l'agent. Un prestataire de services tiers qui soumet un avis au nom du créancier garanti n'est ni le créancier garanti ni son représentant au sens du *Guide sur les opérations garanties* ou du présent guide, sauf si son nom est saisi dans le champ "créancier garanti" de l'avis inscrit. (Un prestataire de services tiers qui soumet un avis au nom du créancier garanti est la personne procédant à l'inscription; voir la définition du terme "personne procédant à l'inscription" au paragraphe 9 ci-dessus).

188. Comme on l'a vu précédemment dans le contexte des informations relatives au constituant (voir par. 174 à 180 ci-dessus), certains types de créanciers garantis peuvent appartenir à la catégorie des personnes physiques ou à celle des personnes morales. Chaque État adoptant devra décider quelles règles relatives aux identifiants il doit appliquer aux cas particuliers. On peut citer à cet égard l'exemple d'un créancier garanti faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, d'un fiduciaire ou du représentant d'une personne décédée, et même si le cas où un représentant d'une personne décédée serait un créancier garanti est plutôt rare, la Réglementation devrait traiter la question (voir recommandation 27, al. c ci-après).

189. L'identifiant du créancier garanti ou de son représentant n'est pas un critère d'indexation ni de recherche (voir par. 128 à 130 ci-avant et par. 264 à 267 ci-après). Les conséquences d'une indication incorrecte ou insuffisante de l'identifiant du créancier garanti diffèrent donc de celles d'une indication incorrecte ou insuffisante de l'identifiant du constituant (voir par. 205 à 210 ci-après); même si la Réglementation exige de saisir des éléments complémentaires afin de bien individualiser le constituant (par exemple, la date de naissance ou un numéro d'identification personnel), il n'est pas nécessaire d'étendre cette exigence au créancier garanti.

4. Description des biens grevés

a) Généralités

190. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une description des biens grevés visés par la sûreté sur laquelle porte l'inscription figure dans l'avis pour que celui-ci prenne effet, étant donné qu'un avis inscrit peut servir à rendre une sûreté opposable pour ce qui est des biens décrits

de façon suffisante dans l'avis et dans la convention constitutive de sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. d, 32 et 57, al. b). Cette approche permet aux tiers réalisant des opérations avec des biens d'une personne (tels que des créanciers garantis, acheteurs et créanciers judiciaires éventuels et le représentant de l'insolvabilité de cette personne) de déterminer quels biens de cette personne ont pu être grevés par une sûreté opposable et susceptible d'avoir priorité sur les droits de tiers. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande également qu'une description des biens grevés soit jugée suffisante, aux fins de l'efficacité d'une convention constitutive de sûreté et d'une inscription, si ces biens y sont suffisamment identifiables (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. d, et 63). Selon la nature du bien grevé, la description peut être spécifique ou générique. Par exemple, si le bien est un des nombreux tableaux que possède le constituant, il conviendra de préciser dans l'avis le titre du tableau et le nom du peintre afin d'identifier suffisamment le tableau censé être grevé. En revanche, si les biens grevés constituent des catégories génériques de biens, comme l'ensemble du stock d'une galerie d'art, il suffira d'en donner une description générique telle que "tous les tableaux du constituant", "toutes les œuvres d'art du constituant", ou "l'ensemble du stock du constituant".

191. La Réglementation devrait rappeler et, au besoin, compléter ces recommandations (voir recommandation 28 ci-après). En particulier, elle devrait indiquer expressément que la description des biens grevés dans un avis est suffisante pour autant qu'ils soient suffisamment identifiables (en d'autres termes, elle peut être spécifique ou générique). Elle devrait aussi préciser qu'une description renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie générique ou à l'ensemble des biens d'un constituant est supposée inclure les biens futurs de cette catégorie sur lesquels le constituant acquiert des droits pendant la période d'effet de l'avis, sauf indication contraire dans l'avis.

192. Si le formulaire d'avis limite le nombre de caractères pouvant être saisis dans le champ prévu pour la description des biens grevés et si l'espace existant ne suffit pas (par exemple, pour les décrire plus en détail), le formulaire du registre devrait être conçu de manière à permettre de fournir des informations complémentaires sous la forme d'une pièce jointe à l'avis ou d'une annexe. Cela n'est généralement nécessaire que dans le cas des avis papier, puisque le problème de l'espace ne se pose pas en pratique dans le cas d'un formulaire électronique.

b) Description de biens "porteurs d'un numéro de série"

193. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 131 à 134 ci-avant), les lois sur les opérations garanties de certains États prévoient un système

supplémentaire d'indexation et de recherche par bien pour certaines catégories de biens de grande valeur pour lesquels il existe un marché de revente important. Dans les États qui adoptent cette approche, il faut saisir le numéro de série dans le champ prévu à cet effet pour assurer l'opposabilité et la priorité sur certaines catégories de tiers qui acquièrent des droits sur le bien.

194. Le *Guide sur les opérations garanties* examine cette question mais ne formule pas de recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36). Néanmoins, même dans les systèmes juridiques qui ne prévoient pas l'indexation et la recherche par référence au bien, si les biens grevés ont un numéro de série, la personne procédant à l'inscription voudra peut-être mentionner ce numéro dans la description qu'elle saisit dans l'avis, car c'est un moyen pratique de décrire les biens grevés de sorte qu'ils soient suffisamment identifiables (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. d, et 63). À cette fin, le formulaire d'avis pourrait être conçu de manière à permettre à une personne procédant à l'inscription de saisir un numéro de série, si elle le souhaite. Il conviendra toutefois de préciser que la saisie du numéro de série est facultative et n'est pas un élément obligatoire d'une description efficace, dès lors que celle-ci comporte d'autres éléments suffisant à rendre le bien identifiable. En outre, le numéro de série ne devrait pas être un critère de recherche officiel. Par conséquent, même si le registre est conçu pour permettre l'indexation et la recherche par numéro de série, l'utilisation de ce critère devrait être facultative et l'on ne pourra se fier au résultat négatif d'une recherche.

c) Description du produit

195. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une sûreté s'étende automatiquement à tout bien identifiable reçu en relation avec un bien grevé, sauf accord contraire des parties à la convention constitutive de sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, Introduction, par. 20, définition du terme "produit", et recommandation 19). Si la sûreté sur les biens initialement grevés a été rendue opposable par inscription, la question se pose de savoir si le créancier garanti doit modifier la description des biens grevés dans l'avis initial en y incluant une description du produit pour s'assurer également de l'opposabilité de sa sûreté sur le produit. À cet égard, il convient de noter que, si les biens constituant le produit du bien grevé sont compris dans la description des biens figurant dans la convention constitutive de sûreté et dans un avis initial ou de modification, ils seront considérés comme faisant partie intégrante des biens initialement grevés.

196. Quand le produit est constitué par des biens d'un type non compris dans la description des biens grevés dans un avis précédemment inscrit

concernant une sûreté et consiste en espèces ou autres biens équivalents (par exemple, un droit à paiement), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'opposabilité de la sûreté sur les biens initialement grevés s'étende automatiquement au produit. Il en va de même lorsque le produit relève d'une catégorie comprise dans la description des biens initialement grevés dans l'avis précédemment inscrit (par exemple, si la description couvre "tous les biens meubles corporels" et le constituant échange un bien d'équipement contre un autre; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 39).

197. Par contre, lorsque le produit ne se présente pas sous la forme d'espèces ou d'autres produits équivalents et n'est pas autrement visé par la description des biens grevés dans l'avis existant, le créancier garanti doit modifier son avis inscrit en ajoutant une description du produit peu après la naissance du produit s'il veut préserver l'opposabilité et le rang de priorité de sa sûreté sur le produit à partir de la date de l'inscription initiale (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 40). Cette modification est nécessaire sinon il n'y aurait pas d'avis inscrit fournissant une description des biens constituant le produit.

d) Description de biens grevés attachés à un bien immeuble

198. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 67 à 69 ci-dessus), un bien meuble corporel qui est ou sera attaché à un immeuble doit, comme tout autre type de bien grevé, être décrit dans un avis inscrit au registre général des sûretés de façon à être suffisamment identifiable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. d, et 63). Même si une description générique du bien peut suffire à cette fin, la personne procédant à l'inscription peut aussi devoir procéder à une inscription au registre immobilier afin d'assurer l'opposabilité de sa sûreté à l'égard de tiers qui acquièrent et inscrivent une sûreté grevant le bien immeuble en question. Dans un registre immobilier, les inscriptions sont normalement indexées ou autrement organisées par référence à un bien immeuble spécifique et non par référence à l'identifiant du constituant. Par conséquent, si l'avis doit aussi pouvoir être inscrit au registre immobilier, la description du bien dans l'avis doit inclure le bien immeuble en question. En outre, il se peut qu'il faille réviser les règles régissant les inscriptions au registre immobilier pour permettre l'inscription d'avis et la description générique de biens grevés dans des avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 104). En outre, si le constituant de la sûreté sur le bien meuble n'est pas le propriétaire du bien immeuble, il conviendra peut-être d'identifier ce dernier dans l'avis si cette information est nécessaire pour indexer l'avis dans le registre immobilier.

5. Période d'effet de l'inscription d'un avis

199. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 113 à 121 ci-avant), la loi d'un État adoptant peut prévoir une période d'effet uniforme pour toutes les inscriptions (voir recommandation 12, option A, ci-avant) ou donner aux personnes procédant à une inscription la possibilité de choisir la période d'effet (voir recommandation 12, option B, ci-avant). Dans les États adoptants qui suivent cette approche, la Réglementation devrait préciser que l'indication de la période d'effet de l'inscription dans le champ prévu à cet effet est l'une des informations devant obligatoirement figurer dans un avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 57 et 69; et recommandations 12 ci-avant et 23, al. a iv ci-après). Si l'État adoptant limite le droit de la personne procédant à l'inscription de choisir la période d'effet de l'avis (voir recommandation 12, option C, ci-avant), le registre devra en outre être conçu de manière à empêcher cette personne de saisir une durée dépassant cette limite.

6. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée

200. Le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît que certains États peuvent exiger que le montant monétaire maximum pour lequel une sûreté peut être réalisée soit indiqué dans la convention constitutive de sûreté et dans tout avis inscrit portant sur la sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 92 à 97, et recommandation 57, al. d; et recommandation 14, al. d ci-avant).

201. L'exemple suivant illustre le but de cette première approche. Une entreprise a un bien dont la valeur marchande estimée est de 100 000 dollars. Elle demande une ligne de crédit à concurrence de 50 000 dollars (y compris le capital, les intérêts et les frais). Le créancier est disposé à accorder le prêt à condition d'obtenir une sûreté sur le bien. Le constituant accepte ces conditions mais, puisque le montant maximum du prêt spécifié dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis est de 50 000 dollars et que la valeur du bien s'élève à 100 000 dollars, il souhaite conserver la possibilité d'obtenir d'un autre créancier un autre prêt garanti sur la valeur résiduelle du bien. La règle de priorité du premier inscrit (voir par. 26 ci-avant), généralement applicable, dissuadera habituellement le créancier ultérieur d'accorder un prêt par crainte que le premier créancier garanti n'accorde ensuite des prêts dépassant le montant initial de 50 000 dollars, pour lesquels il serait prioritaire en vertu de cette règle. En exigeant que la valeur maximale de réalisation de la sûreté soit précisée, le créancier ultérieur peut s'assurer que le premier créancier garanti inscrit ne pourra réaliser sa sûreté pour un

montant supérieur à 50 000 dollars, la valeur résiduelle du bien grevé pouvant alors être utilisée pour le désintéresser en cas de défaillance du constituant.

202. Le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît qu'une approche tout aussi valable consiste à ne pas exiger que le montant maximum soit indiqué dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis inscrit. Cette seconde approche repose sur les hypothèses suivantes: a) le premier créancier garanti inscrit est soit la source optimale de financement à long terme, soit il est plus susceptible d'octroyer un financement, notamment à de nouvelles petites entreprises, s'il sait qu'il conservera sa priorité à l'égard de tout financement qu'il pourrait accorder ensuite au constituant; b) en tout état de cause, le constituant n'aura pas un pouvoir de négociation suffisant pour obtenir du premier créancier garanti inscrit qu'il saisisse dans l'avis un montant maximum réaliste (le créancier garanti insistera plutôt pour indiquer un montant gonflé couvrant tous les crédits susceptibles d'être octroyés à l'avenir et le constituant ne sera généralement pas en mesure de refuser); et c) un créancier ultérieur auquel le constituant demande un financement peut être en mesure de négocier avec le premier créancier garanti inscrit un accord de cession de rang pour le crédit octroyé sur la base de la valeur résiduelle du bien grevé à ce moment (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 94).

203. Le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît donc que ces deux approches présentent des avantages et recommande que les États adoptent dans leur loi celle qui correspond le mieux à leurs pratiques de financement efficace et de marché du crédit. Dans les États qui adoptent la première approche, la Réglementation devrait prévoir une règle exigeant que la personne procédant à l'inscription indique le montant maximum et sa monnaie dans le champ de l'avis inscrit prévu à cet effet (voir recommandation 23, al. a v ci-après; pour ce qui est des conséquences de la saisie dans l'avis inscrit d'un montant maximum différent de celui effectivement convenu dans la convention constitutive de sûreté, voir par. 217 à 220 ci-après). Dans les États qui adoptent la seconde approche, il n'est pas nécessaire de traiter la question plus avant dans la Réglementation.

204. Il convient de souligner que le *Guide sur les opérations garanties* ne permet pas aux États adoptant la première approche de fixer les frais d'inscription selon un barème progressif lié au montant maximum indiqué dans l'avis. Les frais de registre ne doivent pas être plus élevés que nécessaire pour permettre le recouvrement des coûts et ne devraient en aucun cas être fixés en fonction du montant de l'obligation garantie (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. i; et recommandation 36 ci-après).

7. Incidence des erreurs ou omissions sur l'efficacité de l'inscription d'un avis

a) Informations concernant le constituant

205. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'inscription d'un avis ne produise effet que si l'avis peut être retrouvé par une personne effectuant une recherche dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 66 à 77, et recommandation 58). La référence à l'absence d'effet d'une inscription ne signifie pas ici que les informations figurant dans l'avis ne seraient pas saisies dans le fichier public du registre, mais plutôt que l'inscription ne permettrait pas de rendre la sûreté opposable. Généralement, cette règle sera incorporée dans la Loi. Toutefois, en fonction de sa méthode législative, un État adoptant peut décider de l'énoncer ou de la rappeler dans la Réglementation (voir recommandation 29, al. a ci-après). Avec ce critère, une erreur qui peut sembler mineure ou dénuée d'importance en théorie peut néanmoins signifier que l'inscription est privée d'effet aux fins de l'opposabilité si elle empêche une personne effectuant une recherche à partir de l'identifiant correct du constituant de retrouver les informations figurant dans le fichier du registre. En revanche, si le registre est conçu pour retrouver les correspondances proches (voir par. 270 ci-après), une erreur mineure concernant l'identifiant du constituant tel qu'il figure dans l'avis ne prive pas nécessairement celui-ci d'effet si le programme de recherche utilisé par le registre permet de retrouver cet avis par une correspondance proche, grâce à une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct.

206. Ce critère est objectif en ce sens que l'inscription d'un avis erroné ne permettra pas d'obtenir l'opposabilité même si un réclamant concurrent contestant l'efficacité de l'inscription de l'avis: a) savait qu'une sûreté existait et que l'avis la concernant contenait des erreurs; et b) n'a subi aucun préjudice du fait de l'impossibilité de retrouver l'avis (par exemple, si le tiers effectuant une recherche est le représentant de l'insolvabilité du constituant).

207. Le *Guide sur les opérations garanties* ne contient pas de recommandation concernant l'incidence qu'aurait sur l'efficacité d'une inscription une erreur dans l'adresse du constituant ou dans toute autre information le concernant (par exemple, sa date de naissance ou son numéro d'identification), dont l'État adoptant autorise ou exige la saisie dans l'avis pour bien individualiser le constituant (pour ce qui est des informations complémentaires concernant le constituant, voir par. 167, 168, et 181 à 183 ci-avant). Comme l'identifiant et l'adresse du créancier garanti, ce type d'information ne constitue pas un critère de recherche. Par analogie avec le critère recommandé dans le *Guide*

sur les opérations garanties pour ce qui est des erreurs de saisie des informations concernant le créancier garanti (voir recommandation 64), la Réglementation devrait préciser qu'une erreur dans l'adresse du constituant ou toute autre information complémentaire exigée le concernant ne prive pas d'effet l'inscription d'un avis sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir recommandation 29, al. b ci-dessous). Par exemple, si le résultat de la recherche est un grand nombre d'avis indiquant tous le même nom que celui de la personne recherchée et si l'erreur commise dans l'adresse du constituant ou dans toute autre information complémentaire exigée le concernant est telle qu'une personne raisonnable effectuant une recherche croit qu'aucun des avis ne concerne le constituant en question, l'inscription sera jugée sans effet.

208. En outre, le *Guide sur les opérations garanties* n'envisage pas explicitement la situation où un avis mentionne plusieurs constituants et où l'identifiant d'un seul de ces constituants est erroné. Dans ce cas, par analogie avec la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* concernant une erreur dans la description de certains des biens grevés (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 65), la Réglementation devrait prévoir qu'une telle erreur ne priverait pas d'effet l'avis inscrit pour ce qui est de la sûreté octroyée par les autres constituants qui étaient suffisamment identifiés. L'alinéa d de la recommandation 29, qui traite d'un avis identifiant plusieurs constituants, fait état d'une "erreur" (et non d'une "insuffisance") dans l'identifiant car, selon l'alinéa a de cette recommandation, l'inscription d'un avis pourrait avoir effet même si l'identifiant du constituant dans l'avis était erroné, pour autant que l'avis puisse être retrouvé par une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant (car le registre a été conçu pour retrouver les correspondances proches; voir par. 205 ci-avant et par. 270 ci-après).

b) Informations concernant le créancier garanti

209. Puisque l'identifiant du créancier garanti n'est pas un critère d'indexation ni de recherche (voir par. 128 et 129 ci-dessus), le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une erreur commise par la personne procédant à l'inscription dans l'identifiant ou l'adresse du créancier garanti ou de son représentant ne prive d'effet l'inscription que si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 64). La référence au fait que "l'inscription d'un avis pourrait être privée d'effet" dans la présente recommandation ne signifie pas que la saisie, dans le fichier du registre, des informations contenues dans l'avis serait rejetée, mais plutôt que l'inscription ne permettrait pas de rendre la sûreté opposable. La référence à une recherche "suffisante" indique que le critère est objectif. Cela signifie qu'un

réclamant concurrent n'aura pas besoin d'établir qu'il a effectivement été gravement induit en erreur (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 84). Le même critère objectif s'applique à une erreur concernant l'adresse du constituant ou toute information complémentaire concernant le constituant (voir par. 207 ci-dessus) et la description des biens grevés (voir par. 211 ci-dessous), mais il ne s'applique pas à une erreur concernant la période d'effet ou le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, si le critère est subjectif (voir par. 214 et 218 ci-dessous).

210. En général, une erreur dans le nom ou l'adresse du créancier garanti ne sera pas considérée comme de nature à induire gravement en erreur et à priver d'effet l'inscription, même selon l'approche objective. Par exemple, si le véritable créancier garanti est la banque A et qu'une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant du constituant renseigne la banque B comme créancier garanti, l'avis inscrit conservera généralement son effet, puisque le résultat de la recherche indiquera toujours l'existence potentielle d'une sûreté accordée par le constituant en question. Toutefois, les personnes effectuant une recherche (y compris celles qui ont des droits sur le bien grevé) se fient à l'identifiant et à l'adresse du créancier garanti figurant dans le fichier du registre pour envoyer des communications en vertu de la Loi. Un créancier garanti pourrait donc se trouver désavantagé si les informations qu'il a saisies le concernant sont inexactes. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande par exemple qu'un avis sur la disposition extrajudiciaire d'un bien grevé soit envoyé à tous les autres créanciers garantis ayant inscrit des avis concernant le même constituant et le même bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 147). Un créancier garanti dont les informations sont inexactes risque de ne pas recevoir l'avis concernant la disposition extrajudiciaire. En outre, la personne désignée dans l'avis inscrit comme le constituant doit pouvoir se fier à ces informations pour soumettre au créancier garanti une demande écrite de radiation ou de modification d'un avis dont l'inscription n'a pas été autorisée par le constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. a; et par. 260 à 263 ci-après).

c) Description des biens grevés

i) Généralités

211. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, si la personne procédant à l'inscription ne décrit pas le bien grevé (existant ou futur) dans un avis inscrit de façon à ce qu'il soit suffisamment identifiable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 14, al. d, la sûreté constituée sur ce bien omis n'est pas opposable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 63). Si la description est juste erronée, l'erreur ne prive

d'effet l'inscription que si elle peut induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 64). Même si les biens grevés sont omis ou si la description induit gravement en erreur, l'inscription n'est privée d'effet qu'en ce qui concerne les biens omis ou dont la description est erronée et non les autres biens décrits de manière suffisante (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 65). La Réglementation devrait prévoir des dispositions correspondant à ces recommandations (voir recommandation 29, al. *b* ci-dessous).

ii) Biens porteurs d'un numéro de série

212. Comme on l'a dit plus haut (voir par. 190 et 191), un bien grevé porteur d'un numéro de série est décrit de manière suffisante si l'avis le décrit en faisant référence au numéro de série et au type de bien (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. *d*, et 63). Une erreur dans le numéro de série ou le type de bien devrait être traitée de la même manière que n'importe quelle autre erreur dans la description. Une erreur mineure ne devrait donc priver d'effet l'inscription que si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 64; et recommandation 29, al. *b* ci-après).

213. Comme on l'a également dit plus haut (voir par. 193 et 194), les lois sur les opérations garanties existantes de certains États prévoient un système supplémentaire d'indexation et de recherche par bien pour certaines catégories de biens de grande valeur pour lesquels il existe un marché de revente important. Dans les États qui adoptent cette approche, il faut saisir le numéro de série dans le champ prévu à cet effet pour assurer l'opposabilité et la priorité sur certaines catégories de tiers qui acquièrent des droits sur le bien. En outre, un avis indiquant un numéro de série incorrect n'aura d'effet par rapport à ces catégories de tiers que si une recherche dans le fichier du registre à partir du numéro de série correct permet de le retrouver. (La recommandation 58 du *Guide sur les opérations garanties* s'appliquerait par analogie si un numéro de série était utilisé en tant que critère d'indexation et de recherche.) Dans les États qui adoptent cette approche, la Réglementation devra aussi traiter des conséquences d'une erreur dans la saisie de l'identifiant du constituant ou du numéro de série, mais non des deux. Elle devrait prévoir que l'un et l'autre devront être saisis correctement.

iii) Période d'effet de l'inscription

214. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 199 ci-dessus), la loi de l'État adoptant peut permettre à une personne procédant à l'inscription de

choisir la période d'effet d'une inscription (voir les options B et C examinées aux paragraphes 116 à 120 ci-avant). Si un État adoptant retient cette approche, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une indication incorrecte de la période d'effet dans un avis inscrit ne prive pas d'effet l'inscription, mais que des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit soient protégés. Cela signifie que, si des tiers ont été gravement induits en erreur par l'indication incorrecte dans l'avis inscrit, l'inscription de l'avis sera privée d'effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 64 et 66). La Réglementation devrait prévoir une disposition en ce sens (voir recommandation 29, al. c ci-après).

215. S'agissant de la manière dont des tiers peuvent se fier à une erreur dans la saisie de la période d'effet d'une inscription, il convient d'établir une distinction entre deux situations (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 89 à 91). Dans le premier cas, l'erreur consiste à saisir une période trop longue. Dans ce cas, les tiers effectuant une recherche ne sont pas lésés puisqu'ils sont avertis de l'existence possible d'une sûreté (même si le constituant sera en droit de demander la rectification du fichier (voir recommandation 33 ci-après), voire de demander des dommages-intérêts). Dans le second, l'erreur consiste à saisir une période trop courte. L'inscription devient alors caduque au terme de la période indiquée et la sûreté n'est plus opposable, à moins d'avoir été rendue opposable par une autre méthode avant la caducité (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 46). Comme on l'a vu, le créancier garanti peut rétablir l'opposabilité en inscrivant un nouvel avis, mais sa sûreté ne sera opposable qu'à compter de la date à laquelle la nouvelle inscription prend effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 47 et 96).

216. De même qu'une erreur dans les informations autres que l'identifiant du constituant exige de recourir à un critère objectif (voir par. 207, 209 et 211 ci-dessus, et recommandation 29, al. b ci-dessous), de même il faudra appliquer un critère objectif pour déterminer si l'adresse du constituant, les informations relatives au créancier garanti ou la description des biens grevés sont de nature à induire gravement en erreur. Pour ce qui est de la période d'effet—et du montant maximum (voir par. 218 ci-dessous)—le critère est en revanche subjectif, car un réclamant concurrent qui conteste l'efficacité d'une inscription en invoquant une erreur relative à la période d'effet indiquée dans l'avis doit établir qu'il a bien été gravement induit en erreur.

iv) Montant monétaire maximum et incidence d'une erreur

217. Pour les États qui choisissent d'exiger que le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée soit saisi dans un avis inscrit, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une indication incorrecte du

montant maximum ne prive pas d'effet l'avis inscrit, sauf si elle induit gravement en erreur des tiers qui se fient à celui-ci (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 64 et 66). La Réglementation devrait contenir une disposition analogue (voir recommandation 27, al. c ci-après).

218. Comme dans le cas d'une erreur dans la saisie de la période d'effet d'une inscription (voir par. 214 ci-dessus), le critère déterminant si l'indication incorrecte est de nature à induire gravement en erreur est subjectif. Le tiers contestant l'avis en invoquant l'erreur devra en effet démontrer qu'il a effectivement été gravement induit en erreur par celle-ci. Un critère subjectif convient dans ce cas puisque l'exigence de l'inscription du montant maximum vise à garantir au constituant la possibilité de demander un financement additionnel sur la base de la valeur résiduelle de biens déjà grevés sans que le tiers apportant un financement n'ait à s'inquiéter d'une perte de priorité en faveur du premier créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 96).

219. Si le montant maximum indiqué dans l'avis est supérieur à celui convenu dans la convention constitutive de sûreté, un créancier garanti ultérieur ne sera donc généralement pas lésé, puisque sa décision d'avancer des fonds sera normalement prise sur la base du montant indiqué dans l'avis. Le constituant sera également protégé dans ce cas, puisqu'il pourra demander au créancier garanti ou, si celui-ci ne réagit pas en temps voulu, à une autorité judiciaire ou administrative à travers une procédure simplifiée, de corriger le montant indiqué dans l'avis de manière à pouvoir obtenir un financement garanti par la valeur résiduelle du bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72).

220. Toutefois, lorsque le montant maximum indiqué dans un avis est inférieur au montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté, un créancier garanti ultérieur peut avancer un crédit en supposant qu'il pourra réaliser sa sûreté sur la valeur résiduelle du bien dépassant le montant indiqué dans l'avis. De même, un acheteur peut acquérir le bien grevé en supposant que le droit du créancier garanti sur ce bien ne dépasse pas la valeur indiquée dans l'avis. En outre, un créancier judiciaire peut engager une action en exécution en supposant que la valeur du bien dépassant celle indiquée dans l'avis serait disponible pour l'exécution du jugement. Dans tous ces cas de figure, le créancier garanti ne serait donc en droit de réaliser sa sûreté à l'encontre du tiers qu'à concurrence du montant maximum erroné indiqué dans l'avis inscrit. Il convient de noter que, en tout état de cause, le créancier garanti ne peut jamais réaliser sa sûreté pour un montant supérieur à celui qui lui est effectivement dû.

B. Recommandations 23 à 29

Recommandation 23. Informations requises dans l'avis initial

La Réglementation devrait prévoir que:

a) L'avis initial doit contenir dans le champ prévu à cet effet les informations suivantes:

- i) L'identifiant du constituant, déterminé conformément aux recommandations 24 à 26, [et] son adresse [et toute autre information à préciser par l'État adoptant pour aider à l'individualiser];
- ii) L'identifiant du créancier garanti, déterminé conformément à la recommandation 27, et son adresse;
- iii) Une description des biens grevés, donnée conformément à la recommandation 28;
- [iv) La période d'effet de l'inscription, déterminée conformément à la recommandation 12²; et
- v) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]³; et

b) S'il existe plus d'un constituant ou créancier garanti, les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti dans le champ prévu à cet effet.

Recommandation 24. Identifiant du constituant (personne physique)⁴

La Réglementation devrait prévoir que, si le constituant est une personne physique:

- a) Son identifiant est son nom;

²Si la loi de l'État adoptant autorise la personne qui procède à une inscription à choisir la période d'effet d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 12, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

³Si la loi de l'État adoptant exige que cette information figure dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. d).

⁴À l'exception de l'alinéa a, qui traduit des recommandations fondamentales du *Guide sur les opérations garanties* (recommandations 59 et 60), la recommandation 24 n'est donnée qu'à titre indicatif; il appartiendra à l'État adoptant d'en adapter le libellé compte tenu de ses conventions de formation des noms.

b) [L'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant et les champs prévus à cet effet];

c) [L'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant devrait être déterminé et la hiérarchie de ces documents]; et

d) [L'État adoptant devrait préciser la façon dont le nom du constituant devrait être déterminé lorsqu'il change après la délivrance d'un document officiel].

*Recommandation 25. Identifiant du constituant
(personne morale)*

La Réglementation devrait prévoir que, si le constituant est une personne morale:

a) Son identifiant est son nom; et

b) Son nom est celui qui apparaît dans un [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale, valable au moment donné.

*Recommandation 26. Identifiant du constituant
(cas particuliers)⁵*

La Réglementation devrait prévoir que [l'État adoptant devrait préciser l'identifiant du constituant dans des cas particuliers, comme ceux d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, d'un fiduciaire ou d'un représentant de la succession d'une personne décédée].

Recommandation 27. Identifiant du créancier garanti

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, déterminé conformément à la recommandation 24;

b) Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, déterminé conformément à la recommandation 25; et

c) Si le créancier garanti entre dans l'une des catégories de personnes visées à la recommandation 26, l'identifiant est le nom de cette personne, déterminé conformément à la recommandation 26.

⁵La recommandation 26 n'est donnée qu'à titre indicatif; il appartiendra à l'État adoptant d'en adapter le libellé en fonction de sa loi et d'ajouter d'autres cas particuliers.

Recommandation 28. Description des biens grevés

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Les biens grevés doivent être décrits dans le champ de l'avis prévu à cet effet de façon à être suffisamment identifiables;
- b) Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans la catégorie spécifiée; et
- c) Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Recommandation 29. Informations incorrectes ou insuffisantes

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux recommandations 24 à 26 ou, au cas où l'identifiant est incorrect, si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver l'avis;
- b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* de la présente recommandation, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche;
- [*c*] Une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet de l'inscription d'un avis⁶ ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁷ ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit;]
- d) Une indication incorrecte, dans un avis, de l'identifiant d'un constituant, conformément à l'alinéa *a* de la présente recommandation, ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés; et
- e) Une description insuffisante de certains biens grevés, dans un avis, ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante.

⁶Si la loi de l'État adoptant autorise la personne qui procède à une inscription à choisir la période d'effet d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 12, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

⁷Si la loi de l'État adoptant exige que cette information figure dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. *d*).

V. Inscription des avis de modification et de radiation

A. Remarques générales

1. Avis de modification

a) Généralités

221. Un créancier garanti peut avoir diverses raisons de vouloir modifier les informations qui figurent dans un avis inscrit, par exemple pour corriger une erreur ou mettre à jour les informations de l'inscription à la suite d'événements ultérieurs. À cette fin, il soumettra un avis de modification au registre. La Réglementation devrait préciser qu'il incombe au créancier garanti de saisir les informations relatives à la modification selon les modalités qu'elle prévoit pour la saisie d'informations de ce type dans un avis initial (voir recommandations 19 ci-avant et 30 ci-après).

222. Le système de registre devrait être conçu de sorte que l'inscription d'un avis de modification n'ait pas pour effet de supprimer ni de remplacer des informations de l'inscription contenues dans un avis initial ou dans tout avis de modification inscrit précédemment, mais d'ajouter les informations de l'avis de modification aux informations existantes, de sorte que le résultat d'une recherche soit l'avis initial et tous les avis de modification inscrits ultérieurement.

223. Un créancier garanti devrait pouvoir inscrire un avis de modification, dans la mesure appropriée, à tout moment (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 73). Certaines modifications nécessitent l'autorisation du constituant. À titre d'exemple, on mentionnera une modification visant à signaler l'ajout de biens grevés ou, si la loi de l'État adoptant l'exige, à indiquer une augmentation du montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée. D'autres modifications ne nécessitent pas son autorisation, comme l'inscription d'un avis de modification pour traduire un changement ultérieur de l'identifiant du constituant, une cession de l'obligation garantie, une renonciation volontaire à la priorité de la sûreté sur laquelle porte l'inscription (l'inscription d'un avis de modification concernant un accord de cession de rang est facultative; voir par. 233 ci-après), un changement d'adresse du créancier garanti ou de son

représentant, ou une modification indiquant l'ajout comme constituant supplémentaire du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé par le constituant. Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu précédemment (voir par. 101 ci-avant), dans la mesure où l'autorisation du constituant est nécessaire, la preuve de l'existence d'une telle autorisation n'est pas une condition préalable à l'inscription d'un avis. De fait, cette autorisation peut être donnée avant ou après l'inscription d'un avis, et une convention constitutive de sûreté écrite constitue une autorisation suffisante (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 71). En conséquence, lorsque la modification porte par exemple sur l'ajout de biens grevés, une convention constitutive de sûreté écrite mentionnant les biens supplémentaires ou le nouveau constituant constitue en soi l'autorisation.

224. Pour effectuer une modification, un créancier garanti doit saisir dans les champs de l'avis de modification prévus à cet effet le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification et les informations de modification pertinentes (voir recommandation 30, al. *a* ci-après). Comme dans le cas d'un avis initial, le moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis de modification (c'est-à-dire la date et l'heure à partir desquelles les informations figurant dans l'avis deviennent consultables) devrait être indiqué dans le fichier du registre concernant cet avis (voir recommandation 11, al. *b*, et par. 107 à 113 ci-avant). L'État adoptant voudra peut-être déterminer si le système de registre et le formulaire d'avis de modification prévu devraient être conçus de manière à ne permettre au créancier garanti de modifier qu'un seul élément d'information par avis de modification (par exemple, l'identifiant du constituant) ou à lui permettre d'en modifier plusieurs au moyen d'un seul avis (par exemple, ajouter un nouveau constituant et supprimer certains bien grevés). La deuxième approche, plus simple et plus économique, est recommandée (voir recommandation 30, al. *b* ci-après).

225. Les paragraphes qui suivent indiquent certaines des raisons pour lesquelles un créancier garanti peut vouloir inscrire un avis de modification, et les conséquences juridiques de l'inscription et de la non-inscription.

b) Changement de nom du constituant

226. Le changement du nom du constituant qui figurait dans un avis inscrit (par exemple, pour des raisons de marketing) peut nuire à la fonction de publicité de l'inscription du point de vue de tiers qui traitent avec le constituant après son changement de nom. Le nom du constituant étant le principal critère d'indexation et de recherche, une recherche effectuée à partir de son nouveau nom ne permettra généralement pas de retrouver l'avis. Dans un système de registre utilisant comme identifiant du constituant, aux fins de l'indexation et

de la recherche, un numéro d'identité unique ou autre numéro officiel attribué par l'État, ce problème risque moins de se poser puisqu'un tel numéro est généralement permanent et non modifiable. Cependant, selon l'approche recommandée dans le Guide des opérations garanties, le nom du constituant est son identifiant; un numéro d'identité ou autre numéro officiel attribué par l'État à un constituant peut être exigé à titre d'information complémentaire si cela s'avère nécessaire pour individualiser le constituant, mais il n'est pas un critère d'indexation ni de recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 58 à 60; par. 167 et 168 ci-avant, et par. 264 à 267 ci-après).

227. Pour régler le problème du changement de nom du constituant, la Réglementation et le formulaire d'avis de modification prévu devraient permettre au créancier garanti d'ajouter le nouveau nom du constituant en inscrivant un avis de modification. L'absence d'avis de modification ne devrait pas rendre la sûreté généralement ou rétroactivement inopposable aux tiers, mais ceux d'entre eux qui traitent avec le constituant après le changement de nom et avant l'inscription de l'avis de modification devraient être protégés. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que, si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un "délai de grâce" bref et spécifié (par exemple quinze jours) après le changement de nom, sa sûreté ne soit pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis acquérant des droits sur le bien grevé après le changement de nom du constituant et avant l'inscription de l'avis de modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61). Le *Guide sur les opérations garanties* recommande également que ce délai de grâce commence à courir à la date du changement de nom (dans certains États, il ne commence qu'à la date à laquelle le créancier garanti a eu connaissance de la modification). La loi de l'État adoptant devrait également préciser ce qui constitue un changement de nom, en particulier dans le contexte des fusions de sociétés, et l'effet d'une absence de modification après une fusion.

228. Comme on l'a noté précédemment (voir plus haut, par. 222), le système de registre devrait être conçu de sorte que l'inscription d'un avis de modification n'ait pas pour effet de supprimer ni de remplacer des informations de l'inscription contenues dans l'avis initial ou dans des avis de modification inscrits précédemment. Afin de garantir qu'une recherche effectuée à partir de l'ancien ou du nouveau nom du constituant permettra de retrouver l'inscription, il importe que le créancier garanti comprenne qu'il doit saisir le nouveau nom du constituant dans le champ de l'avis de modification prévu pour ajouter l'identifiant et l'adresse d'un nouveau constituant, sans supprimer les anciennes informations du constituant. Autrement, une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'ancien nom du constituant ne permettra pas de retrouver l'inscription, ce qui pourrait nuire à l'opposabilité de la sûreté aux tiers qui ont traité avec le constituant avant

son changement de nom, et qui effectueront donc vraisemblablement leur recherche en utilisant le nom qu'avait le constituant à ce moment.

c) Transfert d'un bien grevé

229. Lorsque le constituant transfère, loue ou met sous licence un bien grevé, le bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence acquiert généralement son droit sur le bien sous réserve de la sûreté, en supposant qu'elle a été rendue opposable (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 79). Si la sûreté a été rendue opposable par inscription, cela pose un problème semblable à celui que pose le changement de nom du constituant après l'inscription, comme on l'a vu ci-dessus. Les tiers réalisant une opération avec le bien grevé se trouvant entre les mains du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence effectueront généralement une recherche dans le fichier du registre en utilisant comme critère le nom du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence. Cette recherche ne permettra pas de retrouver l'avis inscrit puisqu'il aura été inscrit et indexé selon le nom du constituant (auteur du transfert, bailleur ou donneur de licence). Pour protéger les tiers réalisant une opération avec le bien grevé se trouvant entre les mains du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence, le système de registre et la Réglementation devraient permettre au créancier garanti de soumettre un avis de modification pour consigner le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence en tant que nouveau constituant supplémentaire.

230. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'État adoptant prévoie les conséquences juridiques d'une non-inscription d'un avis de modification par le créancier garanti dans un tel cas, mais il laisse chaque État libre de décider laquelle des trois approches examinées dans le commentaire il devrait adopter (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 78 à 80, et recommandation 62). Pour ce qui est des sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle, toutefois, le *Supplément sur les propriétés intellectuelles* recommande une approche spécifique (voir *Supplément sur les propriétés intellectuelles*, recommandation 244; et par. 231 ci-après).

231. La première approche est semblable à celle que recommande le *Guide sur les opérations garanties* dans le cas d'un changement de nom du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61, et par. 226 à 228 ci-dessus). Selon cette approche, la non-modification de l'inscription aux fins d'ajouter le bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence comme constituant supplémentaire ne rend pas la sûreté inopposable en général. (C'est l'approche recommandée dans le *Supplément sur les propriétés intellectuelles* pour les inscriptions qui concernent spécifiquement les

sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle.) Cependant, si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple quinze jours), sa sûreté ne sera pas opposable aux bénéficiaires du transfert, preneurs à bail, preneurs de licence et créanciers garantis acquérant des droits sur le bien grevé après le transfert, la location ou la mise sous licence mais avant l'inscription de l'avis de modification. La deuxième approche est similaire, mais avec une réserve importante, à savoir que le délai de grâce pour inscrire l'avis de modification ne commence à courir que lorsque le créancier garanti prend connaissance du fait que le constituant a transféré, loué ou mis sous licence le bien grevé. La troisième approche a ceci de différent que l'inscription de l'avis de modification est purement facultative, et que la non-inscription n'affecte ni l'opposabilité ni la priorité de la sûreté sur laquelle porte l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 78 à 80).

232. Quelle que soit l'approche que décide de retenir l'État adoptant, celui-ci devrait inclure dans sa Réglementation une disposition permettant à un créancier garanti d'inscrire un avis de modification pour ajouter comme constituant supplémentaire un bénéficiaire de transfert, preneur à bail ou preneur de licence (voir recommandation 30, al. a ii ci-après). Autrement dit, même si un État retient la troisième approche décrite au paragraphe 231 ci-dessus, un créancier garanti devrait être autorisé à inscrire un avis de modification de ce type s'il le souhaite. L'inscription d'un tel avis de modification: a) constituerait une mesure de protection pratique contre le risque que le bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence ne dispose du bien grevé en faveur d'un nouveau bénéficiaire dont on pourrait perdre la trace; et b) réduirait le risque de litige puisque les personnes prêtant au bénéficiaire de transfert, preneur à bail ou preneur de licence seraient averties. De plus, le créancier garanti doit comprendre qu'il doit saisir le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence dans le champ de l'avis de modification prévu pour ajouter un nouveau constituant, sans supprimer les informations concernant le constituant initial. Autrement, une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir du nom du constituant ne permettra pas de retrouver l'inscription, ce qui pourrait nuire à l'opposabilité de la sûreté aux tiers qui ont traité avec le constituant avant le transfert, la location ou la mise sous licence du bien grevé, et qui effectueront donc vraisemblablement leur recherche en utilisant le nom du constituant.

d) Cession de rang

233. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, un créancier garanti prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamateur concurrent existant ou futur (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 94). La cession de

rang ne touche que les droits du créancier garanti renonçant à sa priorité et du bénéficiaire de la cession. Le registre pourrait être conçu de manière à permettre l'inscription d'un avis de modification pour signaler une cession de rang, mais l'ajout de nouvelles fonctionnalités risquerait d'augmenter les coûts de conception et de fonctionnement du registre. Quoiqu'il en soit, l'inscription d'un tel avis devrait être purement facultative, c'est-à-dire qu'une modification ne sera pas nécessaire pour préserver l'opposabilité ou la priorité (ou la cession de rang) de la sûreté sur laquelle porte la cession.

e) Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté

234. Un créancier garanti peut céder l'obligation garantie. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, comme dans la plupart des systèmes juridiques, la sûreté, en tant que droit accessoire, suive l'obligation garantie, le cessionnaire de l'obligation devenant de fait le nouveau créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 25, fondée sur l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)). Selon l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, il n'est pas nécessaire de modifier l'avis initial en y ajoutant le cessionnaire en tant que nouveau créancier garanti pour préserver l'opposabilité de l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 75). L'identifiant du créancier garanti n'étant pas un critère d'indexation ni de recherche, les personnes effectuant une recherche ne seront pas sérieusement induites en erreur par le changement.

235. Bien que l'inscription d'un tel avis de modification soit facultative, une non-inscription pourrait désavantager le nouveau créancier garanti (cessionnaire). Comme on l'a noté précédemment, les personnes effectuant une recherche se fondent sur les informations concernant le créancier garanti dans les avis inscrits pour envoyer diverses communications au titre de la Loi (telles que l'avis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé qu'un créancier garanti est tenu d'envoyer aux autres créanciers garantis ayant inscrit un avis concernant le même constituant et les mêmes biens grevés; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 149 à 151). Si le cessionnaire n'est pas ajouté comme nouveau créancier garanti, il ne recevra pas directement les communications de ce type et dépendra du créancier garanti initial (cédant) pour les lui faire parvenir.

f) Ajout de biens grevés

236. Un créancier garanti peut avoir diverses raisons de vouloir inscrire un avis de modification pour ajouter des biens grevés à la description figurant dans un avis précédemment inscrit. Par exemple, le constituant peut avoir consenti à octroyer une sûreté sur des biens supplémentaires après l'inscription

de l'avis, ou le créancier garanti peut par inadvertance avoir omis de mentionner un bien grevé dans un avis inscrit précédemment. Pour prendre en compte cette possibilité, le système de registre devrait permettre au créancier garanti de modifier la description des biens grevés dans un avis inscrit précédemment afin d'y ajouter des biens. Le créancier garanti pourrait obtenir le même résultat en inscrivant un nouvel avis concernant ces biens, mais l'inscription d'un avis de modification sera généralement plus efficace et garantira que la période d'effet de l'inscription se terminera à la même date pour les biens initiaux et supplémentaires. Quelle que soit la méthode retenue, la sûreté sur les nouveaux biens grevés ne devient opposable qu'au moment où l'avis de modification ou le nouvel avis, selon le cas, est saisi dans le fichier du registre de manière à être accessible aux personnes effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 70). Cette approche se justifie par le fait qu'une recherche effectuée par un tiers dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis de modification ou du nouvel avis initial ne permettrait pas de savoir que les biens supplémentaires sont susceptibles d'être grevés.

g) Suppression de biens grevés

237. Diverses raisons peuvent faire que le créancier garanti veuille ou doive inscrire un avis de modification pour supprimer des biens grevés de la description figurant dans un avis inscrit précédemment. Par exemple, le constituant peut avoir payé une partie du montant de l'obligation garantie par la sûreté à condition que cette dernière s'éteigne concernant certains biens, ou la description figurant dans l'avis initial peut avoir été trop générale et le constituant peut avoir demandé au créancier garanti de modifier cet avis pour qu'il reflète plus précisément les biens grevés. (Pour ce qui est de l'obligation du créancier garanti de modifier un avis inscrit dans ce dernier cas, voir ci-après, par. 260 à 263). Le système de registre devrait donc être conçu pour permettre l'inscription d'un avis de modification afin de supprimer des biens qui étaient inclus dans la description des biens grevés figurant dans un avis inscrit précédemment. Pour ce faire, le créancier garanti devra inclure une description des biens à supprimer dans le champ prévu à cet effet dans l'avis de modification.

h) Autres modifications de la description de biens grevés

238. Un créancier garanti peut vouloir inscrire un avis de modification pour corriger une erreur dans la description de biens grevés figurant dans un avis inscrit précédemment. Normalement, l'avis de modification ne prend effet pour les biens sur lesquels il porte qu'à la date où il est saisi dans le fichier du registre de manière à être accessible aux personnes effectuant une recherche, à moins que l'erreur ne soit mineure et que la description initiale

ne permette d'identifier suffisamment les biens grevés même si l'avis de modification n'a pas été pas inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 63).

239. Un créancier garanti peut aussi vouloir modifier la description des biens grevés figurant dans un avis inscrit précédemment à la suite d'une modification ultérieure de ces biens. Il se peut par exemple que, dans l'avis inscrit précédemment, les biens grevés aient été décrits comme des "meubles en cerisier" mais, qu'après l'inscription, le constituant les ait peints en vert; ou comme des stocks situés à une adresse précise mais qu'ils aient été déplacés par la suite à une nouvelle adresse. Puisque la description figurant dans l'avis inscrit précédemment ne correspond plus à la réalité, le créancier garanti voudra peut-être soumettre un avis de modification pour l'actualiser. Généralement, une modification n'est pas nécessaire pour préserver l'opposabilité de la sûreté sur laquelle porte l'inscription. Les personnes effectuant une recherche sont censées comprendre que des aspects de la description d'un bien grevé figurant dans un avis précédemment inscrit peuvent être modifiés par des faits survenant après l'inscription et qu'elles peuvent donc devoir effectuer des recherches supplémentaires. Par conséquent, lorsqu'un avis de modification de ce type est inscrit, la date de prise d'effet de l'inscription en ce qui concerne les biens grevés sur laquelle elle porte reste généralement la date d'inscription de l'avis inscrit précédemment contenant la description initiale, pour autant que cette dernière ait été d'actualité à ce moment.

i) Prorogation de la période d'effet d'une inscription

240. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse proroger la période d'effet d'un avis inscrit en soumettant un avis de modification à tout moment avant l'expiration de la période d'effet de l'avis inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69). En effet, si l'on exigeait plutôt l'inscription d'un nouvel avis, cela porterait atteinte au rang de priorité du créancier garanti et à la continuité de l'opposabilité de sa sûreté, puisque le nouvel avis ne deviendrait opposable qu'au moment de son inscription.

241. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 113 à 121 ci-avant), plusieurs approches peuvent être retenues par les États en ce qui concerne la période d'effet de l'inscription d'un avis. Dans les États où elle est fixée par la loi (voir recommandation 12, option A, ci-avant), le système de registre devrait être conçu de sorte que l'inscription d'un avis de modification visant à proroger la période d'effet de l'inscription prolonge automatiquement la période d'effet d'une durée équivalente à la période initiale. Dans les États qui autorisent le créancier garanti à choisir la période d'effet (voir recommandation 12, option B), le formulaire d'avis de modification prévu

devrait lui permettre de choisir aussi la durée de la prorogation. Ainsi, un créancier garanti ayant choisi par exemple une durée de cinq ans pour l'avis initial devrait pouvoir choisir une autre durée pour la prorogation. Dans les États où le créancier garanti est autorisé à choisir la période d'effet sous réserve d'une limite maximale (voir recommandation 12, option C), le système de registre devrait être conçu de sorte à l'empêcher de saisir une durée supplémentaire dépassant cette limite.

j) Modification globale des informations concernant un créancier garanti

242. L'identifiant ou l'adresse du créancier garanti, voire les deux, peuvent changer à la suite d'une fusion, d'une vente ou d'un autre fait survenant après l'inscription. Pour permettre une modification efficace des informations concernant un créancier garanti dans tous les avis qui lui sont liés, le système de registre devrait être conçu de manière à ce que le personnel du registre, à la demande du créancier garanti, ou le créancier garanti lui-même, puisse effectuer une modification globale (voir recommandation 31 ci-après). En fonction de l'approche qu'ils auront choisie, les États adoptants devraient concevoir soit un formulaire spécial d'avis de modification permettant au créancier garanti de procéder directement à la modification globale, soit un formulaire de demande pour lui permettre de demander au registre de le faire. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il existe plusieurs créanciers garantis dans des avis inscrits précédemment visés par la modification globale, un créancier garanti devrait uniquement pouvoir modifier les informations le concernant, à moins que les créanciers garantis n'en conviennent autrement (cela pourrait par exemple se faire si un créancier garanti a les noms d'utilisateur et les mots de passe des autres). Par conséquent, le système de registre devrait être conçu de manière à empêcher un créancier garanti de chercher à modifier les informations concernant les autres créanciers garantis sans leur autorisation (par exemple, en attribuant un nom et un mot de passe différents à chaque créancier garanti).

2. Avis de radiation

243. Comme pour la modification, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse à tout moment inscrire un avis de radiation (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 73). Une radiation ne devrait pas nécessiter l'autorisation du constituant puisque son effet ne peut que lui être bénéfique. Comment on l'a déjà vu (voir par. 222 ci-dessus), à la différence de la modification, l'inscription d'un avis de radiation entraîne la suppression dans le fichier public du registre de tous les avis inscrits sur lesquels il porte. Les informations ainsi supprimées sont

archivées durant une longue période de manière à pouvoir être retrouvées par le personnel du registre (voir par. 151 et recommandation 21 ci-avant).

244. Pour faciliter le processus d'inscription, le créancier garanti ne devrait avoir à saisir dans le champ prévu à cet effet dans l'avis de radiation que le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis ultérieur s'y rapportant (voir recommandation 32 ci-après; pour ce qui est de l'effet d'avis de modification ou de radiation qui n'ont pas été autorisés par le créancier garanti, voir par. 249 à 259 ci-après).

3. *Effet de l'expiration ou de la radiation non voulues d'un avis inscrit*

245. Si un créancier garanti omet de proroger la période d'effet d'une inscription avant son expiration ou inscrit par erreur un avis de radiation, il peut inscrire un nouvel avis initial. Cependant, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'opposabilité et la priorité de la sûreté sur laquelle porte le nouvel avis ne remontent qu'à l'inscription de celui-ci (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 47). Le créancier garanti perdra donc sa priorité par rapport aux réclamants concurrents dont les droits sont devenus opposables avant l'expiration ou la radiation, y compris les créanciers garantis concurrents par rapport auxquels il était précédemment prioritaire en vertu de la règle du "premier inscrit" (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. V, par. 132 à 134, et recommandation 96). Il s'agit ici d'éviter aux tiers d'avoir à effectuer des recherches en dehors du registre pour s'assurer qu'il n'y a jamais eu de sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 123).

246. Certains États adoptent une approche plus indulgente, selon laquelle le créancier garanti dispose après l'expiration ou la radiation d'un bref délai de grâce pour réactiver l'inscription et rétablir l'opposabilité et la priorité de sa sûreté à compter de la date de l'inscription initiale. Cependant, pour protéger des réclamants concurrents qui ont acquis des droits sur les biens grevés ou avancé des fonds au constituant dans l'intervalle, la Loi des États ayant adopté cette approche dispose que la sûreté du créancier garanti est inopposable ou subordonnée aux droits de ces réclamants concurrents. Une troisième approche ne diffère que par le fait qu'elle ne fixe pas de limite dans le temps au rétablissement d'une inscription arrivée à expiration ou radiée, sous réserve des droits des réclamants concurrents ayant acquis des droits dans l'intervalle (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 123).

247. Si le *Guide sur les opérations garanties* reconnaît que les trois approches décrites ci-avant protègent des tiers effectuant des recherches, il reconnaît aussi que le rétablissement d'une inscription peut donner lieu à un "conflit circulaire de priorité", situation complexe où le créancier garanti rétablissant l'inscription redevient prioritaire par rapport à un créancier garanti concurrent existant avant l'expiration ou la radiation, mais non par rapport à un troisième créancier garanti concurrent entré en scène entre l'expiration ou la radiation et le rétablissement. En outre, l'adoption d'une de ces deux approches exige que le système de registre soit configuré de manière à permettre la réactivation de l'inscription initiale de l'avis de rétablissement. Pour éviter ces complications et assurer un régime d'inscription et de priorité clair et efficace, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une inscription arrivée à expiration ou radiée ne puisse être rétablie que par inscription d'un nouvel avis, la sûreté concernée ne prenant alors effet à l'égard de tiers qu'à la date d'inscription du nouvel avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. III, par. 124 à 127, et recommandation 47).

248. Pour réduire au minimum le risque de radiations involontaires, le formulaire d'avis prévu par le registre pourrait être conçu de manière à inclure une note avertissant le créancier garanti des conséquences juridiques d'une radiation (voir annexe II, formulaire C, ci-après). Le risque de radiations effectuées involontairement par des créanciers garantis peut également être réduit, par exemple: *a*) en demandant que des informations supplémentaires telles que l'identifiant du constituant soient saisies dans l'avis de radiation et en concevant le système de registre de manière à ce qu'il rejette l'avis de radiation si le numéro d'inscription ne correspond pas à l'identifiant du constituant; ou *b*) si le système permet au créancier garanti de soumettre directement son avis de radiation par voie électronique, en concevant le système de registre de sorte que l'ensemble des informations concernant l'avis à radier apparaisse à l'écran dès la saisie du numéro d'inscription.

4. *Effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti*

249. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 101 et 223 ci-dessus), l'inscription par le créancier garanti d'un avis initial et de certains avis de modification nécessite l'autorisation écrite du constituant. Cette autorisation peut être obtenue avant ou après l'inscription. En l'absence d'autorisation, l'inscription est sans effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 71). Ce principe se justifie par le fait que les inscriptions non autorisées nuisent à la capacité du constituant de vendre les biens décrits dans l'avis inscrit, de les grever ou de réaliser avec eux toute autre opération.

250. Des considérations de principe différentes se posent lorsqu'un avis de modification ou de radiation a été inscrit sans l'autorisation du créancier garanti. Une telle inscription peut procéder, par exemple, d'une fraude ou d'une erreur de la part d'un tiers, voire d'une négligence ou d'une fraude de la part d'un membre du personnel du registre. Il s'agit en l'espèce de déterminer si, en cas de conflit de priorité avec un réclamant concurrent, il convient malgré tout de conférer valeur probante au fichier du registre, ou si les tiers devraient être tenus d'effectuer des recherches en dehors du registre pour vérifier que le créancier garanti a bien autorisé l'inscription de l'avis de modification ou de radiation.

251. Le *Guide sur les opérations garanties* ne traite pas la question de manière explicite. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 245 à 248 ci-avant), la recommandation 47 du *Guide sur les opérations garanties* prévoit que, si le créancier garanti inscrit par erreur un avis de radiation, la sûreté perd son opposabilité et sa priorité, qui ne peuvent être rétablies qu'à compter de l'inscription d'un nouvel avis initial. Or, cette recommandation n'indique pas s'il en va de même lorsque l'inscription de l'avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Le *Guide sur les opérations garanties* ne précise pas non plus ce qu'il advient dans le cas d'un avis de modification non autorisé dont l'effet revient à une radiation (par exemple, si la modification vise à supprimer un bien grevé). En outre, la recommandation 55, al. d, du *Guide sur les opérations garanties* impose au registre d'envoyer rapidement une copie d'un avis de modification ou de radiation inscrit au créancier garanti pour lui permettre de vérifier la légitimité de la radiation ou de la modification. Le *Guide sur les opérations garanties* ne précise toutefois pas si une modification ou une radiation non autorisée produit néanmoins effet dans un conflit de priorité entre le créancier garanti et un réclamant concurrent. De plus, la recommandation 74 du *Guide sur les opérations garanties* dispose que le registre devrait "supprimer" du fichier public les informations figurant dans un avis inscrit qui a expiré ou été radié, mais elle n'exige pas explicitement la suppression et l'archivage lorsque l'inscription d'un avis de radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti, si bien que l'on ne sait pas si de tels avis doivent être supprimés du fichier public du registre et archivés. Néanmoins, toujours selon la recommandation 74, le registre devrait supprimer l'avis en question du fichier public, et ce, que le créancier garanti ait ou non autorisé l'inscription de l'avis de radiation, étant donné que le registre n'aurait aucun moyen de vérifier si l'autorisation a été donnée ou non.

252. Pour traiter pleinement la question de l'effet des avis de modification ou de radiation inscrits sans l'autorisation du créancier garanti, les États adoptants devront examiner et trancher les questions suivantes: a) quels dispositifs de sécurité administratifs ou techniques devraient (le cas échéant)

être mis en place pour gérer l'accès au registre aux fins de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation; *b*) quels dispositifs devraient (le cas échéant) être mis en place pour informer les personnes procédant à des inscriptions et les créanciers garantis qu'un avis de modification ou de radiation a été inscrit; *c*) quels dispositifs devraient (le cas échéant) être mis en place pour permettre aux créanciers garantis dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans leur autorisation de rétablir cette inscription; *d*) si une protection devrait être accordée aux créanciers garantis dont l'inscription a été modifiée ou radiée sans leur autorisation; et *e*) dans l'affirmative, si le créancier garanti devrait néanmoins se voir primé par les réclamants concurrents qui ont acquis des droits sur les biens du constituant après l'inscription non autorisée ou uniquement par les réclamants concurrents qui se sont fiés au fichier du registre, en ce sens qu'ils ont effectué une opération particulière en supposant que le bien en question n'était pas grevé, puisqu'un avis de radiation ou de modification avait été inscrit. Une fois que l'État adoptant aura décidé comment régler ces questions de principe dans sa Loi, il devra élaborer sa Réglementation de manière à établir le régime technique nécessaire pour mettre en œuvre ces décisions.

253. À ce jour, les États qui ont établi des registres des sûretés dans le cadre de lois sur les opérations garanties semblables à la loi recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* ont adopté différentes solutions à ces questions de principe. Les divers intérêts en jeu les ont contraints à élaborer des règles relativement complexes dans leurs lois sur les opérations garanties pour parvenir à ce qu'ils considèrent comme un juste équilibre de ces intérêts. Comme ces choix auront un impact considérable sur la Réglementation, le présent guide ne recommande aucune solution à ces questions et laisse le soin à chaque État adoptant de déterminer comment il souhaite procéder.

254. Certains États confèrent au fichier du registre une valeur probante déterminante pour régler les conflits de priorité. Dans ces États, le créancier garanti peut rétablir son inscription, mais sa sûreté ne retrouvera son opposabilité qu'à compter de la nouvelle inscription. La sûreté sera devenue inopposable aux réclamants concurrents dont les droits sont devenus opposables avant le rétablissement de l'inscription: *a*) qu'ils aient ou non effectivement consulté le registre; *b*) que le créancier garanti ait ou non autorisé l'inscription de l'avis de modification ou de radiation; ou *c*) que le réclamant concurrent ait ou non acquis ses droits avant la modification ou la radiation. À l'autre extrême se trouvent les États qui accordent une importance capitale à la protection du créancier garanti. Dans ces États, une modification ou une radiation ne produit juridiquement effet que si elle a été autorisée par le créancier garanti. Le fichier du registre n'a par conséquent pas valeur probante pour résoudre un conflit de priorité. Même si un bien ne semble plus grevé du fait de l'inscription d'une modification ou d'une radiation non

autorisée, le créancier garanti peut contester la priorité d'un réclamant concurrent, y compris si ce dernier s'est fié au fichier du registre, en invoquant des éléments externes au registre prouvant qu'il n'a pas autorisé la modification du fichier.

255. Les États qui confèrent au fichier du registre une valeur probante déterminante peuvent néanmoins autoriser le créancier garanti à rétablir l'effet de sa sûreté à compter de l'inscription initiale aux seules fins de régler un conflit de priorité avec un réclamant concurrent que le créancier garanti primait avant l'inscription de l'avis de modification ou de radiation. Cependant, une exception de cette nature risque de créer des problèmes de priorités circulaires, comme l'illustre le scénario suivant. Avant la radiation non autorisée de l'avis concernant la sûreté du créancier garanti C1, cette dernière avait priorité sur la sûreté du créancier garanti C2 suivant la règle du premier inscrit. Après la radiation (mais avant que C1 ne rétablisse son inscription), le créancier garanti C3 prend une sûreté et inscrit un avis la concernant sur la foi des résultats de sa recherche montrant que les biens du constituant ne sont grevés que par la sûreté de C2. Par conséquent, la sûreté de C1 conserve sa priorité sur la sûreté de C2, mais est primée par la sûreté de C3, tandis que la sûreté de C3 a priorité sur la sûreté de C1, mais est primée par la sûreté de C2. Une question supplémentaire se pose si C2 avance de nouveaux fonds au constituant après l'inscription de l'avis de radiation mais avant le rétablissement, à savoir si la sûreté de C2 devrait avoir priorité sur celle de C1 pour ce qui concerne ces avances de fonds. Par conséquent, un État adoptant qui opte pour cette approche devra préciser dans sa Loi comment régler ces problèmes de priorités circulaires. Il devra en outre déterminer s'il devrait réduire le risque de voir surgir de tels problèmes en limitant le délai pendant lequel le créancier garanti peut inscrire un avis de rétablissement. À condition que les créanciers garantis soient rapidement avisés de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. d), l'imposition d'un délai pour rétablir l'inscription serait une solution de compromis appropriée.

256. Les États qui accordent une importance capitale à la protection du créancier garanti peuvent aussi décider de prévoir des exceptions à la règle prévoyant que l'inscription d'un avis de modification ou de radiation ne produit juridiquement effet que si elle a été autorisée par le créancier garanti. Par exemple, un État peut choisir de protéger des réclamants concurrents s'ils peuvent démontrer qu'ils se sont effectivement fiés au résultat de leur recherche dans le registre, lequel ne faisait apparaître aucune sûreté du fait de l'inscription d'une modification ou d'une radiation non autorisée. Suivant cette approche, bien qu'il n'ait pas autorisé la modification ou la radiation, le créancier garanti se verrait primé par un acquéreur ou un créancier garanti concurrent qui serait en mesure de prouver qu'il a conclu une opération avec

le constituant sur la foi du résultat de sa recherche montrant que le bien visé n'était plus grevé suite à l'inscription non autorisée de l'avis de modification ou de radiation. La même protection pourrait en principe être accordée à un créancier judiciaire ayant obtenu un jugement dans l'intervalle si l'État a décidé de permettre aux créanciers judiciaires d'inscrire leur jugement au registre des sûretés pour obtenir la priorité sur des réclamants concurrents susceptibles d'acquérir des droits ultérieurement. Le créancier garanti conserverait la priorité qu'il avait avant l'inscription non autorisée de l'avis de modification ou de radiation par rapport aux autres catégories de réclamants concurrents, indépendamment du fait que le fichier du registre soit ou non corrigé un jour. Il convient de noter que cette protection limitée risque elle aussi de créer les problèmes de priorités circulaires évoqués au paragraphe précédent, et qu'il s'agit là d'une question qui devra être examinée par l'État adoptant.

257. La solution de principe qu'un État choisira de privilégier (à savoir préserver la valeur probante du fichier du registre pour les tiers effectuant des recherches, ou protéger les créanciers garantis contre toute inscription non autorisée) a également une incidence sur la question de l'accès aux services du registre aux fins de la modification d'un avis initial. Les États qui choisissent la première solution devront permettre aux créanciers garantis de maîtriser le risque d'une inscription non autorisée s'ils veulent rendre ce choix plus acceptable. Ils pourraient à cette fin adopter des procédures d'accès sécurisé pour l'inscription des avis de modification et de radiation. Par exemple, chaque créancier garanti pourrait se voir attribuer par le système, de registre un code d'accès unique lorsqu'il demande pour la première fois un accès aux services d'inscription du registre. Le système exigerait ensuite que ce code d'accès soit saisi sur chaque avis de modification ou de radiation soumis pour inscription lorsqu'il se rapporte à un avis initial inscrit par ce créancier garanti.

258. Les États qui accordent une importance capitale à la protection des créanciers garantis contre toute inscription non autorisée pourraient adopter un système similaire de code d'accès sécurisé. Toutefois, l'adoption d'un tel système peut avoir une incidence sur ce qu'il faut entendre par inscription non autorisée. Pour qu'un tel système présente une réelle valeur ajoutée, le créancier garanti devra généralement supporter le risque d'erreur de la part des mandataires auxquels il a recours pour procéder aux inscriptions en son nom et à qui il communique son code d'accès confidentiel à cette fin. Dans le cas contraire, il ne serait guère utile de mettre en place un tel système, car la saisie du code d'accès ne signifierait pas en soi que le créancier garanti a autorisé l'inscription. Les tiers resteraient tenus de réaliser des recherches en dehors du registre pour vérifier si l'inscription a été effectuée par le créancier garanti lui-même ou par un mandataire agissant sans son

autorisation, que ce soit par négligence ou par pure malveillance. Cela étant, en cas d'utilisation d'un code d'accès sécurisé, les tiers pourraient conclure que le risque d'inscription non autorisée est si faible qu'il n'est pas nécessaire de réaliser systématiquement des recherches en dehors du registre.

259. Du choix de principe opéré par l'État dépendra également la question de savoir si les avis radiés peuvent et doivent être supprimés du fichier public du registre et archivés. Dans les États adoptants qui décident d'accorder une force probante déterminante au fichier du registre, les avis radiés peuvent être supprimés du fichier public du registre et archivés, puisque les résultats des recherches font foi, que l'inscription de l'avis de radiation ait ou non été autorisée. Dans ces États, le registre serait toutefois soumis à l'obligation, recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, d'informer le créancier garanti de l'inscription d'un avis de radiation de sorte que, si l'inscription n'a pas été autorisée, le créancier garanti puisse se réinscrire pour pouvoir au moins protéger ses droits vis-à-vis des tiers qui acquièrent par la suite des droits sur les biens grevés. Dans les États qui privilégient la protection du créancier garanti, il faut que les avis radiés restent accessibles du moins jusqu'à la date à laquelle ils deviendraient caducs à défaut de radiation, pour permettre aux utilisateurs de vérifier en dehors du registre si le créancier garanti a autorisé la radiation. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 251 ci-avant), le *Guide sur les opérations garanties* recommande l'archivage des avis radiés mais ne l'exige pas expressément lorsque la radiation n'a pas été autorisée par le créancier garanti. Par conséquent, les États qui choisissent de priver d'effet toute radiation non autorisée devront concevoir le système du registre de manière à ce que le registre puisse vérifier si un créancier garanti a autorisé l'inscription d'un avis de radiation, afin de pouvoir concilier ce choix avec ladite recommandation.

5. *Modification ou radiation obligatoire*

260. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 123 à 125 ci-avant), le *Guide sur les opérations garanties* permet de procéder à une inscription avant la constitution de la sûreté sur laquelle elle porte ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté entre les parties (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 67). Si les négociations sont rompues après l'inscription de l'avis ou si pour d'autres raisons aucune convention constitutive de sûreté n'est conclue entre les parties, la solvabilité de la personne désignée dans l'avis comme le constituant peut s'en trouver affectée. Il en va de même lorsqu'une convention constitutive de sûreté a été conclue entre le créancier garanti et le constituant désigné dans un avis inscrit mais que leur arrangement de financement garanti a pris fin ou que le contenu des informations figurant dans l'avis inscrit dépasse la portée de

l'autorisation du constituant aux fins de l'inscription (par exemple, si la description des biens grevés dans l'avis inscrit est plus large que celle autorisée par le constituant dans la convention constitutive de sûreté). Le *Guide sur les opérations garanties* recommande donc que le créancier garanti soit légalement tenu d'inscrire l'avis de radiation ou de modification nécessaire, selon le cas. Pour les cas où il ne le fait pas, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le constituant soit autorisé à lui adresser une demande officielle et que l'État adoptant prévoie une procédure judiciaire ou administrative simplifiée d'inscription forcée d'un avis de radiation ou modification si le créancier garanti ne donne pas suite à la demande (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72).

261. Pour appliquer ces recommandations, la loi ou la réglementation de l'État adoptant devrait prévoir que le créancier garanti lui-même est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si: a) l'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant, ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis; b) l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue; c) la convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations figurant dans l'avis sont devenues inexactes; ou d) la sûreté sur laquelle porte l'avis inscrit est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison et aucun engagement d'accorder un nouveau crédit n'a été pris (voir recommandation 33, al. a ci-après). Un créancier garanti ne sera pas réputé avoir exécuté son obligation s'il se contente de soumettre un avis au registre sans veiller à ce qu'il soit effectivement inscrit, c'est-à-dire que les informations figurant dans l'avis doivent avoir été saisies dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvées. Si par contre l'avis soumis au registre est rejeté (voir recommandation 8 ci-dessus), le créancier garanti ne se sera pas acquitté de son obligation.

262. Si le créancier garanti ne s'acquitte pas de son obligation d'inscrire un avis de modification ou de radiation dans les circonstances décrites ci-dessus, la Loi ou la Réglementation devrait permettre au constituant de demander officiellement par écrit au créancier garanti de s'exécuter dans un bref délai après avoir reçu sa demande écrite (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. a; et recommandation 33, al. c ci-après). Étant donné que le créancier garanti peut omettre ou refuser de répondre à la demande du constituant, celui-ci devrait avoir le droit de demander une décision d'inscription forcée de l'avis de modification ou de radiation au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative accélérée et peu onéreuse, qui devrait prévoir des garanties appropriées pour le créancier garanti en cas de demande non justifiée du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. b; et recommandation 33, al. e ci-après).

263. En fonction de l'option choisie par l'État adoptant dans sa Loi ou sa Réglementation, un avis de modification ou de radiation obligatoire pourrait être inscrit par le personnel du registre à la demande du constituant ou du fonctionnaire judiciaire ou administratif désigné par l'État adoptant. Dans l'un et l'autre cas, la décision judiciaire ou administrative pertinente devrait être jointe à l'avis de modification ou de radiation présenté au registre (voir recommandation 33, al. g ci-après). Les États adoptants devront décider comment traiter un certain nombre de questions à cet égard, notamment: a) s'il convient de joindre une copie du texte intégral de la décision (y compris exposé des faits, motifs et dispositif) ou seulement de son dispositif; et b) s'il doit s'agir d'une copie certifiée et, dans l'affirmative, ce qui constitue une copie certifiée selon le droit de l'État adoptant.

B. Recommandations 30 à 33

Recommandation 30. Informations requises dans un avis de modification

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Un avis de modification doit contenir les informations suivantes dans le champ prévu à cet effet pour chaque élément d'information:
 - i) Le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification; et
 - ii) Si des informations doivent être ajoutées, supprimées ou modifiées, les informations à ajouter, supprimer ou modifier selon les modalités prévues pour la saisie d'informations de ce type dans l'avis initial conformément à la recommandation 23; et
- b) Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d'information dans un avis.

Recommandation 31. Modification globale des informations concernant un créancier garanti dans plusieurs avis

Option A

La Réglementation devrait prévoir que la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits peut modifier les informations la concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Option B

La Réglementation devrait prévoir que la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits peut demander au registre de modifier les informations la concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Recommandation 32. Informations requises dans un avis de radiation

La Réglementation devrait prévoir qu'un avis de radiation doit contenir dans le champ prévu à cet effet le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la radiation.

Recommandation 33. Modification ou radiation obligatoire

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:

- i) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant, ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;
- ii) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;
- iii) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes; ou
- iv) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit;

b) Dans les cas visés aux sous-alinéas a ii) à a iv) de la présente recommandation, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant;

c) Au plus tard [un bref délai, tel que quinze jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa a) de la présente recommandation;

d) Nonobstant l'alinéa *b* de la présente recommandation, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune autre somme d'argent s'il donne suite à la demande écrite du constituant en application de l'alinéa *c* de la présente recommandation;

e) Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu à l'alinéa *c* de la présente recommandation, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;

f) Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée, avant même l'expiration du délai fixé à l'alinéa *c* de la présente recommandation, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti; et

g) L'avis de modification ou de radiation, selon le cas, visé aux alinéas *e* et *f* de la présente recommandation est inscrit par:

Option A

Le registre dès que possible après réception de l'avis accompagné d'une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente.

Option B

Un fonctionnaire judiciaire ou administratif dès que possible après que la décision judiciaire ou administrative pertinente a été délivrée, et une copie de celle-ci est jointe.

VI. Critères et résultats de recherche

A. Remarques générales

1. Critères de recherche

264. Comme on l'a noté précédemment (voir par. 128 à 130 ci-avant), selon l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, les informations figurant dans le fichier du registre doivent être indexées ou organisées d'une autre manière permettant de les retrouver à partir de l'identifiant du constituant. La Réglementation devrait donc prévoir que l'identifiant du constituant est le principal critère de recherche des informations de l'inscription (voir recommandation 34, al. *a* ci-après).

265. Le registre devrait être conçu de manière à permettre aussi de rechercher et de retrouver des avis à partir du numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis ultérieur qui lui est lié (voir recommandation 34, al. *b* ci-après). Les créanciers garantis disposeraient ainsi d'un autre critère de recherche leur permettant de retrouver rapidement et efficacement une inscription en vue de procéder à l'inscription d'un avis de modification ou de radiation.

266. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 131 à 134, 193 et 194 ci-avant), certains États exigent que le numéro de série de certains types de biens grevés de grande valeur soit saisi dans l'avis initial pour assurer l'opposabilité de la sûreté concernée ou sa priorité sur certains types de réclamants concurrents. Le *Guide sur les opérations garanties* traite de cette approche mais ne fait aucune recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36). Si un État adoptant opte pour cette approche, il devra préciser dans sa Réglementation le numéro de série correct pour les diverses catégories de biens porteurs d'un tel numéro et concevoir son registre de manière à ce que les avis inscrits puissent être recherchés et retrouvés à partir de ce numéro.

267. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 242 ci-avant), un créancier garanti devrait pouvoir, soit directement soit par l'intermédiaire du personnel du registre, modifier efficacement son identifiant ou son adresse dans toutes les inscriptions le concernant par une seule modification globale. Cependant, l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être un critère pour les recherches effectuées par le public en général. Il ne présente guère d'intérêt

pour les objectifs juridiques du système de registre. De plus, permettre au public d'effectuer ce type de recherche pourrait être contraire aux attentes raisonnables des créanciers garantis en matière de confidentialité; par exemple, un fournisseur de crédit pourrait effectuer une recherche sur la base de l'identifiant du créancier garanti pour obtenir les listes de clients de ses concurrents (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 81).

2. Résultats de la recherche

268. La Réglementation devrait prévoir qu'un résultat de recherche devrait soit indiquer qu'aucun avis inscrit correspondant au critère de recherche saisi dans la demande de recherche n'a pu être retrouvé, soit donner les informations concernant tous les avis inscrits qui correspondent à ce critère (voir recommandation 35, al. *a* ci-après). Si aucun critère de recherche n'est saisi par une personne effectuant une recherche sur un formulaire de demande de recherche soumis au registre par voie électronique, le système de registre sera en général conçu de manière à rejeter la demande de recherche et la personne sera informée par un avis apparaissant sur l'écran indiquant le motif du rejet. Lorsqu'une demande de recherche est soumise sur formulaire papier, le registre émettra un formulaire de refus indiquant que la recherche n'a pu aboutir, car aucun critère n'a été saisi dans le formulaire de demande de recherche (voir annexe II, formulaire F, ci-après). Les États adoptants devront aussi examiner le type d'information qu'il convient de fournir à un utilisateur dans les résultats de la recherche. Par exemple, un résumé des informations figurant dans des avis inscrits correspondant au critère de recherche pourrait être présenté sous forme de tableau, les informations complètes étant fournies en pièce jointe (voir annexe II, formulaire G, ci-après).

269. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 205 à 208 ci-dessus), l'inscription d'un avis ne prend effet que si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis. Certains systèmes de registre sont conçus de manière à ne retrouver les inscriptions que si l'identifiant du constituant saisi dans un avis inscrit correspond exactement à celui indiqué par la personne effectuant une recherche. La logique de recherche de certains systèmes stockant les avis inscrits dans une base de donnée électronique est programmée de manière à retrouver également les avis inscrits où l'identifiant du constituant est une correspondance proche du nom saisi par la personne effectuant une recherche⁸.

⁸La question de savoir si le système de registre devrait être conçu de manière à afficher des correspondances proches au regard du critère de recherche soumis par l'utilisateur ne se pose que lorsque ce critère est l'identifiant du constituant et non le numéro d'inscription, car, dans la pratique, seules des personnes qui auront eu connaissance de l'inscription de l'avis initial seront susceptibles d'effectuer une recherche à partir du numéro d'inscription, et elles sauront que le numéro était erroné lorsque le résultat de la recherche communiquera un avis concernant un constituant différent. En outre, si les avis dont les numéros sont très proches du numéro d'inscription devaient être communiqués dans les résultats d'une recherche, celle-ci prendrait beaucoup de temps et les résultats contiendraient des informations figurant dans des avis sans lien avec l'avis recherché.

270. Dans un système de registre conçu pour retrouver les correspondances exactes et proches, on peut considérer qu'une inscription produit effet même si le créancier garanti a fait une petite erreur dans la saisie de l'identifiant du constituant (voir par. 205 et 206 ci-avant). Il en est ainsi parce qu'une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant permettra peut-être (selon la manière dont le logiciel a été programmé pour traiter les correspondances proches) de retrouver l'inscription, comme correspondance non exacte mais proche. La question de savoir si l'erreur priverait néanmoins d'effet l'inscription (voir par. 205 et 206 ci-avant) dépend de plusieurs éléments: *a*) si une personne effectuant une recherche peut facilement déterminer que l'avis retrouvé en tant que correspondance proche concerne le constituant qui l'intéresse en examinant d'autres informations figurant dans l'avis, comme l'adresse du constituant ou d'autres informations exigées par l'État adoptant, telles que la date de naissance ou le numéro d'identification du constituant; et *b*) si la liste des correspondances proches est suffisamment brève pour que la personne effectuant une recherche puisse raisonnablement déterminer si un avis concernant le constituant qui l'intéresse y figure.

271. Pour décider si les résultats de recherche devraient révéler aussi les correspondances proches, les États adoptants doivent considérer qu'un tel système peut certes protéger le créancier garanti contre de petites erreurs dans la saisie de l'identifiant du constituant, mais qu'il engendre aussi une plus grande incertitude pour les personnes effectuant des recherches. Avec un tel système, les tribunaux pourraient donc être appelés dans des circonstances particulières à déterminer si une personne raisonnable effectuant une recherche aurait dû voir que le constituant recherché figurait sur la liste des avis inscrits retrouvés en tant que correspondances proches dans le résultat de la recherche. Par conséquent, la Réglementation devrait prévoir que les résultats de la recherche devraient afficher les informations des avis inscrits qui contiennent un identifiant du constituant correspondant exactement à l'identifiant saisi par la personne effectuant la recherche. Si le système de registre est conçu de manière à afficher également, dans les résultats de la recherche, les informations des avis inscrits qui contiennent un identifiant du constituant correspondant de près à celui qui a été soumis dans la demande de recherche, les résultats de la recherche devraient afficher ces informations séparément, et les règles utilisées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance suffisamment proche devraient être clairement énoncées (voir recommandation 35, al. *b* ci-après).

272. La Réglementation devrait également prévoir que le registre délivre sur demande à toute personne effectuant une recherche et ayant payé les frais éventuels un certificat de recherche officiel indiquant les informations figurant dans le résultat de la recherche (voir recommandation 35, al. *c* ci-après). Dans le cas d'une recherche électronique, il peut s'agir simplement

de la version imprimée du résultat de la recherche. L'admissibilité d'un certificat de recherche devant un tribunal de l'État adoptant et sa force probante relèvent du droit procédural de celui-ci. Toutefois, un certificat de recherche devrait en principe être admissible comme présomption de preuve de son contenu. Il reviendrait alors à la partie qui conteste le certificat d'apporter la preuve du contraire (par exemple, en démontrant que le certificat de recherche est un faux ou qu'il est inexact ou incomplet).

273. Dans certains systèmes de registre, les résultats de recherche ont une "date de validité" indiquant qu'ils ne comprennent que les informations contenues dans des avis inscrits à cette date (et non à la date réelle du résultat de la recherche). Une "date de validité" figure dans les résultats de recherche dans les systèmes de registre où l'inscription d'un avis prend juridiquement effet à la date et à l'heure où l'avis est soumis au registre et non au moment où il devient accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre. Cette date est censée signaler aux personnes effectuant une recherche qu'une inscription produisant juridiquement effet peut avoir été soumise au registre entre la "date de validité" et la date effective de la recherche. Comme on l'a vu précédemment (voir par. 107 à 113 ci-avant), le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une inscription ne prenne juridiquement effet que lorsque les informations figurant dans un avis soumis au registre ont été saisies dans le fichier du registre de manière à devenir accessibles aux personnes effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 102 à 105, et recommandation 70). Par conséquent, dans le système de registre envisagé dans le *Guide sur les opérations garanties*, il n'est pas nécessaire d'indiquer la "date de validité" dans le résultat d'une recherche puisqu'elle correspond à la date effective de la recherche.

B. Recommandations 34 et 35

Recommandation 34. Critères de recherche

La Réglementation devrait prévoir que les critères selon lesquels une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre sont:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription.

Recommandation 35. Résultats de la recherche

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre fournit un résultat de recherche qui mentionne la date et l'heure de la recherche et soit affiche toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des informations correspondant au critère de recherche utilisé par la personne effectuant la recherche, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant à ce critère de recherche;

b) Un résultat de recherche affiche les informations de chaque avis inscrit contenant des informations correspondant exactement au critère de recherche utilisé par la personne effectuant la recherche sauf [l'État adoptant précise les cas dans lesquels le résultat d'une recherche peut afficher les informations de chaque avis inscrit contenant des informations correspondant de près au critère de recherche et énonce les règles utilisées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche];

c) Le registre délivre sur demande à toute personne qui effectue une recherche un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche.

VII. Frais d'inscription et de recherche

A. Remarques générales

274. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les frais d'inscription et de recherche soient fixés non pas pour générer des revenus pour l'État adoptant mais seulement pour permettre le recouvrement des coûts (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 37, et recommandation 54, al. i). Il en est ainsi parce que des frais et taxes excessifs décourageront dans une large mesure l'utilisation du registre, ce qui globalement compromettra le succès de la Loi de l'État adoptant. Pour évaluer le niveau de rentrées financières nécessaire au recouvrement des coûts, il convient de tenir compte non seulement des coûts initiaux de mise en place du registre mais aussi des coûts de fonctionnement, notamment le coût: *a*) des salaires du personnel du registre; *b*) du remplacement du matériel et de la mise à jour des logiciels; *c*) de la formation continue du personnel; et *d*) des activités de promotion et de formation à l'intention des utilisateurs du registre.

275. Les progrès de l'informatique ont réduit l'écart entre le coût de la mise en place d'un registre électronique et d'un registre papier. De plus, les coûts de fonctionnement d'un fichier électronique sont inférieurs, en particulier si le système de registre permet aux créanciers garantis et aux personnes effectuant des recherches de soumettre directement des avis et des demandes de recherche par voie électronique, sans passer par le personnel du registre. Si le registre est mis en place en partenariat avec une entité privée, celle-ci peut réaliser l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et récupérer son investissement en prenant un pourcentage des frais facturés aux utilisateurs une fois que le registre fonctionne.

276. Certains États, pour encourager les créanciers à utiliser le registre, ne prélèvent aucuns frais d'inscription ou un montant modique inférieur à celui permettant le recouvrement des coûts. Une telle solution peut encourager les créanciers à constituer et à inscrire des sûretés sur des opérations de faible valeur et d'autres opérations qui autrement se feraient sans garantie, mais cela signifie aussi que le registre et les avantages qu'il offre aux créanciers sont partiellement financés par des deniers publics. Dans d'autres États, seule l'inscription d'un avis de radiation est gratuite, l'idée étant d'encourager les créanciers garantis à inscrire un avis de radiation dès qu'une relation de financement garanti avec un constituant a pris fin. Dans d'autres

États encore, les inscriptions électroniques sont plus avantageuses que les inscriptions sur papier, et les recherches électroniques sont gratuites.

277. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 116 et 117 ci-avant), un État adoptant peut décider de permettre au créancier garanti de déterminer la période d'effet d'un avis inscrit. Les États qui adoptent cette démarche voudront peut-être déterminer si les frais d'inscription devraient être fixés proportionnellement à la période d'effet choisie par le créancier garanti. Cette solution a l'avantage de dissuader les créanciers garantis de saisir une période trop longue dans l'avis par excès de prudence.

278. Comme on l'a également vu plus haut (voir par. 200 à 204 ci-avant), un État adoptant peut choisir d'exiger que l'avis inscrit contienne le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée. Dans les États qui adoptent cette approche, les frais d'inscription que perçoit le registre ne devraient pas être liés au montant maximum spécifié dans l'avis, puisque cela serait contraire à l'approche du recouvrement des coûts recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir par. 272 ci-dessus).

279. Les éventuels frais d'inscription et de recherche fixés par l'État adoptant devraient être mentionnés dans la Réglementation (voir recommandation 36, option A, ci-après). Il appartient à chaque État de décider si "la Réglementation" dans ce contexte s'entend d'un ensemble de règles formelles ou de directives administratives informelles que le registre peut réviser. Cette dernière solution offrirait une plus grande souplesse pour ajuster les frais en fonction de l'évolution de la situation (par exemple, réduction des frais une fois le coût de la mise en place du registre amorti). Toutefois, elle a pour inconvénient que le registre pourrait profiter de l'absence de règles formelles pour revoir les frais à la hausse de manière injustifiée. Un État adoptant peut aussi choisir de ne pas mentionner les frais de registre dans la Loi ou dans la Réglementation, mais de désigner l'autorité administrative autorisée à les fixer (voir recommandation 36, option B, ci-après). Un État adoptant peut en outre envisager de préciser, dans la Loi ou dans la Réglementation, les types de service que le registre peut fournir gratuitement (voir recommandation 36, option C, ci-après).

280. Pour fixer les frais dans un système de registre hybride (papier et électronique), un État adoptant pourra décider de prélever des frais plus élevés pour les avis et demandes de recherche soumis sur papier, qui doivent être traités par le personnel du registre, que pour les avis et demandes de recherche soumis directement au registre par voie électronique, qui ne doivent pas l'être. Cette différence de coût encouragera aussi la communauté des utilisateurs à passer tôt ou tard aux fonctions électroniques d'inscription et de recherche.

B. Recommandation 36

Recommandation 36. Frais s'appliquant aux services du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) Les frais suivants s'appliquent aux services du registre:

- i) Inscription d'un avis:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électronique [...];
- ii) Recherche:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électronique [...];
- iii) Certificat:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électronique [...];

b) Le registre peut conclure un accord avec une personne visant à lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

L' [autorité administrative à préciser par l'État adoptant] peut fixer par décret les frais et modalités de paiement pour les services du registre.

Option C

Les services suivants du registre sont gratuits: [types de service à préciser par l'État adoptant].

Annexe I

Terminologie et recommandations

Terminologie¹

a) Le terme “adresse” désigne: i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou ii) une adresse électronique;

b) Le terme “avis” désigne la communication écrite (sur papier ou électronique) au registre d’informations concernant une sûreté; il peut s’agir d’un avis initial, d’un avis de modification ou d’un avis de radiation;

c) Le terme “champ prévu à cet effet” désigne l’endroit du formulaire d’avis où doit être saisi le type d’information spécifié;

d) Le terme “conservateur” désigne la personne nommée en application de la Loi et de la Réglementation pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;

e) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le registre; il comprend une partie accessible au public (fichier public du registre) et une partie qui a été retirée du fichier public du registre et archivée (archives du registre); et

f) Le terme “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d’informations figurant dans un avis;

g) Le terme “Loi” désigne la loi de l’État adoptant qui régit les sûretés réelles mobilières;

h) Le terme “modification” désigne la modification d’informations figurant dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la modification;

i) Le terme “numéro d’inscription” désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis le concernant;

j) Le terme “personne procédant à l’inscription” désigne la personne qui soumet au registre le formulaire d’avis prévu;

k) Le terme “radiation” désigne la suppression dans le fichier public du registre de toutes les informations contenues dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la radiation;

¹La section B (terminologie et interprétation) de l’introduction du *Guide législatif sur les opérations garanties* s’applique également au *Guide sur le registre*, hormis dans la mesure où elle est modifiée par la section B de l’introduction de ce dernier sur la terminologie et l’interprétation.

l) Le terme “registre” désigne le système utilisé [par l'État adoptant] pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux sûretés réelles mobilières;

m) Le terme “Réglementation” désigne l'ensemble des règles adoptées par l'État adoptant en ce qui concerne le registre, qu'il s'agisse d'instructions administratives ou de règles de droit.

Recommandations

I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés

Recommandation 1. Création du registre

La Réglementation devrait prévoir que le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières.

Recommandation 2. Nomination du conservateur

La Réglementation devrait prévoir que [la personne autorisée par l'État adoptant ou par la loi de l'État adoptant] nomme le conservateur, définit ses obligations et en suit l'exécution.

Recommandation 3 Fonctions du registre

La Réglementation devrait prévoir que les fonctions du registre sont notamment les suivantes:

a) Donner accès aux services du registre et, si cet accès est refusé, fournir le motif du refus conformément aux recommandations 4, 6, 7 et 9;

b) Faire connaître les moyens d'accès aux services du registre et les jours et heures d'ouverture de ses bureaux conformément à la recommandation 5;

c) Fournir les motifs de rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche conformément aux recommandations 8 et 10;

d) Saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis soumis au registre, consigner la date et l'heure de chaque inscription conformément à la recommandation 11;

e) Attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial conformément à la recommandation 15;

f) Indexer ou organiser d'une autre manière les informations du fichier du registre de sorte qu'elles soient consultables, conformément à la recommandation 16;

g) Protéger les informations du fichier du registre conformément à la recommandation 17;

h) Fournir à la personne désignée dans l'avis comme le créancier garanti une copie de l'avis inscrit, conformément à la recommandation 18;

i) Saisir dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis de modification, conformément à la recommandation 19;

j) Retirer du fichier public du registre les informations qui figurent dans un avis inscrit à l'expiration de sa période d'effet ou lors de l'inscription d'un avis de radiation, conformément à la recommandation 20; et

k) Archiver les informations retirées du fichier public du registre, conformément à la recommandation 21.

II. Accès aux services du registre

Recommandation 4. Accès du public

La Réglementation devrait prévoir que toute personne peut soumettre un avis ou une demande de recherche au registre conformément aux recommandations 6 et 9.

Recommandation 5. Horaires de fonctionnement

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Si l'accès aux services du registre est assuré par un bureau physique:
 - i) Chaque bureau du registre est ouvert au public les [jours et heures à préciser par l'État adoptant]; et
 - ii) L'emplacement et les jours et heures d'ouverture des bureaux du registre sont indiqués sur le site Web du registre, s'il existe, ou largement diffusés d'une autre manière, et les jours et heures d'ouverture de chaque bureau sont affichés dans le bureau concerné;
- b) Si l'accès aux services du registre est assuré par des moyens de communication électroniques, l'accès électronique est possible à tout moment; et
- c) Nonobstant les alinéas *a* et *b* de la présente recommandation:
 - i) Le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès à ses services pour une période aussi brève que possible; et
 - ii) La suspension de l'accès et sa durée prévue sont annoncées sur le site Web du registre, s'il existe, ou largement diffusées d'une autre manière, à l'avance si possible et sinon dès que possible et, si le registre donne accès à ses services par l'intermédiaire de bureaux physiques, elles sont annoncées dans chaque bureau.

Recommandation 6. Accès aux services d'inscription

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne peut soumettre un avis d'inscription si elle:
 - i) Utilise le formulaire d'avis applicable prévu par le registre;
 - ii) S'identifie de la manière prévue par le registre; et
 - iii) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes;
- b) Si le registre refuse l'accès aux services d'inscription, il en fournit le motif dès que possible.

Recommandation 7. Exemption de l'obligation de vérifier l'identité de la personne procédant à l'inscription, la preuve de l'autorisation du constituant et la teneur de l'avis

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre conserve des informations sur l'identité de la personne qui procède à l'inscription, mais n'en exige pas la vérification;
- b) Le registre n'exige pas la preuve de l'autorisation du constituant pour l'inscription d'un avis; et
- c) Sous réserve des dispositions des alinéas *a* des recommandations 8 et 10, le registre n'effectue pas d'autre examen de la teneur de l'avis et, en particulier, il ne lui incombe pas de s'assurer que les informations fournies dans un avis sont saisies dans le champ prévu à cet effet ou sont complètes, exactes ou juridiquement suffisantes.

Recommandation 8. Rejet de l'inscription d'un avis

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre rejette un avis soumis pour inscription si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations saisies ne sont pas lisibles; et
- b) Le registre fournit le motif du rejet dès que possible.

Recommandation 9. Accès aux services de recherche

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Toute personne peut soumettre une demande de recherche si elle:
 - i) Utilise le formulaire de recherche applicable prévu par le registre; et
 - ii) A réglé les frais éventuellement demandés par le registre ou pris à cette fin des dispositions qu'il juge satisfaisantes.
- b) Si le registre refuse l'accès aux services de recherche, il en fournit le motif dès que possible.

Recommandation 10. Rejet d'une demande de recherche

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Le registre rejette une demande de recherche où n'apparaît pas de manière lisible un critère de recherche; et
- b) Le registre fournit le motif du rejet dès que possible.

III. Inscription

Recommandation 11. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

La Réglementation devrait prévoir que:

a) L'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre;

b) Le registre consigne la date et l'heure de la saisie des informations qui figurent dans un avis initial ou de modification dans le fichier du registre de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre;

c) Le registre saisit dans son fichier et indexe ou organise d'une autre manière les informations qui figurent dans un avis initial ou de modification de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre dès que possible et dans l'ordre de soumission au registre de l'avis initial ou de modification;

d) L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles l'avis inscrit antérieurement auquel il se rapporte n'est plus accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre; et

e) Le registre consigne la date et l'heure auxquelles l'avis inscrit antérieurement auquel se rapporte un avis de radiation n'est plus accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Recommandation 12. Période d'effet de l'inscription d'un avis

La Réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [période relativement courte, par exemple cinq ans, précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de [période précisée à l'alinéa a] à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Option B

a) L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet;

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Option C

a) L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [longue période, telle que vingt ans, précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la période précisée à l'alinéa a)]; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si elle n'avait pas été prorogée.

Recommandation 13. Moment où un avis peut être inscrit

La Réglementation devrait prévoir qu'un avis peut être inscrit avant ou après la constitution d'une sûreté ou la conclusion d'une convention constitutive de sûreté.

Recommandation 14. Caractère suffisant d'un avis unique

La Réglementation devrait prévoir que l'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés créées par le constituant en faveur du même créancier garanti sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

Recommandation 15. Numéro d'inscription

Aux fins des recommandations 16, 18, 30, 32 et 34, la Réglementation devrait prévoir que le registre attribue un numéro d'inscription unique à l'avis initial et relie tous les avis qui contiennent ce numéro à l'avis initial.

Recommandation 16. Indexation ou autre mode d'organisation des informations dans le fichier du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans son fichier public les informations de l'avis initial ou de modification de sorte qu'elles soient accessibles à une personne qui effectue une recherche conformément à la recommandation 34, avec toutes les informations fournies dans des avis qui contiennent le même numéro d'inscription; et

b) Le registre indexe ou organise d'une autre manière dans ses archives les informations d'un avis de radiation de sorte qu'il puisse les retrouver, avec toutes les informations fournies dans des avis qui contiennent le même numéro d'inscription.

Recommandation 17. Intégrité du fichier du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Sous réserve des dispositions des recommandations 19 et 20, le registre ne modifie ni ne retire aucune information de son fichier; et
- b) Le registre protège son fichier contre la perte et la détérioration et prévoit des mécanismes de secours permettant sa reconstruction.

Recommandation 18. Copie de l'avis inscrit

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre adresse dès que possible une copie de l'avis inscrit à chaque personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti à l'adresse indiquée dans l'avis, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription;

b) Dans [un bref délai, par exemple dix jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu copie de l'avis inscrit conformément à l'alinéa a de la présente recommandation, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit envoyer:

- i) Une copie de l'avis initial à chaque personne désignée dans l'avis en tant que constituant à l'adresse indiquée dans l'avis; et
- ii) Une copie d'un avis de modification ou de radiation à chaque personne désignée dans l'avis en tant que constituant à l'adresse la plus récente indiquée dans le fichier public du registre ou, si la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti sait que le constituant a changé d'adresse, à l'adresse la plus récente du constituant qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible, même si la personne désignée dans l'avis en tant que constituant a plusieurs adresses ou n'a aucune adresse dans l'État où se situe le registre.

Recommandation 19. Modification des informations du fichier public du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

a) La personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti peut modifier les informations qui figurent dans un avis inscrit en inscrivant un avis de modification conformément à la recommandation 30, 31 ou 33; et

b) L'inscription d'un avis de modification n'entraîne ni la suppression ni la modification des informations qui figurent dans l'avis inscrit auquel l'avis de modification se rapporte.

Recommandation 20. Retrait d'informations du fichier public du registre

La Réglementation devrait prévoir que les informations qui figurent dans un avis inscrit sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de la période d'effet de l'avis conformément à la recommandation 12 ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à la recommandation 32 ou 33.

Recommandation 21. Archivage des informations retirées du fichier public du registre

La Réglementation devrait prévoir que les informations retirées du fichier public du registre conformément à la recommandation 20 sont archivées pendant au moins [une longue période, par exemple vingt ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées par le registre conformément à l'alinéa *b* de la recommandation 16.

Recommandation 22. Langue de l'avis

La Réglementation devrait prévoir que les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langues précisées par l'État adoptant] et en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

IV. Inscription d'un avis initial**Recommandation 23. Informations requises dans l'avis initial**

La Réglementation devrait prévoir que:

a) L'avis initial doit contenir dans le champ prévu à cet effet les informations suivantes:

- i) L'identifiant du constituant, déterminé conformément aux recommandations 24 à 26, [et] son adresse [et toute autre information à préciser par l'État adoptant pour aider à l'individualiser];
- ii) L'identifiant du créancier garanti, déterminé conformément à la recommandation 27, et son adresse;
- iii) Une description des biens grevés, donnée conformément à la recommandation 28;
- [iv) La période d'effet de l'inscription, déterminée conformément à la recommandation 12²; et
- v) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]³; et

b) S'il existe plus d'un constituant ou créancier garanti, les informations requises doivent être saisies séparément pour chaque constituant ou créancier garanti dans le champ prévu à cet effet.

² Si la loi de l'État adoptant autorise la personne qui procède à une inscription à choisir la période d'effet d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 12, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

³ Si la loi de l'État adoptant exige que cette information figure dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. *d*).

Recommandation 24. Identifiant du constituant (personne physique)⁴

La Réglementation devrait prévoir que, si le constituant est une personne physique:

- a) Son identifiant est son nom;
- b) [L'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant et les champs prévus à cet effet];
- c) [L'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant devrait être déterminé et la hiérarchie de ces documents]; et
- d) [L'État adoptant devrait préciser la façon dont le nom du constituant devrait être déterminé lorsqu'il change après la délivrance d'un document officiel].

Recommandation 25. Identifiant du constituant (personne morale)

La Réglementation devrait prévoir que, si le constituant est une personne morale:

- a) Son identifiant est son nom; et
- b) Son nom est celui qui apparaît dans un [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale, valable au moment donné.

Recommandation 26. Identifiant du constituant (cas particuliers)⁵

La Réglementation devrait prévoir que [l'État adoptant doit préciser l'identifiant du constituant dans des cas particuliers, comme ceux d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, d'un fiduciaire ou d'un représentant de la succession d'une personne décédée].

Recommandation 27. Identifiant du créancier garanti

La Réglementation devrait prévoir que:

- a) Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, déterminé conformément à la recommandation 24;
- b) Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, déterminé conformément à la recommandation 25; et
- c) Si le créancier garanti entre dans l'une des catégories de personnes visées à la recommandation 26, l'identifiant est le nom de cette personne, déterminé conformément à la recommandation 26.

⁴ À l'exception de l'alinéa a), qui traduit des recommandations fondamentales du *Guide sur les opérations garanties* (recommandations 59 et 60), la recommandation 24 n'est donnée qu'à titre indicatif; il appartiendra à l'État adoptant d'en adapter le libellé compte tenu de ses conventions de formation des noms.

⁵ La recommandation 26 n'est donnée qu'à titre indicatif; il appartiendra à l'État adoptant d'en adapter le libellé en fonction de sa loi et d'ajouter d'autres cas particuliers.

Recommandation 28. Description des biens grevés

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Les biens grevés doivent être décrits dans le champ de l'avis prévu à cet effet de façon à être suffisamment identifiables;

b) Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans la catégorie spécifiée; et

c) Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Recommandation 29. Informations incorrectes ou insuffisantes

La Réglementation devrait prévoir que:

a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux recommandations 24 à 26 ou, au cas où l'identifiant est incorrect, si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permettrait de retrouver l'avis;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c de la présente recommandation, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche;

[c) Une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet de l'inscription d'un avis⁶ ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁷ ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit;]

d) Une indication incorrecte, dans un avis, de l'identifiant d'un constituant, conformément à l'alinéa a de la présente recommandation, ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés; et

e) Une description insuffisante de certains biens grevés, dans un avis, ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante.

⁶ Si la loi de l'État adoptant autorise la personne qui procède à une inscription à choisir la période d'effet d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 12, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

⁷ Si la loi de l'État adoptant exige que cette information figure dans l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. d).

V. *Inscription des avis de modification et de radiation*

Recommandation 30. Informations requises dans un avis de modification

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Un avis de modification doit contenir les informations suivantes dans le champ prévu à cet effet pour chaque élément d'information:

- i) Le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification; et
- ii) Si des informations doivent être ajoutées, supprimées ou modifiées, les informations à ajouter, supprimer ou modifier selon les modalités prévues pour la saisie d'informations de ce type dans l'avis initial conformément à la recommandation 23; et

b) Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d'information dans un avis.

Recommandation 31. Modification globale des informations concernant un créancier garanti dans plusieurs avis

Option A

La Réglementation devrait prévoir que la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits peut modifier les informations la concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Option B

La Réglementation devrait prévoir que la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits peut demander au registre de modifier les informations la concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.

Recommandation 32. Informations requises dans un avis de radiation

La Réglementation devrait prévoir qu'un avis de radiation doit contenir dans le champ prévu à cet effet le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la radiation.

Recommandation 33. Modification ou radiation obligatoire

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:

- i) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant, ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;

- ii) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;
 - iii) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes; ou
 - iv) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement intégral ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit;
- b) Dans les cas visés aux sous-alinéas *a* ii à *a* iv de la présente recommandation, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant;
- c) Au plus tard [un bref délai, tel que quinze jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa *a* de la présente recommandation;
- d) Nonobstant l'alinéa *b* de la présente recommandation, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune autre somme d'argent s'il donne suite à la demande écrite du constituant en application de l'alinéa *c* de la présente recommandation;
- e) Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu à l'alinéa *c* de la présente recommandation, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;
- f) Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée, avant même l'expiration du délai fixé à l'alinéa *c* de la présente recommandation, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti; et
- g) L'avis de modification ou de radiation, selon le cas, visé aux alinéas *e* et *f* de la présente recommandation est inscrit par:

Option A

Le registre dès que possible après réception de l'avis accompagné d'une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente.

Option B

Un fonctionnaire judiciaire ou administratif dès que possible après que la décision judiciaire ou administrative pertinente a été délivrée, et une copie de celle-ci est jointe.

VI. Critères et résultats de recherche

Recommandation 34. Critères de recherche

La Réglementation devrait prévoir que les critères selon lesquels une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre sont:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription.

Recommandation 35. Résultats de la recherche

La Réglementation devrait prévoir que:

a) Le registre fournit un résultat de recherche qui mentionne la date et l'heure de la recherche et soit affiche toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des informations correspondant au critère de recherche utilisé par la personne effectuant la recherche, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant à ce critère de recherche;

b) Un résultat de recherche affiche les informations de chaque avis inscrit contenant des informations correspondant exactement au critère de recherche utilisé par la personne effectuant la recherche sauf [l'État adoptant précise les cas dans lesquels le résultat d'une recherche peut afficher les informations de chaque avis inscrit contenant des informations correspondant de près au critère de recherche et énonce les règles utilisées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche];

c) Le registre délivre sur demande à toute personne qui effectue une recherche un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche.

VII. Frais d'inscription et de recherche

Recommandation 36. Frais s'appliquant aux services du registre

La Réglementation devrait prévoir que:

Option A

- a) Les frais suivants s'appliquent aux services du registre:
 - i) Inscription d'un avis:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électronique [...];
 - ii) Recherche:
 - a. Sur papier [...];
 - b. Électronique [...];
 - iii) Certificat:
 - a. Sur papier [...];

b. Électronique [...];

b) Le registre peut conclure un accord avec une personne visant à lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

Option B

L' [autorité administrative à préciser par l'État adoptant] peut fixer par décret les frais et modalités de paiement pour les services du registre.

Option C

Les services suivants du registre sont gratuits: [types de service à préciser par l'État adoptant].

Annexe II

Exemples de formulaires du registre

I. AVIS INITIAL

Moment de la prise d'effet de l'inscription: _____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)
Numéro d'inscription:
L'ESPACE CI-DESSUS EST RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU REGISTRE.

IL INCOMBE À LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION DE S'ASSURER QUE TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES¹ SONT FOURNIES ET SAISIÉS DE MANIÈRE LISIBLE DANS LE CHAMP DE L'AVIS PRÉVU À CET EFFET ET QUE CES INFORMATIONS SONT COMPLÈTES, EXACTES ET ONT UN EFFET JURIDIQUE.

A. INFORMATIONS CONCERNANT LE CONSTITUANT

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
Informations complémentaires concernant le constituant (si nécessaire pour individualiser le constituant)		
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

¹L'État adoptant voudra peut-être prévoir des champs supplémentaires pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir des informations relatives à plusieurs constituants.

3. INDIQUER SI LE CONSTITUANT²**B. INFORMATIONS CONCERNANT LE CRÉANCIER GARANTI³**

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
Informations complémentaires concernant le constituant (si nécessaire pour individualiser le constituant)		
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

C. DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

--

D. DURÉE D'EFFET DE L'INSCRIPTION

<p>Option A: Le présent avis produira effet pendant [période précisée dans la loi de l'État adoptant]⁴.</p> <p>Le présent avis produira effet jusqu'au _____ (jj/mm/aaaa) [UNIQUEMENT À L'USAGE DU REGISTRE]</p>
--

²L'État adoptant voudra peut-être prévoir des champs supplémentaires pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir des informations concernant des catégories particulières de constituants (par exemple, personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, fiduciaire ou représentant d'une succession).

³L'État adoptant voudra peut-être prévoir des champs supplémentaires pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir des informations relatives à plusieurs créanciers garantis.

⁴La durée sera générée automatiquement (s'il s'agit d'un formulaire d'avis électronique), ou saisie manuellement par le personnel du registre (s'il s'agit d'un formulaire papier).

Option B: Le présent avis produira effet pendant [période indiquée par la personne procédant à l’inscription]⁵

Le présent avis produira effet jusqu’au _____ (jj/mm/aaaa) [UNIQUEMENT À L’USAGE DU REGISTRE]

Option C: Le présent avis produira effet pendant [période indiquée par la personne procédant à l’inscription]⁵ sans dépasser [longue période précisée dans la loi de l’État adoptant]⁶

Le présent avis produira effet jusqu’au _____ (jj/mm/aaaa) [UNIQUEMENT À L’USAGE DU REGISTRE]

[E. MONTANT MAXIMUM POUR LEQUEL LA SÛRETÉ PEUT ÊTRE RÉALISÉE]⁷

F. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

G. INDIQUER SI L’INSCRIPTION EST TRANSITOIRE

⁵ Si la loi de l’État adoptant autorise la personne procédant à l’inscription à choisir la durée d’un avis (voir option B ou C de la recommandation 12 ci-avant, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

⁶ La période maximale sera générée automatiquement (s’il s’agit d’un formulaire d’avis électronique), ou saisie manuellement par le personnel du registre (s’il s’agit d’un formulaire papier).

⁷ Si la loi de l’État adoptant prévoit que ces informations doivent figurer dans un avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. d).

II. AVIS DE MODIFICATION

Moment de la prise d'effet de l'inscription:

_____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)

L'ESPACE CI-DESSUS EST RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU REGISTRE.

IL INCOMBE À LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION DE S'ASSURER QUE TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES¹ SONT FOURNIES ET SAISIES DE MANIÈRE LISIBLE DANS LE CHAMP DE L'AVIS PRÉVU À CET EFFET ET QUE CES INFORMATIONS SONT COMPLÈTES, EXACTES ET ONT UN EFFET JURIDIQUE.

NUMÉRO D'INSCRIPTION DE L'AVIS INITIAL SUR LEQUEL PORTE LA MODIFICATION:
SÉLECTIONNER UNE OU PLUSIEURS DES OPTIONS SUIVANTES:
 A. AJOUTER UN CONSTITUANT

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
Informations complémentaires concernant le constituant (si nécessaire pour individualiser le constituant)		
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
3. INDIQUER SI LE CONSTITUANT²		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

¹L'État adoptant voudra peut-être prévoir des champs supplémentaires pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir des informations relatives à plusieurs constituants.

²L'État adoptant voudra peut-être prévoir des champs supplémentaires pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir des informations concernant des catégories particulières de constituants (par exemple, personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, fiduciaire ou représentant d'une succession).

B. SUPPRIMER UN CONSTITUANT

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		

 C. MODIFIER DES INFORMATIONS CONCERNANT UN CONSTITUANT**1. CONSTITUANT CONCERNÉ PAR LES MODIFICATIONS**

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		

2. NOUVELLES INFORMATIONS CONCERNANT LE CONSTITUANT

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
Informations complémentaires concernant le constituant (si nécessaire pour individualiser le constituant)		
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
3. INDIQUER SI LE CONSTITUANT ²		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

D. AJOUTER UN CRÉANCIER GARANTI

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

 E. SUPPRIMER UN CRÉANCIER GARANTI

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

 F. MODIFIER DES INFORMATIONS CONCERNANT UN CRÉANCIER GARANTI
1. CRÉANCIER GARANTI CONCERNÉ PAR LES MODIFICATIONS

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

2. NOUVELLES INFORMATIONS CONCERNANT LE CRÉANCIER GARANTI

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

G. AJOUTER DES BIENS GREVÉS

Description des biens grevés devant être ajoutés:

H. SUPPRIMER DES BIENS GREVÉS

Description des biens grevés devant être supprimés:

I. MODIFIER LA DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

1. BIENS GREVÉS CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS

Description des biens grevés devant être modifiés:
--

2. NOUVELLE DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

Nouvelle description des biens grevés:
--

J. PRORoger LA DURÉE D'EFFET DE L'INSCRIPTION]

Option A: Le présent avis produira effet pendant [période précisée dans la loi de l'État adoptant]³.

Le présent avis produira effet jusqu'au _____ (jj/mm/aaaa) [UNIQUEMENT À L'USAGE DU REGISTRE]

Option B: Le présent avis produira effet pendant [période indiquée par la personne procédant à l'inscription]⁴

Le présent avis produira effet jusqu'au _____ (jj/mm/aaaa) [UNIQUEMENT À L'USAGE DU REGISTRE]

Option C: Le présent avis produira effet pendant [période indiquée par la personne procédant à l'inscription]⁴ sans dépasser [longue période précisée dans la loi de l'État adoptant]⁵

Le présent avis produira effet jusqu'au _____ (jj/mm/aaaa) [UNIQUEMENT À L'USAGE DU REGISTRE]

K. MODIFIER LE MONTANT MAXIMUM POUR LEQUEL LA SÛRETÉ PEUT ÊTRE RÉALISÉE]⁶

³La durée sera générée automatiquement (s'il s'agit d'un formulaire d'avis électronique), ou saisie manuellement par le personnel du registre (s'il s'agit d'un formulaire papier).

⁴Si la loi de l'État adoptant autorise la personne procédant à l'inscription à choisir la durée d'un avis (voir option B ou C de la recommandation 12 ci-avant, et *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69).

⁵La période maximale sera générée automatiquement (s'il s'agit d'un formulaire d'avis électronique), ou saisie manuellement par le personnel du registre (s'il s'agit d'un formulaire papier).

⁶Si la loi de l'État adoptant prévoit que ces informations doivent figurer dans un avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. d).

III. AVIS DE RADIATION

Moment de la prise d'effet de l'inscription:

_____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)

L'ESPACE CI-DESSUS EST RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU REGISTRE.

IL INCOMBE À LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION DE S'ASSURER QUE TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES SONT FOURNIES ET SAISIÉS DE MANIÈRE LISIBLE DANS LE CHAMP DE L'AVIS PRÉVU À CET EFFET ET QUE CES INFORMATIONS SONT COMPLÈTES, EXACTES ET ONT UN EFFET JURIDIQUE.

NUMÉRO D'INSCRIPTION DE L'AVIS INITIAL SUR LEQUEL PORTE LA RADIATION:

VEUILLEZ NOTER QUE DÈS L'INSCRIPTION DU PRÉSENT AVIS DE RADIATION, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'AVIS INITIAL ET DANS TOUT AVIS DE MODIFICATION ULTÉRIEUR SERONT RETIRÉES DU FICHER PUBLIC DU REGISTRE. EN CONSÉQUENCE, LA SÛRETÉ CONCERNÉE NE SERA PLUS OPPOSABLE. L'OPPOSABILITÉ POURRA ÊTRE RÉTABLIE, MAIS NE SERA EFFECTIVE QU'À COMPTER DE LA DATE OÙ ELLE AURA ÉTÉ RÉTABLIE.

IV. AVIS DE MODIFICATION DÉCOULANT D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE

Moment de la prise d'effet de l'inscription:

_____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)

L'ESPACE CI-DESSUS EST RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU REGISTRE.

*w*IL INCOMBE À LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION DE S'ASSURER QUE TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES SONT FOURNIES ET SAISIÉS DE MANIÈRE LISIBLE DANS LE CHAMP DE L'AVIS PRÉVU À CET EFFET ET QUE CES INFORMATIONS SONT COMPLÈTES, EXACTES ET ONT UN EFFET JURIDIQUE.

NUMÉRO D'INSCRIPTION DE L'AVIS INITIAL SUR LEQUEL PORTE LA MODIFICATION:

A. INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Fonction		
Nom de l'autorité judiciaire ou administrative		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

B. COPIE DE LA DÉCISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE JOINTE

SÉLECTIONNER UNE OU PLUSIEURS DES OPTIONS SUIVANTES:

C. SUPPRIMER UN CONSTITUANT

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)

2. PERSONNE MORALE
Nom

D. MODIFIER DES INFORMATIONS CONCERNANT UN CONSTITUANT

1. CONSTITUANT CONCERNÉ PAR LES MODIFICATIONS

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		

2. NOUVELLES INFORMATIONS

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
Informations complémentaires concernant le constituant (si nécessaire pour individualiser le constituant)		
2. PERSONNE MORALE		
Nom		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)
3. INDIQUER SI LE CONSTITUANT¹		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

E. SUPPRIMER DES BIENS GREVÉS

Description des biens grevés devant être supprimés:

¹ L'État adoptant voudra peut-être prévoir des champs supplémentaires pour permettre à la personne procédant à l'inscription de saisir des informations concernant des catégories particulières de constituants (par exemple, personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité, fiduciaire ou représentant d'une succession).

F. MODIFIER LA DESCRIPTION DES BIENS GREVÉS

1. BIENS GREVÉS CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS

Description des biens grevés devant être modifiés:

2. NOUVELLE DESCRIPTION

Nouvelle description des biens grevés:

 **G. MODIFIER LE MONTANT MAXIMUM POUR LEQUEL
LA SÛRETÉ PEUT ÊTRE RÉALISÉE]²**

² Si la loi de l'État adoptant prévoit que ces informations doivent figurer dans un avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. d).

V. AVIS DE RADIATION DÉCOULANT D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE

Moment de la prise d'effet de l'inscription:

_____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)

L'ESPACE CI-DESSUS EST RÉSERVÉ AU PERSONNEL DU REGISTRE.

IL INCOMBE À LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION DE S'ASSURER QUE TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES SONT FOURNIES ET SAISIES DE MANIÈRE LISIBLE DANS LE CHAMP DE L'AVIS PRÉVU À CET EFFET ET QUE CES INFORMATIONS SONT COMPLÈTES, EXACTES ET ONT UN EFFET JURIDIQUE.

**NUMÉRO D'INSCRIPTION DE L'AVIS INITIAL SUR LEQUEL
PORTE LA RADIATION:**

A. INFORMATIONS CONCERNANT LA PERSONNE QUI PROCÈDE À L'INSCRIPTION

Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Fonction		
Nom de l'autorité judiciaire ou administrative		
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

**B. COPIE DE LA DÉCISION JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE
JOINTE**

VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECHERCHE

IL INCOMBE À LA PERSONNE QUI EFFECTUE LA RECHERCHE DE S'ASSURER QUE LES INFORMATIONS REQUISES À LA SECTION A OU B SONT SAISIES DE MANIÈRE LISIBLE.

A. INFORMATIONS CONCERNANT LE CONSTITUANT

1. PERSONNE PHYSIQUE		
Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
2. PERSONNE MORALE		
Nom		

B. NUMÉRO D'INSCRIPTION DE L'AVIS INITIAL

--

C. DESTINATAIRE DU RÉSULTAT DE LA RECHERCHE¹

Nom de famille	Premier prénom	Deuxième prénom (le cas échéant)
Adresse (Ville/État/Code postal)	Rue ou boîte postale (le cas échéant)	Adresse électronique (le cas échéant)

¹Nécessaire s'il s'agit d'un système de registre papier.

VII. RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

A. DATE ET HEURE DE LA RECHERCHE:

_____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)

B. CRITÈRE DE RECHERCHE UTILISÉ

1. Nom du constituant: _____
2. Numéro d'inscription de l'avis initial: _____

C. RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

- Aucun avis correspondant n'a été retrouvé.
- Les avis suivants qui répondent aux critères ont été retrouvés.¹

	Numéro d'inscription de l'avis initial	Nom du constituant
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

¹Ce tableau n'est qu'indicatif. En fonction de la conception du registre, le résultat de la recherche pourra afficher immédiatement toutes les informations qui figurent dans les avis retrouvés, ou par étapes (au moyen de liens distincts).

VIII. REJET D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE RECHERCHE

A. DATE ET HEURE DU REJET:

_____ (jj/mm/aaaa) _____ (hh/mm/ss)

- B. L'INSCRIPTION DE L'AVIS EST REFUSÉE PARCE QUE LES INFORMATIONS SUIVANTES NE FIGURAIENT PAS DANS LE CHAMP PRÉVU À CET EFFET OU N'APPARAISSAIENT PAS DE MANIÈRE LISIBLE:
- B.1. Inscription d'un avis initial
 - L'identifiant du constituant
 - L'adresse du constituant
 - L'adresse du créancier garanti
 - La description des biens grevés
 - [La durée de l'inscription]
 - [Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]
 - B.2. Inscription d'un avis de modification
 - Le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la modification
 - Informations à ajouter
 - Informations à supprimer
 - Informations à modifier
 - B.3. Inscription d'un avis de radiation
 - Le numéro d'inscription de l'avis initial sur lequel porte la radiation
- C. LA DEMANDE DE RECHERCHE EST REJETÉE PARCE QUE LE CRITÈRE DE RECHERCHE N'APPARAISSAIT PAS DE MANIÈRE LISIBLE.

Annexe III

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et résolution 68/108 de l'Assemblée générale

A. Décision de la Commission

À sa 970^e séance, le 16 juillet 2013, la Commission a adopté la décision suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 63/121 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a recommandé à tous les États de tenir compte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹ lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une,

Considérant qu'un régime efficace des opérations garanties doté d'un registre des sûretés réelles mobilières accessible au public tel que celui recommandé dans le *Guide sur les opérations garanties* devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et donc promouvoir la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et contribuer à la lutte contre la pauvreté,

Notant avec satisfaction que le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* est conforme au *Guide sur les opérations garanties* et le complète utilement, et qu'ensemble ces deux guides fourniront aux États des orientations complètes sur les questions juridiques et pratiques à traiter pour mettre en place un régime moderne des opérations garanties,

Notant également qu'une réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public permettant d'inscrire des informations sur l'existence potentielle d'une sûreté réelle mobilière et que les États ont besoin d'urgence d'orientations sur la mise en place et le fonctionnement de tels registres,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

Notant en outre que l'harmonisation des registres nationaux des sûretés réelles mobilières sur la base du *Guide sur le registre* devrait accroître l'offre de crédit au-delà des frontières nationales et donc faciliter le développement du commerce international qui, s'il est réalisé sur la base de l'égalité et des avantages mutuels de tous les États, est un élément important pour la promotion de relations amicales entre États,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des opérations garanties d'avoir participé et aidé à l'élaboration du *Guide sur le registre*,

Remerciant aussi les participants au Groupe de travail VI (Sûretés), ainsi que le Secrétariat, pour leur contribution à l'élaboration du *Guide sur le registre*,

1. Adopte le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*, qui se compose du texte figurant dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.54, A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1 à 4, A/CN.9/781 et A/CN.9/781/Add.1 et 2, tels que modifiés par la Commission à sa quarante-sixième session, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session;

2. Prie le Secrétaire général de publier le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*, notamment sous forme électronique, et d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et des autres organismes intéressés;

3. Recommande à tous les États de tenir compte du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou leurs directives administratives pertinentes, et du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*² lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé les guides à l'en informer;

4. Recommande également à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³, dont les principes sont également reflétés dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions.

² Ibid.

³ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

B. Résolution 68/108 de l'Assemblée générale

À sa 68^e séance plénière, le 16 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté, sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/68/462), la résolution suivante:

Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

L'Assemblée générale,

Mesurant l'importance que revêtent pour tous les pays les régimes efficaces en matière d'opérations garanties qui favorisent l'accès à un crédit garanti abordable,

Sachant que l'accès à un crédit garanti abordable peut aider tous les pays, en particulier ceux en développement ou en transition, à parvenir à la croissance économique, au développement durable, à l'état de droit et à l'intégration financière,

Rappelant sa résolution 63/121 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a recommandé à tous les États de tenir compte du *Guide législatif sur les opérations garanties de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*¹ lorsqu'ils modifieraient leur législation sur les opérations garanties ou en adopteraient une,

Considérant qu'un régime efficace en matière d'opérations garanties, doté d'un registre des sûretés réelles mobilières accessible au public tel que celui qui est recommandé dans le *Guide législatif sur les opérations garanties*, est de nature à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable,

Notant avec satisfaction que le *Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*² est conforme au *Guide législatif sur les opérations garanties* et complète utilement ce dernier et qu'ensemble, ces deux Guides donneront aux États des indications complètes sur les questions d'ordre juridique et pratique que pose la mise en place d'un régime moderne en matière d'opérations garanties,

Notant que la réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence éventuelle d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour mettre en place et tenir de tels registres,

¹Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

²Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. IV.

Tenant compte du fait que l'harmonisation des registres nationaux des sûretés réelles mobilières s'inspirant du *Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* est de nature à accroître l'offre de crédit au-delà des frontières nationales et, partant, à faciliter le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important dans la promotion des relations amicales entre les États,

Remerciant les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales participant activement à la réforme du droit des opérations garanties d'avoir concouru et aidé à l'élaboration du *Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*,

1. *Se félicite* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ait achevé le *Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*² et l'ait adopté;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le *Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*, notamment sous forme électronique, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et des autres parties intéressées, comme les institutions financières et les chambres de commerce nationales et internationales;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte du *Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou leurs directives pertinentes, et du *Guide législatif sur les opérations garanties de la Commission*¹ lorsqu'ils modifieront la législation ayant trait à ces opérations ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé ces Guides à en informer la Commission;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³, dont les principes sont repris dans le *Guide législatif sur les opérations garanties* et dont l'annexe, qui est d'application facultative, renvoie à l'enregistrement de données concernant les cessions.

³Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe

Index

	<i>Chapitre/paragraphe</i>
<i>Accès aux services du registre</i>	
Acceptation d'un avis initial	II, 95
Accès aux services d'inscription	II, 95-99
Accès aux services de recherche	II, 103
Accès du public	II, 90-91
Autorisation de l'inscription	II, 101
Avis incomplets ou illisibles	II, 97-99
Confidentialité des informations	II, 103
Examen de la teneur de l'avis	II, 102
Formulaire de recherche	II, 104
Horaires de fonctionnement	II, 92-94
Identité d'une personne effectuant une recherche	II, 105
Identité de la personne procédant à l'inscription	II, 96; II, 100
Rejet d'une demande de recherche	II, 106
Rejet de l'inscription	II, 97-99
<i>Avis de modification et de radiation</i>	
Biens grevés (ajout)	V, 236
Biens grevés (suppression)	V, 237
Biens grevés (transfert)	V, 229-232
Cession d'une obligation	V, 234-235
Cession de rang	V, 233
Constituant (changement de nom)	V, 226-228
Créancier garanti (modification globale des informations)	V, 242
Description des biens grevés (modification)	V, 238-239
Expiration (non voulue)	V, 245-248
Modification	V, 221-242
Modification (autorisation)	V, 223
Modification (non autorisée)	V, 249-259
Modification (obligatoire)	V, 260-263
Objet	V, 221
Propriété intellectuelle (transfert)	V, 230-231
Prorogation de la période d'effet	V, 240-241

Radiation	V, 243-244
Radiation (autorisation)	V, 249
Radiation (non autorisée)	V, 249-259
Radiation (non voulue)	V, 245-248
Radiation (obligatoire)	V, 260-263
Résultat	V, 222
Sûreté (transfert)	V, 234-235

Avis initial

Biens attachés à un bien immeuble	IV, 198
Biens futurs	IV, 191
Biens grevés (omission et erreur)	IV, 211-213
Biens porteurs d'un numéro de série (description)	IV, 193-194
Constituant (adresse)	IV, 181-183
Constituant (distinction entre personnes physiques et morales)	IV, 161
Constituant (erreur dans l'identifiant)	IV, 205-208
Constituant (identifiant)	IV, 161-180
Constituant (informations)	IV, 157-183
Créancier garanti (erreur)	IV, 209-210
Créancier garanti (informations)	IV, 184-189
Description des biens grevés	IV, 190-198
Identifiant du constituant (cas particuliers)	IV, 174-180
Identifiant du constituant (personne morale)	IV, 170-173
Identifiant du constituant (personne physique)	IV, 163-169
Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée	IV, 200-204
Période d'effet	IV, 199
Produit (description)	IV, 195-197
Représentant du créancier garanti	IV, 186-187
Teneur exigée de l'avis	IV, 157

Critères et résultats de recherche

Certificat de recherche	VI, 272
Créancier garanti (modification globale des informations)	VI, 267
Critères de recherche (identifiant du constituant)	VI, 264
Critères de recherche (identifiant du créancier garanti)	VI, 267
Critères de recherche (numéro d'inscription unique)	VI, 265
Critères de recherche (numéro de série)	VI, 266
Résultats de la recherche	VI, 268-273
Résultats de la recherche (correspondances exactes et proches)	VI, 269-271
Résultats de la recherche (toutes les informations correspondantes)	VI, 268

Frais

Considérations de principe	VII, 274-280
Coût de la mise en place	VII, 275
Frais d'inscription et de recherche	VII, 276
Montant maximum indiqué dans l'avis	VII, 278
Période d'effet (frais)	VII, 277
Registre électronique/papier (coût de la mise en place)	VII, 275
Registre électronique/papier (frais d'utilisation)	VII, 280
Réglementation des frais	VII, 279

Inscription

Archives (du fichier public du registre)	III, 151-152
Constituant (droit de recevoir une copie de l'avis inscrit)	III, 148-149
Corruption du personnel	III, 138
Créancier garanti (droit de recevoir une copie de l'avis inscrit)	III, 145-147
Critères d'indexation	III, 128-134
Indexation par numéro de série	III, 131-134
Indexation selon l'identifiant du constituant	III, 128-130
Inscription anticipée	III, 122-124
Intégrité et sécurité (du fichier du registre)	III, 135-140
Langue (des avis et des demandes de recherche)	III, 153-156
Limites imposées au personnel	III, 139
Modification (du fichier du registre)	III, 150
Modification ou suppression d'informations (par le personnel du registre)	III, 136
Moment de la prise d'effet (avis de radiation)	III, 112
Moment de la prise d'effet (avis initial ou de modification)	III, 107-111
Multiplés sûretés (caractère suffisant d'un avis unique)	III, 125-126
Numéro d'inscription	III, 127
Opposabilité (rétablissement)	III, 121
Période d'effet	III, 113-120
Responsabilité du registre	III, 140-144
Retrait (avis périmés ou radiés)	III, 151
Sauvegarde	III, 137

Mise en place du registre des sûretés

Accès à distance	I, 86
Capacité de stockage	I, 78
Conditions d'utilisation	I, 80-81
Conservateur (nomination)	I, 74

Considérations concernant la mise en place	I, 76-79
Coordination (avec d'autres registres de biens meubles)	I, 64-66
Coordination (avec les registres immobiliers)	I, 67-69
Coordination (entre registres nationaux des sûretés)	I, 70
Exploitation (responsabilité)	I, 77
Fichier centralisé	I, 82
Fonctions du registre	I, 75
Formation du public	I, 79
Intégrité des données	I, 87
Interface avec d'autres registres et bases de données	I, 89
Matériel et logiciels	I, 88
Objet	I, 73
Personnel	I, 76
Propriété du fichier du registre	I, 77
Registre électronique/papier	I, 82-89
Services supplémentaires	I, 81



V.14-00600

ISBN 978-92-1-233514-8

